

FORT GLOBAL UCITS FUNDS P.L.C.

Une société d'investissement à capital variable structurée en fonds à compartiments multiples
à responsabilité séparée entre ses compartiments,
constituée avec une responsabilité limitée en Irlande
en vertu des Companies Acts de 1963 à 2013
et immatriculée sous le numéro 527620.

PROSPECTUS

En date du 29 juillet 2015

IL S'AGIT DE TITRES SPÉCULATIFS QUI COMPORTENT UN DEGRÉ DE RISQUE ÉLEVÉ ET N'ONT ÉTÉ AGRÉÉS PAR AUCUNE AUTORITÉ DE RÉGULATION. ILS FONT L'OBJET DE RESTRICTIONS DE TRANSFÉRABILITÉ ET DE REVENTE ET NE PEUVENT ÊTRE TRANSFÉRÉS NI REVENDUS SAUF SI LA LÉGISLATION APPLICABLE ET LE RÉGIME EN VIGUEUR DE LA SOCIÉTÉ L'AUTORISENT.

EN VERTU D'UNE DISPENSE DE LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION AMÉRICAINE AU PROFIT DES POOLS DONT LES PARTICIPANTS SONT LIMITÉS AUX PERSONNES ÉLIGIBLES HABILITÉES, CE POOL N'EST PAS TENU DE ET N'A PAS DÉPOSÉ DE MÉMORANDUM D'OFFRE AUPRÈS DE LA COMMISSION. LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION NE PORTE AUCUN JUGEMENT SUR LES AVANTAGES DE LA PARTICIPATION A UN POOL, NI SUR LA PERTINENCE OU L'EXACTITUDE D'UN MÉMORANDUM D'OFFRE. EN CONSÉQUENCE, LA COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION N'A NI VÉRIFIÉ NI APPROUVÉ LA PRÉSENTE OFFRE NI AUCUN MÉMORANDUM D'OFFRE AFFÉRENT A CE POOL.

LES ACTIONS DE PARTICIPATION (LES « ACTIONS ») REPRÉSENTANT DES INTÉRÊTS DANS UN COMPARTIMENT DE FORT GLOBAL UCITS FUND P.L.C. (LA « SOCIÉTÉ ») DÉCRIT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS (LE « PROSPECTUS ») N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES AUPRÈS DE, NI APPROUVÉES PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION AMÉRICAINE OU QUELQUE AUTRE AUTORITÉ FÉDÉRALE AMÉRICAINE DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES.

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DE, NI APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION AMÉRICAINE, OU QUELQUE AUTRE AGENCE FÉDÉRALE OU GOUVERNEMENTALE AMÉRICAINE OU BOURSE DE VALEURS NATIONALE. NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, NI LA COMMODITY

FUTURES TRADING COMMISSION AMÉRICAINE, NI QUELQUE AUTRE AGENCE OU BOURSE DE VALEURS AMÉRICAINE N'ONT JUGÉ DE LA VALEUR DES ACTIONS, N'ONT ÉMIS DE RECOMMANDATIONS SUR LES AVANTAGES D'UN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS, NI APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ LA PRÉSENTE OFFRE, NI N'ONT PORTÉ DE JUGEMENT SUR LA PERTINENCE OU L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROSPECTUS. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE SERAIT ILLÉGALE.

LES ACTIONS CONSTITUENT UN INVESTISSEMENT SPÉCULATIF QUI COMPORTE UN DEGRÉ DE RISQUE ÉLEVÉ, ET NE DOIVENT REPRÉSENTER QU'UNE PROPORTION LIMITÉE DU SEGMENT RISQUE D'UN PORTEFEUILLE GLOBAL. LES ACTIONS SONT UNIQUEMENT APPROPRIÉES (LE CAS ÉCHÉANT) AUX INVESTISSEURS AVERTIS QUI COMPRENNENT ET ONT LA CAPACITÉ DE SUPPORTER LES RISQUES D'UN INVESTISSEMENT DANS UN COMPARTIMENT DE LA SOCIÉTÉ, Y COMPRIS LE RISQUE DE PERDRE LA TOTALITÉ OU LA QUASI TOTALITÉ DE LEUR INVESTISSEMENT. LES ACTIONS NE CONSTITUENT PAS UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENT INTÉGRAL. VEUILLEZ VOUS REPORTER À LA SECTION « FACTEURS DE RISQUE ».

VOUS ÊTES ÉGALEMENT INFORMÉS QUE CE POOL DE MATIÈRES PREMIÈRES PEUT AUSSI NÉGOCIER DES CONTRATS ÉTRANGERS D'OPÉRATIONS À TERME (« FUTURES ») OU D'OPTIONS DE GRÉ À GRÉ. LES TRANSACTIONS OPÉRÉES SUR DES MARCHÉS SITUÉS HORS DES ÉTATS-UNIS, EN CE COMPRIS LES MARCHÉS FORMELLEMENT LIÉS À UN MARCHÉ AMÉRICAIN, PEUVENT ÊTRE ASSUJETTIES À DES RÈGLEMENTATIONS QUI OFFRENT DES PROTECTIONS DIFFÉRENTES OU RÉDUITES POUR LE POOL ET SES PARTICIPANTS. DE PLUS, LES AUTORITÉS DE RÈGLEMENTATION AMÉRICAINES PEUVENT SE TROUVER DANS L'INCAPACITÉ DE FORCER L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR LES AUTORITÉS DE RÈGLEMENTATION OU PAR LES MARCHÉS DANS LES JURIDICTIONS NON AMÉRICAINES OÙ LES TRANSACTIONS PEUVENT ÊTRE OPÉRÉES POUR LE POOL.

LE PRÉSENT PROSPECTUS CONSTITUE UNE OFFRE À LA SEULE CONDITION QUE LA SOCIÉTÉ AUTORISE QU'IL VOUS SOIT REMIS. EN ACCEPTANT LA REMISE DU PRÉSENT PROSPECTUS, VOUS vous engagez à NE PAS LE REPRODUIRE NI FOURNIR QUELQUES COPIES QUE CE SOIT À DES PERSONNES AUTRES QUE VOS CONSEILLERS PROFESSIONNELS, ET À LE RESTITUER OU VOUS EN DÉFAIRE DANS LES MEILLEURS DÉLAIS DÈS LORS QUE VOUS N'ENVISAGEZ PLUS D'INVESTIR DANS LA SOCIÉTÉ.

LES ACTIONS NE FERONT PAS L'OBJET D'UNE OFFRE PUBLIQUE. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT CONSTITUER UNE OFFRE DE VENTE NI UNE SOLLICITATION D'OFFRE D'ACHAT D'ACTIONS, DANS QUELQUE JURIDICTION QUE CE SOIT, À L'INTENTION DE QUELQUE PERSONNE QUE CE SOIT À LAQUELLE IL SERAIT ILLICITE D'ADRESSER LADITE OFFRE OU SOLLICITATION.

NI LA SOCIÉTÉ NI LES COMPARTIMENTS NE SONT ENREGISTRÉS EN TANT QUE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU U.S. INVESTMENT COMPANY ACT (LOI AMÉRICAINE SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT) DE 1940, ET SES AMENDEMENTS (LE « INVESTMENT COMPANY ACT »).

LES ACTIONS FONT L'OBJET DE RESTRICTIONS DE TRANSFÉRABILITÉ ET DE REVENTE ET NE SAURAIENT ÊTRE TRANSFÉRÉES NI REVENDUES SANS AUTORISATION PRÉALABLE DE LA SOCIÉTÉ ET SOUS RÉSERVE DE CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES. LES INVESTISSEURS SONT INFORMÉS QU'ILS POURRONT ÊTRE TENUS D'ASSUMER LES RISQUES FINANCIERS D'UN INVESTISSEMENT DANS UN COMPARTIMENT PENDANT UNE DURÉE INDÉTERMINÉE. LES OPÉRATIONS DE COUVERTURE PRÉVOYANT LA CESSION D'ACTIONS NE POURRONT ÊTRE RÉALISÉES QUE CONFORMÉMENT À L'U.S. SECURITIES ACT (LOI AMÉRICAINE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES) DE 1933 ET SES AMENDEMENTS (LE « SECURITIES ACT »).

LES INVESTISSEURS POTENTIELS D'UN COMPARTIMENT SONT INVITÉS À S'INFORMER QUANT AUX EXIGENCES JURIDIQUES ET CONSÉQUENCES FISCALES LIÉES À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CESSIION DES ACTIONS. SI VOUS AVEZ LE MOINDRE DOUTE QUANT AU CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, NOUS VOUS INVITONS À CONSULTER VOTRE CONSEILLER JURIDIQUE, VOTRE COMPTABLE OU AUTRE CONSEILLER FINANCIER. POUR TOUTE DÉCISION D'INVESTISSEMENT, LES INVESTISSEURS DOIVENT S'APPUYER SUR LEUR PROPRE ANALYSE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES COMPARTIMENTS ET DES CONDITIONS DE L'OFFRE, EN CE COMPRIS LES AVANTAGES ET LES RISQUES IMPLIQUÉS.

LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT ÊTRE ASSIMILÉ À UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL ET LES INVESTISSEURS POTENTIELS SONT INVITÉS À CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS SUR TOUTES QUESTIONS RELATIVES À UN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIONS. LE PRÉSENT PROSPECTUS, EN CE COMPRIS L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ATTACHÉS, EST CONFIDENTIEL ET NE SAURAIT ÊTRE DUPLIQUÉ OU REPRODUIT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE QUELQUE DÉCLARATION NI À FOURNIR QUELQUE INFORMATION QUE CE SOIT EU ÉGARD AUX ACTIONS, À L'EXCEPTION DES INFORMATIONS EXPRESSÉMENT CONTENUES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS. TOUTES DÉCLARATIONS OU INFORMATIONS DE CE TYPE QUI SERAIENT FAITES OU FOURNIES NE SAURAIENT ÊTRE PRISES EN COMPTE. NI LA REMISE DU PRÉSENT PROSPECTUS NI LES VENTES EFFECTUÉES EN VERTU DES PRÉSENTES NE SAURAIENT EN AUCUN CAS IMPLIQUER QU'AUUCUNE MODIFICATION DES INFORMATIONS TRAITÉES AUX PRÉSENTES N'EST INTERVENUE DEPUIS LA DATE DU PRÉSENT PROSPECTUS.

CHACQUE INVESTISSEUR POTENTIEL EST INVITÉ À RENCONTRER LES REPRÉSENTANTS DE FORT, L.P., LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ (LE « GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT ») AFIN DE TRAITER LES QUESTIONS ET RÉPONSES RELATIVES AUX TERMES ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE OFFRE, ET D'OBTENIR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES À VÉRIFIER LES INFORMATIONS CONTENUES AUX PRÉSENTES, SOUS RÉSERVE QUE LESDITS REPRÉSENTANTS DISPOSENT DESDITS RENSEIGNEMENTS OU PUISSENT LES ACQUÉRIR SANS DIFFICULTÉ NI DÉPENSE DÉRAISONNABLE.

LA DISTRIBUTION DU PRÉSENT PROSPECTUS PEUT ÊTRE SOUMISE À DES RESTRICTIONS LÉGALES DANS CERTAINS PAYS. LES INVESTISSEURS POTENTIELS SONT INVITÉS À S'INFORMER DES RESTRICTIONS, EXIGENCES JURIDIQUES ET CONSÉQUENCES FISCALES LIÉES À L'ACHAT, LA DÉTENTION OU LA VENTE DES ACTIONS DANS LEURS PAYS DE RÉSIDENCE OU DE DOMICILIATION.

1. **INFORMATIONS IMPORTANTES**

1.1 **Fiabilité du Prospectus**

Toutes informations ou représentations qui ne sont pas expressément contenues dans ce Prospectus ni fournies ou effectuées par n'importe quel courtier, chargé de clientèle ou autre personne doivent être considérées comme non autorisées par la Société et ne doivent pas être prises en considération.

Les déclarations faites dans ce Prospectus et tout Supplément sont conformes aux lois et usages en vigueur en Irlande à la date de ce Prospectus ou Supplément, le cas échéant, qui peuvent faire l'objet de modifications. La diffusion du présent Prospectus ou l'offre, l'émission ou la vente d'Actions d'un Fonds de la Société ne sauraient en aucun cas constituer une déclaration garantissant que les affaires de la Société n'ont pas subi de modifications depuis la date du Prospectus. Ce Prospectus sera actualisé afin d'intégrer les changements significatifs intervenant périodiquement et ces modifications seront notifiées à l'avance à la Banque Centrale et autorisées par celle-ci.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme un conseil de nature juridique, fiscal, financière ou autre. Si vous avez des doutes quant au contenu du présent Prospectus, aux risques liés aux investissements dans la Société ou à la pertinence de votre investissement dans la Société, nous vous recommandons de consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre conseiller bancaire, votre conseiller juridique, votre comptable ou autre conseiller financier indépendant.

1.2 **Agrément de la Banque centrale**

La Société est agréée et supervisée par la Banque centrale. L'agrément de la Société par la Banque centrale n'a pas valeur de garantie quant à la performance de la Société, et la Banque centrale décline toute responsabilité quant à la performance ou à la défaillance d'un Fonds de la Société. L'agrément de la Société n'a pas valeur d'approbation ni de garantie de la Banque centrale au profit de la Société, et la Banque centrale décline toute responsabilité quant au contenu du Prospectus.

1.3 **Responsabilité séparée**

La Société adopte le principe de séparation des passifs de ses Fonds, en conséquence de quoi tout passif engagé pour le compte ou imputable à un Fonds sera acquitté uniquement à partir des actifs de ce Fonds.

1.4 **Responsabilité**

Les Administrateurs (dont les noms figurent dans la section « Direction de la Société - Administrateurs de la Société » ci-dessous) assument la responsabilité des informations contenues dans ce Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit de nature à en altérer la portée. Les Administrateurs en assument par conséquent l'entière responsabilité.

1.5 **Prospectus/Suppléments**

Ce Prospectus fournit une description de la Société. La Société publie des Suppléments à ce Prospectus pour chaque Fonds. Un Supplément distinct sera publié lors de la constitution de chaque Fonds. Chaque Supplément fait partie et doit être lu dans le contexte et conjointement avec ce Prospectus.

La publication de ce Prospectus peut être accompagnée uniquement d'un ou plusieurs Suppléments contenant chacun des informations propres à un Fonds donné. Les informations détaillées sur les Catégories peuvent être fournies dans le Supplément du Fonds concerné ou dans un Supplément distinct propre à chaque Catégorie.

1.6 Restrictions applicables à la Distribution et la Vente d'actions

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation au sein d'une juridiction où une telle offre ou sollicitation ne serait pas autorisée ou dont la personne bénéficiaire ne serait pas légalement habilitée à la recevoir. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne désireuse d'acheter des Actions de s'informer et de respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur dans les pays de sa nationalité, résidence, résidence ordinaire ou domicile.

La Société se réserve le droit de rejeter tout ou partie d'une demande sans avoir à se justifier, auquel cas les montants de souscription ou le solde de ces derniers seront restitués sans intérêts, frais ni compensation au demandeur par transfert sur le compte du demandeur ou par la poste aux risques de celui-ci. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter à la section de ce Prospectus intitulée « Négociations d'actions ; Restrictions en matière de participation. »

États-Unis d'Amérique

Aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée au titre du Securities Act (Loi américaine sur les valeurs mobilières) et aucune des Actions ne saurait être, directement ou indirectement, offerte ou vendue aux États-Unis d'Amérique (à l'exception du Gestionnaire d'investissement ou un affilié ou collaborateur clé du Gestionnaire d'investissement) ou dans l'un de leurs territoires ou possessions ou zones sous leur juridiction, ou à ou au bénéfice d'un Ressortissant américain autre que le Gestionnaire d'investissement ou un affilié ou collaborateur clé du Gestionnaire d'investissement. La Société ou un Fonds ne sera pas enregistrée au titre de l'Investment Company Act (Loi américaine sur les sociétés d'investissement).

1.7 Traductions

Le Prospectus et tout Supplément peuvent être traduits dans d'autres langues. Ces traductions contiendront les mêmes informations et auront la même signification que le document en langue anglaise. En cas de contradictions entre le document en langue anglaise et celui traduit dans une autre langue, le document en langue anglaise fera foi, sauf si (et seulement si) la loi d'une juridiction où sont commercialisées les Actions exige que, si une action est menée sur base de la publication d'un document dans une langue autre que l'anglais, la langue du document sur laquelle s'appuie l'action prévaudra.

1.8 Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans la Société.

1.9 Pertinence des investissements

Dans la mesure où les Actions de chaque Fonds peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, la Société risque de ne pas être un investissement adapté aux investisseurs qui ne peuvent pas se permettre de subir une perte de valeur de leur investissement.

Un investisseur-type cherchera à tirer une performance de son investissement sur un horizon de 3 à 5 ans. Le profil de l'investisseur-type peut également dépendre de certains éléments propres à chaque Fonds. Aussi, des informations supplémentaires sur le profil de l'investisseur-type peuvent être fournies dans le Supplément du Fonds concerné.

1.10 Frais de rachat et Droit anti-dilution

Les Administrateurs pourront prélever des Frais de rachat d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative par Action. Les détails relatifs à ces frais eu égard à un ou plusieurs Fonds seront indiqués dans le Supplément correspondant.

Sur recommandation du Gestionnaire d'investissement, un Droit anti-dilution peut être imposé par les Administrateurs à chaque transaction, en cas de souscriptions nettes et/ou de rachats nets, qui correspond à un ajustement en pourcentage (à communiquer à l'Agent administratif) de la valeur de la souscription/du rachat concerné calculé afin de déterminer un prix de souscription ou un Prix de rachat qui reflète l'impact des frais de négociation relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs et qui préserve la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné lorsque les Administrateurs estiment qu'une telle disposition est dans le meilleur intérêt du Fonds.

La différence observée à tout moment entre le prix de souscription (auquel peut s'ajouter une Commission initiale) et le Prix de rachat (duquel les Frais de rachat peuvent être déduits) et l'application possible d'un Droit anti-dilution explique que l'investissement doit être envisagé sur un horizon de moyen à long terme.

1.11 Droit applicable

Ce Prospectus et toutes les obligations non contractuelles en résultant seront régis par et interprétés conformément au droit irlandais. Au titre de tout procès, action ou procédure concernant un différend résultant de ou en relation avec ce Prospectus (y compris toutes les obligations non contractuelles en résultant), chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux irlandais.

1.12 Titres et Numérotation

Les titres et la numérotation des sections du présent Prospectus sont utilisés uniquement afin de faciliter les références et n'affectent en aucune manière la signification ni l'interprétation de ce Prospectus.

1.13 Erreurs de valorisation

Il est possible que des erreurs soient commises dans le calcul de la Valeur liquidative. Afin de déterminer si ces erreurs donneront lieu à une compensation payable à un Fonds et/ou des Actionnaires individuels, la Société tiendra compte des directives portant sur ce sujet publiées par l'Irish Funds Industry Association. Ces directives appliquent un seuil de tolérance au niveau de l'erreur de valorisation aux fins de déterminer si une compensation doit être envisagée, et les directives fournissent également des orientations dans les cas où une erreur de valorisation ne mérite pas de compensation. Dans ce contexte, le seuil de tolérance actuellement appliqué à la Société est de 0,5 % de la Valeur liquidative qui reflète, de l'avis des Administrateurs, les pratiques générales de marché en date du Prospectus. Ainsi, et sous réserve à chaque fois de l'accord du Dépositaire, la compensation ne sera généralement pas payable pour les erreurs dont l'impact sur la Valeur liquidative du Fonds est inférieur au seuil de tolérance. Dans certaines circonstances cependant, les Administrateurs ou le Dépositaire peuvent estimer qu'une compensation est justifiée bien que l'impact de l'erreur soit inférieur au seuil de tolérance. A l'inverse, dans le cas d'erreurs dont l'impact est supérieur à ce seuil et de faute commise par la Société ou ses prestataires de services, une compensation sera généralement versée, sachant que tout refus de verser une compensation dans ces circonstances nécessitera l'accord des Administrateurs en consultation avec le Dépositaire. La Banque centrale n'a pas fixé d'exigences à cet égard et son approbation du présent Prospectus ne doit pas être interprété comme l'approbation d'une pratique de marché mais plutôt d'une exigence législative ou réglementaire.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INFORMATIONS IMPORTANTES	4
2. DÉFINITIONS	8
3. FONDS	14
4. FACTEURS DE RISQUE	21
5. GESTION DE LA SOCIÉTÉ	35
6. NÉGOCIATIONS D' ACTIONS	41
7. VALORISATION DES ACTIFS	49
8. COMMISSIONS ET CHARGES.....	53
9. FISCALITÉ	58
10. INFORMATIONS GÉNÉRALES	64
ANNEXE I.....	75
ANNEXE II.....	80
RÉPERTOIRE.....	83

2. DÉFINITIONS

Période comptable désigne une période clôturée le 31 octobre de chaque année ou toute autre date déterminée le cas échéant par les Administrateurs ;

Contrat d'administration désigne le contrat passé entre la Société et l'Agent administratif en date du 10 novembre 2014, en vigueur à compter de 0 h 01 le 11 novembre 2014, susceptible d'être modifié ou complété le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel l'Agent administratif a été désigné agent administratif de la Société ;

Agent administratif désigne RBC Investor Services Ireland Limited (« **RBC** ») ou son successeur dûment nommé conformément aux exigences de la Banque centrale en qualité d'agent administratif de la Société ;

Droit anti-dilution désigne un ajustement réalisé à chaque transaction dans le cas de souscriptions nettes et/ou de rachats nets qui correspond à un ajustement en pourcentage (à communiquer à l'Agent administratif) de la valeur de la souscription/du rachat concerné calculé afin de déterminer un prix de souscription ou un Prix de rachat qui reflète l'impact des autres frais de négociation relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs et qui préserve la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné ;

Formulaire de demande désigne tout formulaire de demande à compléter par les souscripteurs d'Actions tel que prescrit le cas échéant par la Société ;

Statuts désigne l'acte constitutif et les statuts de la Société tel qu'amendés le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale ;

Devise de référence signifie par rapport à tout Fonds la devise telle que spécifiée dans le Supplément du Fonds correspondant.

Jour ouvrable désigne au titre d'un Fonds le jour spécifié comme tel dans le Supplément du Fonds correspondant ;

Banque centrale désigne la Banque Centrale d'Irlande ou toute autorité de régulation lui succédant ayant la responsabilité d'agréeer et de superviser la Société ;

Avis de la Banque centrale désigne les avis et directives émis le cas échéant par la Banque centrale ayant une incidence sur la Société ;

CFTC désigne la « U.S. Commodity Futures Trading Commission » ;

OPC désigne un organisme de placement collectif au sens du Règlement 68(1) de la Règlementation qui ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autre organismes de placement collectif de cette nature ;

Catégorie(s) désigne la ou les catégories d'Actions (le cas échéant) relatives à un Fonds (chacune d'entre elles ayant des caractéristiques spécifiques en matière de commissions initiales, de commissions de conversion, de rachat ou de frais d'acquisition différés éventuels, de montant minimum de souscription, de politique de dividende, de droits de vote, de commissions des prestataires de services ou autres caractéristiques spécifiques). Les détails applicables à chaque Catégorie seront décrits dans le Supplément correspondant ;

Companies Acts désigne la Companies Act de 1963 à 2013 et ses amendements ou réadoptions, incluant les réglementations émises en vertu des présentes, pour autant qu'elles soient applicables aux sociétés d'investissement à capital variable ;

Société désigne FORT Global UCITS Funds p.l.c.

Supplément-pays désigne un supplément au présent Prospectus publié le cas échéant et fournissant certaines informations sur l'offre d'Actions de la Société ou d'un Fonds ou d'une Catégorie au sein d'une ou plusieurs juridictions ;

Dépositaire désigne RBC Investor Services Bank S.A. ou son successeur dûment nommé en qualité de dépositaire de la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale ;

Contrat de dépositaire désigne le contrat passé entre la Société et le Dépositaire en date du 10 novembre 2014, en vigueur à compter de 0 h 01 le 11 novembre 2014, susceptible d'être modifié ou complété le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel le Dépositaire a été désigné dépositaire de la Société ;

Jour de négociation désigne pour chaque Fonds chaque Jour ouvrable durant lequel les souscriptions, rachats et échanges d'Actions peuvent être réalisés par la Société tel qu'indiqué dans le Supplément du Fonds concerné et/ou les autres Jours de négociation déterminés par les Administrateurs et notifiés au préalable aux Actionnaires, sous réserve que chaque Mois comprenne au moins deux Jours de négociation (avec au moins un Jour de négociation par quinzaine durant le Mois concerné) ;

Échéance de négociation désigne, au titre des demandes de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions d'un Fonds, les dates et heures spécifiées dans le Supplément du Fonds correspondant auxquelles lesdites demandes doivent être reçues par l'Agent administratif pour le compte de la Société afin que les souscriptions, rachats ou échanges d'Actions du Fonds puissent être réalisés par la Société le Jour de négociation concerné ;

Administrateurs désigne les administrateurs de la Société ou tout comité ou délégué dûment désigné comme tel (individuellement, un **Administrateur**) ;

Contrat de distribution désigne le contrat passé entre la Société et le Distributeur en date du 14 octobre 2013, susceptible d'être modifié ou complété le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel le Distributeur a été désigné distributeur de la Société ;

Distributeur désigne, sans indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, FORT Global LLC, ou son successeur dûment désigné conformément aux directives de la Banque centrale pour agir en qualité de distributeur de la Société ;

États Membres de l'EEE désigne les États membres de l'Espace économique européen, qui sont à la date du présent Prospectus les États membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;

États Membres de l'UE désigne les états membres de l'Union Européenne ;

Euro ou **€** désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté européenne (Traité de Rome) daté du 25 mars 1997, tel qu'amendé ;

Frais d'échange désigne la commission, lorsqu'il y a lieu, payable sur conversion des Actions, comme spécifié dans le Supplément du Fonds concerné ;

Actionnaire irlandais exonéré désigne :

- (a) une société de gestion qualifiée (« qualifying management company ») au sens de la section 739B(1) du TCA ;
- (b) une société spécifiée au sens de la section 734(1) du TCA ;
- (c) un organisme d'investissement dans le sens de la section 739B(1) du TCA ;
- (d) une société d'investissement en commandite (« investment limited partnership ») au sens de la section 739J du TCA ;

- (e) un régime de retraite qui constitue un régime agréé exonéré au sens de la section 774 du TCA, ou un contrat de rentes de retraite ou un plan de fiducie auquel s'appliquent les sections 784 ou 785 du TCA ;
- (f) une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de la Section 706 du TCA ;
- (g) un véhicule spécial d'investissement au sens de la Section 737 du TCA ;
- (h) un unit trust auquel la section 731(5)(a) du TCA est applicable ;
- (i) une œuvre caritative étant une personne mentionnée à la section 739D(6)(f)(i) du TCA ;
- (j) une personne exonérée des impôts sur le revenu et les plus-values en vertu de la section 784A(2) du TCA lorsque les actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'une caisse de retraite agréée ;
- (k) un gérant de fonds qualifié (« qualifying fund manager ») au sens de la section 784A du TCA ou un gestionnaire d'épargne qualifié (« qualifying savings manager ») au sens de la section 848B du TCA s'agissant des actions qui sont des actifs d'un compte spécial d'incitation à l'épargne au sens de la section 848C du TCA ;
- (l) une personne exonérée des impôts sur le revenu et les plus-values en vertu de la section 787I du TCA lorsque les actions détenues sont des actifs d'un plan d'épargne retraite individuel tel que défini dans la section 787A du TCA ;
- (m) la National Pensions Reserve Fund Commission ;
- (n) l'Agence Nationale de Gestion des Actifs (« National Asset Management Agency ») ;
- (o) l'Administration judiciaire ;
- (p) une coopérative de crédit au sens de la section 2 du Credit Union Act de 1997 ;
- (q) une société résidente d'Irlande passible de l'impôt sur les sociétés en vertu de la section 739G(2) du TCA mais seulement lorsque le fonds est un fonds monétaire ;
- (r) une société redevable de l'impôt sur les sociétés conformément à la section 110(2) du TCA au titre des paiements qui lui sont réalisés par la Société ; et
- (s) toute autre personne susceptible d'être approuvée le cas échéant par les Administrateurs sous réserve que la détention d'Actions par ladite personne n'entraîne pas d'obligation fiscale pour la Société relativement à cet Actionnaire au titre de la Partie 27, Chap. 1A du TCA ;

Charges exceptionnelles désigne les charges exceptionnelles définies en tant que telles dans la section intitulée « Commissions et charges ».

FATCA désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Code des impôts américain) ou toutes réglementations associées ou autres directives officielles ;
- (b) tout accord intergouvernemental, traité, réglementation, directive ou autre accord entre le Gouvernement d'Irlande (ou tout autre organisme d'État) et les États-Unis, le R.-U. ou toute autre juridiction (en ce compris tous organismes d'État dans lesdites juridictions), souscrit aux fins d'observer, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou entériner : (i) la législation, les réglementations ou directives décrites au paragraphe (a) ci-dessus ; ou (ii) tout régime similaire, en ce compris tout régime d'échange automatique de renseignements résultant de ou rattaché à la Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard) de l'OCDE ; et
- (c) toute législation, réglementation ou directive en Irlande entérinant les questions soulignées dans les paragraphes précédents.

IFD désigne un instrument financier dérivé (en ce compris, les dérivés de gré à gré)

Fonds désigne un compartiment de la Société dont les produits d'émission sont mis en commun au sein d'un portefeuille distinct d'actifs et investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissements applicables à ce compartiment et établi le cas échéant par la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale.

Prix d'émission initial désigne le prix par Action (hors toute Commission initiale) auquel les Actions sont initialement offertes dans un Fonds durant la Période d'offre initiale indiquée dans le Supplément du Fonds concerné ;

Période d'offre initiale désigne la période durant laquelle les Actions d'un Fonds sont initialement offertes

au Prix initial d'émission comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné ;

Compte d'investissement désigne (i) un compte d'investissement temporaire distinct ou (ii) un compte de désinvestissement distinct tel que décrit plus en détail dans la section « Souscription d'actions » ;

Contrat de gestion d'investissement désigne, sauf indication contraire spécifiée dans le Supplément du Fonds concerné, le contrat passé entre la Société et le Gestionnaire d'investissement en date du 14 octobre 2013, susceptible d'être modifié ou complété le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel le gestionnaire d'investissement a été désigné gestionnaire d'investissement de la Société ;

Commission de gestion d'investissement désigne la commission de gestion d'investissement définie en tant que telle dans la section intitulée « Commissions et Charges » ;

Gestionnaire d'investissement désigne, sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, FORT Global LLC, ou son successeur dûment désigné conformément aux directives de la Banque centrale pour agir en qualité de gestionnaire d'investissement de la Société ;

Résident irlandais désigne toute personne résidant en Irlande ou résidant habituellement en Irlande autre qu'un Actionnaire irlandais exonéré (tel que défini dans la section Fiscalité du Prospectus) ;

Administration fiscale irlandaise désigne les « Irish Revenue Commissioners » ;

Montant minimum d'investissement additionnel désigne le montant minimum en numéraire ou nombre minimum d'actions, le cas échéant (et si applicable), éventuellement requis par les Administrateurs pour un investissement dans tout Fonds réalisé par les Actionnaires (après investissement du Montant minimum d'investissement initial) et indiqué comme tel dans le Supplément du Fonds concerné ;

Taille de fonds minimum désigne le montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent fixer pour chaque Fonds et déterminer dans le Supplément du Fonds concerné ou sinon notifié aux actionnaires dudit Fonds ;

Montant minimum d'investissement initial désigne le montant minimum initial en numéraire ou nombre minimum d'actions, le cas échéant (et si applicable), éventuellement requis par les Administrateurs pour un investissement initial réalisé par les Actionnaires dans chaque catégorie d'un Fonds durant la Période d'offre initiale ou tout Jour de négociation ultérieur et indiqué en tant que tel dans le Supplément du Fonds concerné ;

Montant minimum de rachat désigne le nombre minimum ou la valeur minimum d'Actions de toute Catégorie, le cas échéant (et si applicable), pouvant faire à tout moment l'objet d'un rachat par la Société et indiqué comme tel dans le Supplément du Fonds concerné ;

Participation minimum désigne le nombre minimum ou la valeur minimum d'Actions de toute Catégorie, le cas échéant (et si applicable) que doit détenir à tout moment un Actionnaire et qui sera à tout moment supérieur au Montant minimum de rachat et indiqué comme tel dans le Supplément de la Catégorie d'Actions concernée d'un Fonds ;

Instruments du marché monétaire désigne les instruments normalement négociés sur les marchés monétaires, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment ;

Mois désigne un mois civil ;

Valeur liquidative désigne, au titre des actifs et des passifs d'un Fonds, d'une Catégorie ou des Actions représentant des intérêts dans un Fonds, le montant déterminé conformément aux principes définis dans la section « Calcul de la Valeur liquidative/Valorisation des actifs » correspondant à la Valeur liquidative du Fonds, la Valeur liquidative par Catégorie ou la Valeur liquidative par Action (selon le cas) ;

États membres de l'OCDE désigne les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont les membres sont à la date du présent Prospectus : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée (République), Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis ;

Résident habituel en Irlande le terme « résidence habituelle » est distinct du terme « résidence » et s'applique au mode de vie normal d'une personne et signifie d'être résident d'un lieu particulier dans un degré suffisant de continuité. Un particulier ayant résidé en Irlande durant trois années fiscales consécutives devient résident habituel à compter du début de la quatrième année fiscale. Un individu résident habituel en Irlande cesse de l'être à la fin du troisième exercice fiscal consécutif au cours duquel il cesse d'être résident en Irlande. A titre d'exemple, un individu résident et résidant habituellement en Irlande en 2012 restera résident habituel en Irlande jusqu'à la fin de l'exercice fiscal 2015 ;

Agent payeur désigne un ou plusieurs agents payeurs, y compris les représentants, distributeurs, banques correspondantes ou agents centralisateurs désignés par la Société dans certaines juridictions ;

Commission initiale désigne la commission, s'il y a lieu, payable au Distributeur pour la souscription d'Actions tel que décrit dans la section « Négociation d'actions - Souscription d'Actions » et comme indiqué dans le Supplément correspondant ;

Prospectus désigne le présent prospectus émis pour le compte de la Société, tel qu'amendé, complété ou consolidé le cas échéant ;

Règlementations désigne la Règlementation irlandaise (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) des communautés européennes de 2011, (S.I. No. 352 de 2011), amendée, consolidée ou remplacée le cas échéant ;

Déclaration pertinente désigne la déclaration concernant l'Actionnaire telle que définie en Annexe 2B du TCA ;

Institutions appropriées désigne les établissements de crédit autorisés dans un État membre de l'EEE ou des établissements de crédit autorisés dans un état signataire (autre qu'un État Membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle de juillet 1988 sur la convergence des fonds propres (« Basle Capital Convergence Agreement ») ou des établissements de crédit autorisés à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;

Frais de rachat désigne la commission, s'il y a lieu, à payer sur le Prix de rachat à laquelle les Actions peuvent être assujetties comme indiqué dans la section « Négociation d'actions - Rachat d'Actions » et spécifié dans le Supplément correspondant ;

Prix de rachat désigne le prix auquel les Actions sont rachetées, tel que décrit dans la section « Négociation d'actions - Rachat d'Actions » et éventuellement spécifié dans le Supplément correspondant ;

Produits de rachat désigne le Prix de rachat minoré des Commissions de rachat et tous les frais, coûts, charges ou impôts tel que décrit dans la section « Négociation d'actions - Rachat d'Actions » ;

Date de règlement désigne, s'agissant de la réception des montants de souscription d'Actions ou de l'affectation des montants de rachat d'Actions, la date mentionnée dans le Supplément du Fonds concerné. Dans le cas des rachats, cette date ne sera pas supérieure à dix Jours ouvrables à compter de l'Échéance de négociation concernée ou, si elle tombe plus tard, la date de réception de la documentation complète sur le rachat ;

Actions désigne les actions de participation de la Société représentant des intérêts dans un Fonds et lorsque le contexte le permet ou l'exige, toute Catégorie d'actions de participation de la Société représentant des intérêts dans un Fonds ;

Actionnaires désigne les personnes inscrites en tant que détentrices d'Actions au registre des actionnaires pour le moment tenu par ou pour le compte de la Société (au singulier, un **Actionnaire**) ;

État désigne la République d'Irlande ;

Sous-distributeur désigne un sous-distributeur désigné par le Distributeur conformément aux exigences des Avis de la Banque centrale en qualité de sous-distributeur de la Société ;

Supplément désigne tout supplément au Prospectus publié le cas échéant au nom de la Société et contenant des informations relatives à un Fonds et/ou une ou plusieurs Catégories ;

TCA désigne l'Irish Taxes Consolidation Act de 1997, amendé le cas échéant.

Valeurs mobilières désigne :

- (i) les actions d'entreprises et autres titres équivalents aux actions d'entreprises qui remplissent les critères applicables indiqués dans la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Règlementation ;
- (ii) les obligations et autres formes de titres de créance qui remplissent les critères applicables indiqués dans la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Règlementation ;
- (iii) d'autres titres négociables conférant le droit d'acquérir les titres visés par les points (i) et (ii) par souscription ou échange et qui remplissent les critères indiqués dans la Partie 1 de l'Annexe 2 de la Règlementation ; et
- (iv) les titres spécifiés à cette fin dans la Partie 2 de l'Annexe 2 de la Règlementation.

OPCVM désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu de la Règlementation ou d'une autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne au titre de la Directive 2009/65/CE du Parlement et du Conseil européen, telle qu'amendée, complétée, consolidée ou modifiée le cas échéant ;

États-Unis ou **Américains** signifie les États-Unis d'Amérique (incluant les États, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto-Rico) leurs territoires, possessions et toutes les autres régions soumises à leur juridiction ;

Dollars américains, Dollars et \$ désigne la devise ayant cours légal aux États-Unis ;

Ressortissant américain désigne : (i) un « Ressortissant américain » au sens du Règlement S du Securities Act (Loi américaine sur les valeurs mobilières) ; (ii) une personne qui n'est pas un « ressortissant non américain » au sens de la Règlementation CFTC 4.7 ; (iii) un « Ressortissant des États-Unis » au sens du Code des impôts américain de 1986, tel qu'amendé ; ou (iv) un « Ressortissant américain » au sens des « Interpretive Guidance and Policy Statement Regarding Compliance with Certain Swap Regulations » de la CFTC du 26 juillet 2013, 78 Fed. Reg. 45291 (26 juillet 2013). Une description détaillée des expressions contenues dans cette définition du terme « Ressortissant américain » sont disponibles dans le Formulaire de demande.

Point de valorisation désigne l'heure du, ou en relation avec le Jour de négociation concerné en référence auquel la Valeur liquidative d'un Fonds et la Valeur liquidative par Action sont calculées comme indiqué dans le Supplément du Fonds correspondant.

3. FONDS

3.1 Structure

La Société est une société d'investissement à capital variable, à responsabilité séparée entre ses Compartiments, constituée en Irlande le 16 mai 2013 en vertu des Companies Acts et enregistrée sous le numéro 527620.

La Société a été autorisée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Règlementation.

La Société possède la structure d'un fonds à compartiments multiples comprenant différents Compartiments émettant chacun une ou plusieurs Catégories d'actions.

Les actifs de chaque Fonds seront investis séparément pour le compte de chaque Fonds conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement dudit Fonds. L'objectif et les politiques d'investissement ainsi que d'autres informations sur chaque Fonds sont détaillés dans le Supplément correspondant. À la date de ce Prospectus, la Société a établi les Fonds ci-dessous.

- FORT Global UCITS Contrarian Fund.
- FORT Global UCITS Diversified Fund.

Des Fonds supplémentaires (pour lesquels un ou des Suppléments seront publiés) peuvent être établis le cas échéant par les Administrateurs avec l'accord préalable de la Banque centrale.

Les Actions de chaque Fonds peuvent être émises dans des catégories. Les Catégorie d'Actions de chaque Fonds peuvent différer en certains points, notamment la devise de dénomination, les stratégies de couverture appliquées éventuellement à la devise de dénomination de la Catégorie, la politique de dividende, les commissions et charges appliquées ou le Montant minimum d'investissement initial, le Montant minimum d'investissement additionnel, la Participation minimum et le Montant minimum de rachat. Les Catégories d'Actions disponibles à la souscription seront déterminées dans le Supplément correspondant. Il n'y aura pas de pool distinct d'actifs maintenu pour chaque Catégorie. Des Catégories supplémentaires pour lesquelles un ou des Suppléments ont été publiés peuvent être établies par les Administrateurs et notifiées et autorisées au préalable par la Banque centrale ou doivent sinon être créées conformément aux exigences de la Banque centrale.

3.2 Objectif d'investissement et politiques

Les actifs de chaque Fonds seront investis séparément conformément aux politiques et objectifs d'investissement de ce Fonds. L'objectif et les politiques d'investissement spécifiques de chaque Fonds seront déterminés dans le Supplément correspondant et formulés par les Administrateurs au moment de la création du Fonds.

L'objectif d'investissement d'un Fonds ne peut faire l'objet d'aucun changement et sa politique d'investissement ne peut faire l'objet d'aucune modification significative, sans l'accord préalable des Actionnaires sur la base (i) d'une majorité des votes lors d'une assemblée des Actionnaires du Fonds concerné dûment convenue et tenue ou (ii) de l'accord écrit préalable de l'ensemble des Actionnaires du Fonds concerné. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou de modification significative de la politique d'investissement d'un Fonds, les Actionnaires de ce Fonds recevront une notification de ces changements dans un délai raisonnable afin de leur permettre de racheter leurs Actions avant la mise en application de cette modification.

Dans l'attente de l'investissement des produits d'un placement ou d'une offre d'Actions ou si des facteurs de marché ou autre le justifient, les actifs d'un Fonds peuvent être investis dans des Instruments du marché monétaire, y compris des certificats de dépôt, des obligations à taux flottant et du papier commercial à taux fixe cotés ou échangés sur des marchés agréés, et des dépôts en numéraire.

Les investisseurs doivent avoir conscience du fait que la performance de certains Fonds peut être mesurée par rapport à un indice de référence. A ce titre, nous invitons les Actionnaires à consulter le Supplément correspondant qui contient une description des critères de mesure de la performance. La Société peut à tout moment modifier cet indice de référence, pour des motifs indépendants de sa volonté, si cet indice a été remplacé ou si la Société estime raisonnablement qu'un autre indice est devenu un indicateur plus adapté de l'exposition concernée. Un tel changement entraînerait une modification de la politique d'investissement du Fonds correspondant et les Actionnaires seront informés de tout changement de l'indice de référence si (i) il est apporté à l'avance par les Administrateurs et (ii) il est apporté par l'indice concerné, ce dans le rapport annuel et le rapport semestriel du Fonds publié à la suite de ce changement.

3.3 Restrictions d'investissement

Les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables à la Société et à chaque Compartiment sont définies en Annexe I. Chaque Fonds peut également détenir des actifs liquides accessoires.

Les Administrateurs pourront imposer des restrictions supplémentaires à tout Fonds dont les détails seront fournis dans le Supplément du Fonds concerné.

A l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements d'un Fonds seront limités aux titres et instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur les marchés autorisés décrits en Annexe II.

Il est prévu que la Société puisse (sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale) se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt prévues par la Règlementation qui autoriseraient un Fonds à investir dans des titres, instruments dérivés ou toutes autres formes d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, sont limités ou interdits par la Règlementation. Toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt sera publiée dans une mise à jour du Prospectus et/ou du Supplément.

3.4 Pouvoirs d'emprunt

La Société ne peut emprunter qu'à titre temporaire pour le compte du Fonds et le montant total de ces emprunts ne dépassera pas 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Conformément aux dispositions de la Règlementation, la Société peut placer les actifs du Fonds en garantie des emprunts du Fonds.

La Société peut acquérir une devise étrangère par le biais d'un contrat de prêt adossé « back-to-back ». La devise ainsi obtenue n'est pas classée comme un emprunt aux fins de la Règlementation 103(1) sous réserve que le dépôt de compensation (a) soit libellé dans la Devise de référence et (b) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en devise en cours.

3.5 Investissement croisé

Les investisseurs doivent noter que, sous réserve des exigences de la Banque centrale, chacun des Fonds peut investir dans les autres Fonds de la Société lorsqu'un tel investissement est en conforme aux objectifs et politiques d'investissement du Fonds concerné. Toute commission reçue par le Gestionnaire d'investissement au titre de cet investissement sera réglé à partir des actifs du Fonds concerné. Par ailleurs, aucune Commission initiale, aucuns Frais de rachat ou Frais d'échange ne seront appliqués aux investissements d'un Fonds réalisant des investissements croisés.

Afin d'éviter une double application des commissions de gestion et/ou de performance, un Fonds qui investit dans un autre Fonds ne se verra pas appliquer de Commission de gestion d'investissement ni de commission de gestion au titre de la part de ses actifs investis dans d'autres Fonds, sauf si un tel investissement dans un autre Fonds est réalisé dans une Catégorie d'Actions à laquelle aucune commissions de gestion d'investissement ou de performance ne s'applique. Un Fonds n'investira pas dans un Fonds qui détient lui-même des actions dans d'autres Fonds de la Société.

Si un Fonds investit une part substantielle de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou organismes de

placement collectif n'étant pas des OPCVM, le niveau maximum des commissions de gestion d'investissement appliquées au Fonds par l'autre OPCVM et/ou organisme de placement collectif n'étant pas un OPCVM sera déterminé dans le Supplément correspondant. Des informations détaillées sur ces commissions sont également fournies dans le rapport annuel de la Société. Le total de ces commissions et charges peut ressortir supérieur aux commissions et charges qui seraient généralement encourues par un investisseur investissant directement dans un fonds sous-jacent. Par ailleurs, les accords de rémunération à la performance peuvent inciter les gestionnaires d'investissement des fonds sous-jacents à réaliser des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que si ces accords n'étaient pas en vigueur.

3.6 Gestion de portefeuille efficace

3.6.1 Général

La Société peut également employer pour le compte d'un Fonds des techniques et instruments en rapport avec les Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire et/ou autres instruments financiers (dont les IFD) dans lesquels il investit à des fins de gestion de portefeuille efficace, et dont la liste (le cas échéant) est fournie dans le Supplément correspondant. Le recours à ces techniques et instruments doit être dans le meilleur intérêt des Actionnaires et ils seront utilisés généralement pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (a) la réduction des risques ;
- (b) la réduction des coûts ; ou
- (c) la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour le compte du Fonds concerné, pour un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque du Fonds et des règles de diversification des risques définies dans les Avis de la Banque centrale.

En outre, le recours à ces techniques et instruments doit être rentable et ne doit pas entraîner de modification de l'objectif d'investissement du Fonds ou ajouter des risques supplémentaires qui ne sont pas couverts dans ce Prospectus. Veuillez vous reporter à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque de GPE » pour tous détails complémentaires. Les risques générés par l'utilisation de ces techniques et instruments seront identifiés de manière adéquate par le processus de gestion du risque de la Société.

Ces techniques et instruments peuvent inclure des opérations de change qui modifient les caractéristiques de change des actifs détenus par le Fonds concerné.

Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds et les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise de l'actif peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds exprimée dans la Devise de référence. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à réduire ce risque de change de par l'utilisation de Valeurs mobilières négociables, d'Instruments du marché monétaire et/ou autres instruments financiers (en ce compris, les IFD).

3.6.2 Contrats de mise/prise en pension et Prêt de titres

Un Fonds qui s'engage dans des opérations de prêt de titres doit s'assurer de sa capacité à restituer à tout moment les titres prêtés ou à liquider les contrats de prêt qu'il a souscrits.

Un Fonds qui souscrit un contrat de prise en pension doit être à tout moment capable de restituer le montant intégral en numéraire ou de liquider ledit contrat sur une base anticipée ou à la valeur de marché. Lorsque le montant en numéraire est récupérable à tout moment à la valeur de marché, cette valeur du contrat de prise en pension doit être utilisée dans le calcul de la Valeur liquidative du Fonds.

Un Fonds qui souscrit un contrat de mise en pension doit garantir sa capacité permanente à récupérer les titres visés par le contrat ou à liquider le contrat qu'il a souscrit. Les contrats de mise et de prise en pension à échéance fixe qui n'excèdent pas sept jours seront considérés comme des accords dont les conditions permettent au Fonds de pouvoir à tout moment retirer ses actifs.

Tous les revenus tirés des contrats de mise/prise en pension et du prêt de titres doivent être restitués au Fonds concerné après déduction des coûts et commissions d'exploitation directs et indirects y rattachés (qui sont totalement transparents) résultant desdits contrats de mise/prise en pension et du prêt de titres. Lesdites coûts et commissions d'exploitation directs et indirects qui ne sauraient inclure des revenus occultes incluront les commissions et charges payables aux contreparties des contrats de mise et prise en pension et/ou aux agents de prêt de titres engagés le cas échéant par la Société. Les commissions et charges des contreparties des contrats de mise et prise en pension et/ou agents de prêt de titres engagés par la Société, qui seront imputées aux taux commerciaux normaux majorés de la TVA, le cas échéant, seront prises en charge par le Fonds eu égard auquel les parties concernées ont été engagées. Les détails des coûts opérationnels et commissions, directs et indirects, dérivés et afférents aux revenus des Fonds, ainsi que l'identité de toutes contreparties spécifiques des contrats de mise et prise en pension et/ou agents de prêts de titres engagés par la Société le cas échéant, seront inclus dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Le cas échéant, un Fonds pourra engager des contreparties aux contrats de mise et prise en pension et/ou des agents de prêt de titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou autres prestataires de services de la Société. Ces accords sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts avec la fonction de Dépositaire et d'autre prestataire de services de la Société. Veuillez vous reporter à la section 5.8 « Conflits d'intérêts » pour plus d'informations sur les conditions applicables aux opérations entre parties liées. L'identité desdites parties liées sera fournie dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Les contrats de mise et prise en pension ou les opérations de prêt de titres ne constituent ni un emprunt ni un prêt aux fins du Règlement 103 et du Règlement 111 respectivement.

3.7 Politique de garantie

Dans le cadre des techniques de gestion de portefeuille efficace et/ou de l'utilisation d'IFD aux fins de couverture ou d'investissement, une garantie peut être fournie par une contrepartie au bénéfice d'un Fonds ou émise à une contrepartie par ou pour le compte d'un Fonds. La réception ou l'émission d'une garantie par un Fonds sera effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale et aux dispositions prévues par la politique de garantie de la Société présentées ci-après.

3.7.1 Garantie – reçue par l'OPCVM

La garantie émise par une contrepartie au bénéfice d'un Fonds peut être considérée comme une réduction de l'exposition à ladite contrepartie. Chaque Fonds requerra la réception du niveau de garantie nécessaire aux fins de s'assurer du respect des limites d'exposition aux contreparties. Le risque de contrepartie peut être réduit dans la mesure où la valeur de la garantie reçue correspond à tout moment à la valeur du montant exposé au risque de contrepartie.

Le Gestionnaire d'investissement sera en liaison avec le Dépositaire afin de gérer tous les aspects du processus de garantie de la contrepartie.

Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et réduits grâce au processus de gestion du risque de la Société. Un Fonds qui reçoit une garantie d'au moins 30 % de ses actifs devra disposer d'une politique de tests de résistance adéquate afin de garantir que ce type de tests réguliers soient réalisés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité propre à cette garantie. La politique de tests de résistance de la liquidité prescrira au minimum ce qui suit :

- (a) L'élaboration d'une l'analyse de scénario de tests de résistance, y compris le calibrage, la certification et l'analyse de sensibilité ;
- (b) Une approche empirique de l'étude d'impact, y compris le contrôle a posteriori des estimations du risque de liquidité ;
- (c) La fréquence des rapports et seuils de tolérance à l'égard des limites/pertes ; et
- (d) Des mesures de réduction des pertes, y compris une politique de décote et une protection contre le risque d'écart.

Afin de fournir une marge ou une garantie au titre des opérations sur techniques et instruments, le Fonds pourra transférer, hypothéquer, gager, charger ou grever les actifs ou la trésorerie du Fonds conformément aux pratiques habituelles du marché et aux exigences des Avis de la Banque centrale.

Tous les actifs reçus par un Fonds dans le cadre des contrats de mise et prise en pension et des opérations de prêt/emprunt de titres doivent être considérés comme des garanties et doivent satisfaire aux conditions de la politique de garantie de la Société.

3.7.1.1 Garantie non financière

La garantie reçue doit toujours satisfaire aux critères suivants :

- (i) Liquidité : La garantie reçue autre qu'en numéraire doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral dont l'établissement des cours doit être transparent de manière à pouvoir vendre rapidement la garantie à un prix proche de sa valorisation antérieure à la vente. La garantie reçue doit également être conforme aux dispositions du Règlement 74 de la Réglementation.
- (ii) Évaluation : La garantie reçue doit être valorisée au moins quotidiennement et les actifs dont les cours affichent une forte volatilité ne sauraient être acceptés à titre de garantie à moins que des décotes conservatrices soient appliquées.
- (iii) Qualité de crédit de l'émetteur : La garantie reçue doit être de qualité élevée.
- (iv) Corrélation : La garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne devrait pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification (concentration des actifs) : La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximum à un émetteur égale à 20 % de la Valeur liquidative du Fonds concerné. Lorsque le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garantie seront consolidés de manière à calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- (vi) Disponibilité immédiate : La garantie reçue doit pouvoir être pleinement et à tout moment appliquée par le Fonds concerné, sans consultation ni accord de la contrepartie.
- (vii) Garde : La garantie reçue sur la base d'un transfert de titre doit être détenue par le Dépositaire ou son représentant. Eu égard à tous les autres types d'accords de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, lequel est soumis à une surveillance prudentielle et ne présente pas de lien avec le fournisseur de la garantie.
- (viii) Décotes : Le Gestionnaire d'investissement est tenu d'appliquer, pour le compte de chaque Fonds, des décotes raisonnablement adaptées aux actifs reçus en garantie, le cas échéant, sur la base d'une évaluation des caractéristiques des actifs, telles que la solvabilité et la volatilité des cours, ainsi que sur le résultat des tests de résistance réalisés comme indiqué ci-dessus. Le Gestionnaire d'investissement a déterminé de manière générale que si la qualité de crédit de l'émetteur ou de l'émission de la garantie n'est pas suffisante, ou si le niveau de volatilité du cours de la garantie est élevé eu égard à son échéance résiduelle ou d'autres facteurs, une décote conservatrice doit être appliquée conformément aux directives plus spécifiques qui devront maintenues régulièrement par écrit par le Gestionnaire d'investissement. Cependant, l'application de cette décote devra être déterminée au cas par cas, en fonction des informations exactes sur l'évaluation de la garantie. Le Gestionnaire d'investissement pourra à sa discrétion considérer que certaines garanties peuvent être acceptées dans certaines circonstances avec des décotes plus ou moins conservatrices, voire sans décotes, sous réserve que ces décisions soient objectivement justifiées. Toutes les circonstances particulières justifiant l'acceptation d'une garantie donné assortie de clauses de décote autres que

les niveaux prévus par les directives doivent être établies par écrit, sachant que les raisons d'une telle garantie doivent impérativement être documentées.

La garantie non financière ne peut être vendue, gagée ni réinvestie.

3.7.1.2 Couverture en liquidités

La garantie en numéraire ne peut être investie que dans les instruments suivants :

- (i) dépôts auprès des institutions appropriées ;
- (ii) obligations d'État de qualité élevée ;
- (iii) contrats de prise en pension à condition que les transactions soient réalisées avec des établissements de crédit, sous réserve d'un contrôle prudentiel, et que le Fonds concerné puisse restituer à tout moment le montant intégral en numéraire calculé selon la méthode de la comptabilité d'exercice ;
- (iv) fonds du marché monétaire de court terme, tels que définis par les Directives de l'ESMA dans une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen (réf CESR/10-049).

La garantie en numéraire investie doit être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties en numéraire et visées par la Section 3.7.1.1(v). La garantie financière investie ne peut être placée en dépôt auprès de la contrepartie concernée ou d'une entité liée. Les expositions créées de par le réinvestissement d'un nantissement doivent être prises en compte afin de déterminer les positions de risque sur une contrepartie. Le réinvestissement de la garantie en numéraire conformément aux dispositions susmentionnées peut toutefois exposer le Fonds à des risques supplémentaires. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « Facteurs de risque ; Risque lié au réinvestissement de la garantie en numéraire ».

3.7.2 Garantie – placée par l'OPCVM

La garantie émise au bénéfice d'une contrepartie par ou pour le compte du Fonds doit être pris en compte dans le calcul de l'exposition au risque de contrepartie. La garantie transférée à une contrepartie et la garantie reçue par ladite contrepartie peuvent être prises en compte sur une base nette à condition que le Fonds concerné puisse légalement faire valoir les accords de compensation avec la contrepartie.

3.8 Catégories couvertes/Couverture au niveau du portefeuille

La Société peut (sans pour autant être obligée de) réaliser certaines opérations de change afin de couvrir l'exposition de change des actifs d'un Fonds attribuable à une Catégorie donnée dans la devise de dénomination de la Catégorie concernée aux fins d'une gestion de portefeuille efficace.

La Société peut (sans pour autant être obligée de) réaliser certaines opérations de change afin de couvrir l'exposition de change d'un Fonds lorsque celui-ci investit dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence. En outre, une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de référence peut être couverte contre les risques de fluctuations entre la devise de dénomination de la Catégorie et la Devise de référence. Les instruments financiers utilisés pour la mise en œuvre de telles stratégies de couverture concernant une ou plusieurs Catégories seront des actifs/passifs du Fonds dans son ensemble, mais seront attribuables aux Catégories concernées et les plus-values/moins-values générées ainsi que les coûts rattachés aux instruments financiers concernés seront attribués exclusivement à la Catégorie concernée. Cependant, les investisseurs doivent savoir qu'aucun principe de séparation des responsabilités ne s'applique aux Catégories d'Actions. Bien que les coûts et les plus et moins-values rattachés aux opérations de couverture soient exclusivement attribués à la Catégorie concernée, les Actionnaires sont néanmoins exposés au risque que les opérations de couverture souscrites dans une Catégorie aient une incidence négative sur la Valeur liquidative d'une autre Catégorie.

La décision de couvrir une Catégorie d'Actions figurera dans le Supplément du Fonds pour lequel la Catégorie est émise. L'exposition de change d'une Catégorie ne peut être combinée à ni compensée par l'exposition d'une autre Catégorie d'un Fonds. Les expositions de change des actifs d'une Catégorie ne peuvent être attribuées à d'autres Catégories. Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche à se couvrir contre les fluctuations des taux de change, même non intentionnelles, des positions sur ou sous-couvertes peuvent voir le jour en raison de facteurs externes indépendants de la volonté de la Société. Néanmoins, il est prévu que les positions sur ou sous-couvertes ne dépassent pas de 95 % à 105 % de la Valeur liquidative et les positions couvertes seront contrôlées afin de garantir que les positions surcouvertes ne dépassent pas le niveau autorisé et que les positions dépassant 100 % de la Valeur liquidative ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Dans la mesure où cette couverture est efficace pour une Catégorie donnée, la performance de la Catégorie évoluera probablement en ligne avec celle des actifs sous-jacents, avec comme résultante que les investisseurs de cette Catégorie ne perdront ni ne gagneront rien lorsque la devise de la Catégorie se déprécie/s'apprécie par rapport à la Devise de référence.

3.9 Politique de dividende

La politique de dividende et les informations sur la déclaration et le paiement des dividendes de chaque Fonds seront communiquées dans le supplément correspondant. Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à distribuer des dividendes au titre de toute Action de la Société à partir du résultat net de la Société (c'est-à-dire les revenus moins les charges) (sous la forme de dividendes, d'intérêts ou autre) et des plus-values réalisées et latentes (à savoir les plus-values réalisés et latentes nettes de toutes les moins-values réalisées et latentes), sous réserve de certains ajustements.

Tout dividende payé qui ne serait pas réclamé ni collecté dans un délai de six ans à compter du paiement sera restitué et fera partie des actifs du Compartiment concerné.

Les dividendes payables aux Actionnaires seront payés par virement électronique sur leur compte bancaire indiqué dans le Formulaire de souscription initial dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions concernée aux frais du bénéficiaire et seront versés dans un délai de quatre Mois à compter de la date de déclaration des dividendes par les Administrateurs.

Les dividendes payables aux Actionnaires seront généralement payés dans la devise de dénomination de la Catégorie en question. Toutefois, si un Actionnaire demande à être payé dans une autre devise librement convertible, l'opération de change nécessaire sera réalisée par l'Agent administratif (à sa discrétion) aux taux de change en vigueur au nom, pour le compte de et aux risques et frais de l'Actionnaire.

3.10 Publication de la Valeur liquidative par Action et Publication des positions

La dernière Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie sera disponible sur le site www.fortlucits.com ou sur tout autre site Internet notifié le cas échéant et au préalable par le Gestionnaire d'investissement aux Actionnaires, site qui sera mis à jour à la suite de chaque calcul de la Valeur liquidative. Par ailleurs, la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie sera disponible au siège social de l'Agent administratif aux horaires de bureau habituels en Irlande.

En plus des informations publiées dans le rapport périodique de la Société, celle-ci peut le cas échéant mettre à la disposition des investisseurs les positions des portefeuilles et des informations sur les portefeuilles d'un ou plusieurs Fonds. Ces informations seront sur demande mises à la disposition de l'ensemble des investisseurs du Fonds concerné. Ces informations seront fournies uniquement sur une base historique et à compter du Jour de négociation auquel elles se rapportent.

4. FACTEURS DE RISQUE

4.1 Général

Investir dans la Société et dans les Actions de chaque Fonds comporte des risques.

Les risques décrits dans ce Prospectus ne sauraient constituer une liste exhaustive des risques que les investisseurs potentiels doivent prendre en compte avant d'investir dans un Fonds. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement dans un Fonds peut être exposé le cas échéant à d'autres risques.

Différents risques peuvent s'appliquer à différents Fonds et/ou Catégories. Les risques spécifiques associés à un Fonds ou à une Catégorie qui viennent s'ajouter à ceux décrits dans cette section seront précisés dans le Supplément correspondant.

Les investisseurs ne doivent pas considérer le contenu du présent Prospectus comme un conseil de nature juridique, fiscal, financière ou autre. En cas de doute quant au contenu de ce Prospectus, aux risques liés à un investissement dans un Fonds ou dans une Catégorie ou à la pertinence d'un investissement dans un Fonds ou dans une Catégorie eu égard à votre situation, nous vous recommandons de consulter votre courtier, directeur d'agence bancaire, avocat, comptable et/ou conseiller financier indépendant.

Dans la mesure où les Actions de chaque Fonds peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, la Société risque de ne pas être un investissement adapté aux investisseurs qui ne peuvent pas se permettre de subir une perte de valeur de leur investissement. Un investisseur type cherchera à obtenir un rendement sur son investissement à moyen ou long terme. Le profil de l'investisseur-type peut également dépendre de certains éléments propres à chaque Fonds. Aussi, des informations supplémentaires sur le profil de l'investisseur-type peuvent être fournies dans le Supplément du Fonds concerné.

La performance passée de la Société ou d'un Fonds ne préjuge pas nécessairement des résultats futurs.

En raison de l'imposition éventuelle de Frais de rachat et/ou d'un Droit anti-dilution et de la différence existant à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des actions dans un Fonds, un investissement doit être considéré comme un placement à moyen ou long terme.

4.2 Risques d'investissement

4.2.1 Risques propres à l'investissement

Les titres et les instruments dans lesquels les Fonds investissent sont exposés aux fluctuations normales du marché et aux autres risques inhérents à ces investissements et aucune garantie ne saurait être donnée quant à une augmentation éventuelle de la valeur.

Aucune garantie ne saurait être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement d'un Fonds. La valeur des Actions peut fluctuer à la hausse et à la baisse, dans la mesure où la valeur en capital des titres dans lequel un Fonds investit est susceptible de fluctuer. Les produits financiers de chaque Fonds proviennent des revenus obtenus des titres qu'il détient, moins les frais encourus. En conséquence, les produits financiers du Fonds peuvent fluctuer en réponse aux variations de ces frais et de ces revenus.

4.2.2 Historique limité du Fonds

À la date du Supplément correspondant, les investisseurs potentiels disposent seulement d'un historique limité pour évaluer le Fonds ainsi que la probabilité de succès et la pertinence d'un placement dans le Fonds. Il est rappelé aux investisseurs potentiels que la performance passée de la Société ou d'un Fonds ne préjuge pas nécessairement des résultats futurs.

4.2.3 Risque de crédit

Il est impossible de garantir que les émetteurs des titres ou d'autres instruments dans lesquels un Fonds investit ne feront pas face à des difficultés de crédit aboutissant à la perte d'une partie ou de la totalité des montants investis dans ces titres ou instruments ou des paiements dus sur ces titres ou instruments (de même qu'à toute appréciation des montants investis dans ces titres).

4.2.4 Risque de variations des taux d'intérêt

La valeur des Actions peut être influencée par des mouvements défavorables significatifs des taux d'intérêt.

4.2.5 Risque de change

Devise des Actifs/Devise de référence : Les actifs d'un Fonds peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds et les variations du taux de change entre la Devise de référence et la devise de l'actif peuvent entraîner une dépréciation de la valeur des actifs du Fonds exprimée dans la Devise de référence. Le Gestionnaire d'investissement peut (mais n'est pas tenu de) chercher à atténuer le risque de change via le recours aux IFD. Aucune garantie ne saurait toutefois être donnée quant au succès d'une telle atténuation.

Devise de référence/Devise de dénomination des Catégories : Les Catégories d'Actions dans un Fonds peuvent être libellées dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds et les variations des taux de change entre la Devise de référence et la devise de dénomination de la Catégorie peuvent entraîner une dépréciation de la valeur de la participation de l'investisseur telle qu'exprimée dans la Devise de référence même dans le cas d'une Catégorie couverte. Aucune garantie ne saurait toutefois être donnée quant au succès d'une telle atténuation. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section « Catégories couvertes » de ce Prospectus pour en savoir plus. Pour les Catégories non couvertes, une conversion monétaire sera effectuée lors de la souscription, du rachat, de l'arbitrage et des paiements de dividendes aux taux de change en vigueur.

Couverture de change et de taux d'intérêt : Un Fonds peut souscrire des swaps de change ou de taux d'intérêt et/ou avoir recours à des dérivés pour chercher à se protéger contre les fluctuations de la valeur relative des positions de son portefeuille liées aux variations des taux de change ou des taux d'intérêt entre la date de l'opération et la date de règlement de transactions boursières spécifiques ou de transactions boursières anticipées. Bien que ces transactions visent à minimiser le risque de perte découlant d'une diminution de la valeur de la devise ou du taux d'intérêt couvert, elles limitent également tout gain potentiel pouvant être généré en cas d'augmentation de la valeur de la devise ou du taux d'intérêt couvert. D'une manière générale, il ne sera pas possible de faire coïncider exactement les montants du contrat correspondant et la valeur des titres concernés dans la mesure où la valeur future de ces titres variera du fait de mouvements du marché affectant la valeur de ces titres entre la date de souscription du contrat correspondant et sa date d'échéance. La mise en place réussie d'une stratégie de couverture qui correspond exactement au profil des placements d'un Fonds ne saurait être garantie. Il peut se révéler impossible de couvrir les fluctuations généralement anticipées des taux de change ou des taux d'intérêt à un prix qui soit suffisant pour protéger les actifs de la baisse anticipée de la valeur des positions du portefeuille découlant de ces fluctuations. La performance d'un Fonds peut être fortement influencée par les variations des taux de change, car les positions de change détenues par un Fonds ne correspondent pas nécessairement aux positions sur titres que ledit Fonds détient.

4.2.6 Risque de dérivés

Général : Les dérivés peuvent être utilisés pour tirer profit d'une exposition indirecte à un actif, un taux ou un indice spécifique et/ou dans le cadre d'une stratégie visant à réduire l'exposition à d'autres risques, tels que le risque de taux d'intérêt ou le risque de change. Le recours aux dérivés implique des risques différents, voire plus importants que les risques liés à un investissement direct dans des titres et d'autres placements. Les dérivés comportent également le risque d'erreur de valorisation ou de valorisation incorrecte et le risque que les variations de la valeur d'un dérivé ne soient pas totalement corrélées avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent.

Investir dans un instrument dérivé peut supposer pour le Fonds des pertes supérieures au montant du capital investi. Par ailleurs, des transactions sur dérivés appropriées peuvent ne pas être disponibles en toutes circonstances et il ne peut être garanti que le Fonds réalisera des transactions visant à réduire l'exposition à d'autres risques dans une conjoncture qui s'avérera favorable.

Les prix des instruments dérivés, y compris les prix des options et des contrats à terme, sont très volatils. Les variations de prix des contrats à terme de type « forward », des contrats à terme et d'autres contrats dérivés sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution du rapport entre l'offre et la demande, les politiques et programmes des États en matière commerciale, budgétaire, monétaire et de contrôle des changes, l'actualité économique et politique nationale et internationale, les changements survenant dans la législation et les politiques au niveau local. En outre, les États peuvent le cas échéant intervenir, directement et par voie réglementaire, sur certains marchés, notamment les marchés des contrats à terme et des options sur devises et taux d'intérêt. Une telle intervention vise souvent à influencer directement les prix et peut, associée à d'autres facteurs, entraîner un mouvement rapide de ces marchés dans la même direction en raison, notamment, des fluctuations des taux d'intérêt. Le recours aux dérivés implique également certains risques spéciaux, notamment (1) une dépendance vis-à-vis de la capacité à prévoir les variations des prix des titres couverts et les variations des taux d'intérêt ; (2) la corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou les secteurs de marché couverts ; (3) le fait que les compétences nécessaires à l'utilisation de ces instruments diffèrent de celles nécessaires à la sélection des titres du Fonds ; et (4) l'absence éventuelle d'un marché liquide pour un instrument donné à un moment donné.

Absence de Réglementation ; Risque de contrepartie : D'une manière générale, les transactions sur les marchés de gré à gré (portant habituellement sur des devises, des contrats au comptant et sur options, certaines options sur devises et swaps) sont soumises à des réglementations et à une supervision des États moins importantes que les opérations boursières. Par ailleurs, de nombreuses protections fournies aux intervenants sur certaines places boursières comme la garantie de performance d'une chambre de compensation ne sont pas offertes dans le cadre de transactions de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont généralement pas réglementées. Les options de gré à gré sont des contrats sur options non négociés en bourse, spécifiquement adaptés aux besoins d'un investisseur individuel. Ces options permettent à l'utilisateur de structurer précisément la date, l'échelle du marché et le montant d'une position donnée. La contrepartie à ces contrats sera la société engagée dans la transaction plutôt qu'une place boursière, auquel cas la faillite ou le défaut d'une contrepartie avec laquelle le Fonds négocie des options de gré à gré pourrait entraîner des pertes substantielles pour le Fonds. En outre, une contrepartie peut s'abstenir de régler une transaction conformément à ses termes et conditions au motif que le contrat n'est pas juridiquement contraignant, ou qu'il ne reflète pas précisément l'intention des parties, ou d'un litige quant aux termes du contrat (légitime ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds. Dans la mesure où une contrepartie est défaillante vis-à-vis de ses engagements et le Fonds retardé ou empêché dans l'exercice des droits qu'il détient à l'égard des placements de son portefeuille, celui-ci peut être confronté à une diminution de la valeur de sa position, à une perte de revenus et aux coûts encourus pour faire valoir ses droits. Indépendamment des mesures que le Fonds peut mettre en place pour réduire le risque de crédit de contrepartie, aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'absence de défaut d'une contrepartie ou à l'absence de pertes pour le Fonds au titre des transactions.

Risque de crédit et Risque de contrepartie : Les Fonds sont exposés à un risque de crédit concernant les contreparties avec lesquelles ils négocient ou auprès desquelles ils déposent la marge ou la garantie afférente aux transactions sur instruments dérivés. Dans la mesure où une contrepartie est défaillante vis-à-vis de ses engagements et le Fonds retardé ou empêché dans l'exercice des droits qu'il détient à l'égard des placements de son portefeuille, celui-ci peut être confronté à une diminution de la valeur de sa position, à une perte de revenus et aux coûts encourus pour faire valoir ses droits. Indépendamment des mesures que le Fonds peut mettre en place pour réduire le risque de crédit de contrepartie, aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'absence de défaut d'une contrepartie ou à l'absence de pertes pour le Fonds au titre des transactions.

Risque de corrélation : Les prix des instruments dérivés peuvent être corrélés de manière imparfaite aux prix des titres sous-jacents, par exemple, en raison des frais de transaction et des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié à la garantie financière : La garantie ou la marge doit être transférée par le Fonds vers une contrepartie ou un courtier dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Les actifs déposés au titre de garantie ou de marge auprès de courtiers sont susceptibles de ne pas être détenus sur des comptes séparés par les courtiers et d'être mis à disposition des créanciers de ces courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite de ces derniers.

Risque de réinvestissement du dépôt en garantie : Étant donné que le Fonds peut réinvestir le dépôt en

garantie reçu, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, lorsqu'un fonds réinvestit le dépôt en garantie, il sera exposé au risque associé à ces investissements, comme le manquement ou le défaut de l'émetteur du titre correspondant.

Négociations d'instruments à terme de type « forward » : Contrairement aux contrats à terme, les contrats de type « forward » et les options relatives à ces contrats ne sont pas négociés sur des places boursières et ne sont pas normalisés. Dans le cadre de ces contrats, les banques et les négociateurs agissent en qualité de mandants sur ces marchés et négocient chaque transaction de façon individuelle. Les contrats de type « forward » et la négociation au comptant sont pour l'essentiel non règlementés. Il n'existe aucune limitation des fluctuations journalières de prix et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les mandants qui interviennent sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à tenir le marché des devises ou des matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent être confrontés à des périodes d'illiquidité, pouvant s'avérer particulièrement longues. L'illiquidité ou la perturbation du marché pourrait entraîner des pertes importantes pour un Fonds.

Opérations de change : Lorsqu'un Fonds a recours à des dérivés qui modifient les caractéristiques de l'exposition aux devises des valeurs mobilières détenues par le Fonds, la performance du Fonds peut être fortement influencée par les variations des taux de change, car les positions de change détenues par le Fonds ne correspondent pas nécessairement aux positions sur titres que ledit Fonds détient.

La négociation de contrats à terme est spéculative et volatile : La négociation de contrats à terme, de contrats à terme de type « forward » et de contrats sur options ainsi que de plusieurs autres instruments pouvant être négociés par un Fonds comporte des risques importants. Certains instruments dans lesquels un Fonds est susceptible d'investir sont sensibles aux taux d'intérêt et aux taux de change. Leur valeur et, en conséquence, la Valeur liquidative peuvent fluctuer en fonction des variations des taux d'intérêt et/ou des taux de change. La performance du Fonds dépendra donc, en partie, de sa capacité à anticiper et à réagir à ces variations des taux d'intérêt et des taux de change et à utiliser les stratégies appropriées pour maximiser les rendements du Fonds, tout en cherchant à minimiser les risques liés à son capital d'investissement. Un écart entre le niveau de volatilité du marché et les estimations du Fonds peut entraîner des pertes importantes pour le Fonds.

Risques juridiques : Le recours aux dérivés de gré à gré, tels que les contrats de type « forward », les contrats de swap et les contrats sur différence, exposera le Fonds au risque que la documentation légale du contrat de gré à gré concerné ne reflète pas précisément l'intention des parties, que celui-ci ne soit pas juridiquement contraignant ou qu'il existe un litige concernant les termes dudit contrat.

Risque lié aux marchés de gré à gré : Lorsqu'un Fonds fait l'acquisition de titres sur des marchés de gré à gré, la capacité du Fonds à réaliser la juste valeur de ces titres ne peut être garantie du fait de leur tendance à être assortis d'une liquidité limitée et d'une volatilité des prix comparativement élevée.

Liquidité des contrats à terme : Les positions sur contrats à terme peuvent être illiquides étant donné que certaines bourses limitent les fluctuations des prix de certains contrats à terme sur une journée par le biais de réglementations désignées « limites quotidiennes de fluctuation des prix » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, aucune opération ne peut être exécutée, au cours d'une journée de négociation, à des prix supérieurs aux limites quotidiennes. Lorsque le prix d'un contrat à terme donné augmente ou diminue d'un montant égal à la limite quotidienne, les positions dans ledit contrat à terme peuvent n'être ni prises ni liquidées sauf si les négociateurs souhaitent effectuer les opérations au niveau ou dans la limite. Cette mesure vise à empêcher un Fonds de liquider des positions défavorables.

Nécessité d'établir des relations commerciales avec les contreparties : Les intervenants sur le marché des changes de gré à gré concluent habituellement des transactions exclusivement avec les contreparties dont ils estiment qu'elles sont suffisamment solvables, à moins que la contrepartie ne fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou d'autres rehaussements de crédit. Même si la Société estime être en mesure d'établir avec les contreparties les relations commerciales nécessaires pour permettre à un Fonds de réaliser des transactions sur le marché des changes de gré à gré et d'autres marchés de contreparties, y compris le marché de swaps, il ne peut être garanti qu'elle y parviendra. L'incapacité à mettre en place des relations de ce type limiterait les activités d'un Fonds et pourrait obliger un Fonds à réaliser une partie plus importante de ces activités sur les marchés boursiers ou au comptant. De plus, les contreparties avec lesquelles un Fonds prévoit de mettre en place des relations de ce type ne seront pas tenues de maintenir les lignes de crédit étendues à un Fonds, et ces contreparties

pourraient décider, à leur discrétion, de réduire ou de mettre un terme à ces lignes de crédit.

Contrats sur différence : Les contrats à terme et sur options peuvent également être désignés, de même qu'inclure, les contrats sur différence. Il peut s'agir d'options et de contrats à terme sur un indice, ainsi que des swaps sur devises et sur taux d'intérêt. Néanmoins, contrairement à d'autres contrats à terme et options, ces contrats donnent lieu exclusivement à un règlement en numéraire. Investir dans un contrat sur différence comporte les mêmes risques qu'investir dans un contrat à terme ou une option. Les transactions portant sur des contrats sur différence peuvent également comporter des passifs éventuels. L'attention des investisseurs est attirée sur les implications d'une telle circonstance, telles que décrites ci-après.

Transactions assorties de passifs éventuels : Les transactions assorties de passifs éventuels qui font l'objet d'appels de marge obligent le Fonds à effectuer plusieurs versements en contrepartie du prix d'achat, plutôt que de payer l'intégralité du prix d'achat de façon immédiate. Si le Fonds négocie des contrats à terme, des contrats sur différence et des options de vente, le Fonds peut perdre la totalité de la garantie qu'il dépose auprès du courtier pour placer ou conserver une position. Si les mouvements du marché sont défavorables pour le Fonds, le Fonds peut être appelé, sans préavis, à payer une garantie supplémentaire substantielle pour maintenir la position. Si le Fonds ne procède pas de la sorte dans les délais requis, sa position peut être liquidée avec une perte, et la responsabilité du Fonds sera engagée en cas de déficit éventuel. Même si une transaction ne fait pas l'objet d'un appel de marge, le Fonds est toutefois tenu d'effectuer, dans certaines circonstances, des versements supplémentaires supérieurs à tout montant versé lors de la souscription du contrat. Les transactions assorties de passifs éventuels qui ne sont pas négociées conformément ou en vertu de la réglementation d'une bourse d'investissement reconnue peuvent vous exposer à des risques substantiellement supérieurs.

4.2.7 Risques liés aux marchés émergents

Lorsqu'un Fonds investit dans des titres de marchés émergents, des risques supplémentaires existent. Ceux-ci incluent :

Normes comptables : les marchés émergents ne sont pas dotés de normes et de pratiques comptables, d'audit et de reporting financier uniformes.

Risques commerciaux : dans certains marchés émergents, par exemple en Russie, la criminalité et la corruption, notamment l'extorsion et la fraude, supposent un risque pour les activités commerciales. Les biens et les employés des investissements sous-jacents peuvent devenir cibles de vol, de violence et/ou d'extorsion. De plus, dans certains marchés émergents, y compris la Russie, le niveau de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs peut ne pas correspondre au modèle qui s'applique généralement sur les principaux marchés de valeurs mobilières.

Risque pays : la valeur des actifs du Fonds peut être affectée par des incertitudes d'ordre politique, juridique, économique et budgétaire. La législation et la réglementation existantes peuvent ne pas être appliquées de manière systématique.

Risque de change : les devises dans lesquelles les investissements sont libellés peuvent être instables, soumises à une importante dépréciation et susceptibles de ne pas être librement convertibles.

Risque de conservation : les dépositaires peuvent ne pas être en mesure d'offrir le niveau habituel de service et de conservation, de règlement et d'administration des titres sur les marchés plus développés. Il existe par ailleurs un risque que le Fonds ne soit pas reconnu comme étant le propriétaire des titres détenus pour son compte par un sous-dépositaire. Étant donné que certains Fonds peuvent investir sur des marchés où les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas entièrement développés, les actifs d'un Fonds échangés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires sur ces marchés peuvent être exposés à un risque dans les cas dans lesquels le Dépositaire n'aura aucune responsabilité. La réglementation en matière de gouvernance d'entreprise est insuffisamment développée et peut donc offrir une faible protection aux actionnaires. Le Dépositaire doit assurer la conservation des actifs de la Société et de chacun de ses Compartiments sur chacun des marchés et des places boursières énumérés à l'Annexe 1.

Déclaration : les investisseurs peuvent avoir accès à des informations fiscales et d'une autre nature moins complètes et moins fiables.

Risque juridique : l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting dans certains pays où des investissements peuvent être réalisés sont susceptibles de ne pas fournir le même niveau de protection de l'investisseur ou d'information aux investisseurs que celui généralement en vigueur sur les principaux marchés de valeurs mobilières. Les risques associés au système juridique de nombreux marchés émergents incluent (i) l'indépendance non établie du système judiciaire et l'immunité de celui-ci face à des influences d'ordre économique, politique ou nationaliste ; (ii) les incohérences éventuelles entre les lois, décrets présidentiels et ordonnances et décisions gouvernementales et ministérielles ; (iii) l'absence de directives judiciaires et administratives concernant l'interprétation de la législation applicable ; (iv) l'importante marge de manœuvre des autorités publiques ; (v) des conflits entre la législation et la réglementation locale, régionale et fédérale ; (vi) la relative inexpérience des juges et des tribunaux dans l'interprétation de nouvelles normes juridiques ; et (vii) le caractère imprévisible de l'application de décisions de justice étrangères et sentences arbitrales étrangères. Il est impossible de garantir que des réformes judiciaires ultérieures visant à contrebalancer les droits d'autorités privées et publiques devant les tribunaux et à réduire les motifs de nouveaux procès d'affaires jugées seront mises en œuvre et parviendront à édifier un système judiciaire indépendant et fiable.

Risques liés aux caractéristiques du marché/Risques de liquidité et de règlement : d'une manière générale, les marchés émergents sont encore aux premiers stades de leur développement, ont un volume inférieur, sont moins liquides et affichent une plus grande volatilité que les marchés plus établis et de nombreux marchés émergents ne sont pas très réglementés. Lorsque l'on cherche à vendre des titres d'un marché émergent, il peut exister un marché avec un petit volume d'échange ou ne pas exister de marché pour ces titres. La combinaison de la volatilité des cours et de la nature moins liquide des marchés de valeurs mobilières dans les marchés émergents peut, dans certains cas, affecter la capacité d'un Fonds à acheter ou céder des titres au cours et au moment voulus, et en conséquence, avoir un impact défavorable sur la performance d'investissement du Fonds. Le règlement de transactions peut être soumis à des retards et des incertitudes administratives.

Risque politique : le risque d'intervention publique est particulièrement élevé dans les marchés émergents en raison à la fois du climat politique dans un grand nombre de ces pays et du caractère moins développé de leurs marchés et de leur économie. Les futures mesures gouvernementales mises en œuvre pourraient avoir une influence déterminante sur les conditions économiques de ces pays, ce qui pourrait avoir une incidence sur les sociétés du secteur privé et sur la valeur des titres figurant dans le portefeuille d'un Fonds.

Fiscalité : le système fiscal de certains pays émergents fait l'objet d'interprétations diverses, de changements fréquents et d'une application non systématique au niveau fédéral, régional et local. La législation et les pratiques fiscales dans certains pays émergents sont aux premiers stades de leur développement et ne sont pas aussi clairement établies que dans les pays plus développés.

Risque lié aux marchés frontières : Investir dans les titres d'émetteurs opérant sur des marchés émergents frontières comporte un niveau de risque élevé et des considérations spécifiques qui ne s'appliquent généralement pas aux investissements sur des marchés développés plus traditionnels. En outre, les risques associés aux investissements dans les titres d'émetteurs opérant sur des marchés émergents sont amplifiés dans le cas d'investissements dans des marchés émergents frontières. Des investissements de ce type pourraient être affectés par des facteurs qui ne sont pas habituellement associés à des investissements sur des marchés développés plus traditionnels. Ces facteurs incluent notamment des risques d'expropriation et/ou de nationalisation, d'instabilité politique ou sociale, d'omniprésence de la corruption et de la criminalité, de conflit armé, d'impact sur l'économie d'une guerre civile, de troubles ethniques et religieux et du retrait ou non-renouvellement d'une autorisation permettant à un Fonds de négocier des titres d'un pays spécifique, ainsi qu'une fiscalité confiscatoire, des restrictions sur les transferts d'actifs, l'absence de normes comptables, d'audit et de reporting financier uniformes, un accès plus limité à des informations financières et d'une autre nature, une évolution diplomatique pouvant peser sur les activités d'investissement dans ces pays et des difficultés potentielles à faire respecter des obligations contractuelles. Ces risques et ces considérations spécifiques confèrent un caractère très spéculatif aux investissements dans des marchés émergents frontières. En conséquence, tout investissement dans les actions d'un Fonds doit être considéré comme étant fortement spéculatif et peut ne pas convenir à un investisseur qui ne peut courir le risque de perdre la totalité du capital qu'il investit. Un Fonds qui investit un pourcentage important de ses actifs dans un seul marché émergent frontière sera soumis à un risque accru découlant à la fois de l'investissement dans des marchés émergents frontières et des risques supplémentaires associés à ce pays en question.

4.2.8 Risque lié à la Gestion efficace de portefeuille

La Société peut, pour le compte d'un Fonds, recourir aux techniques et instruments liés aux valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou autres instruments financiers (y compris les instruments financiers dérivés) dans lesquels elle investit pour la gestion efficace du portefeuille. De nombreux risques liés à l'utilisation de dérivés, tels qu'exposés dans la section « **Risque de dérivés** » ci-dessus, seront tout aussi pertinents s'agissant du recours à ces techniques de gestion efficace du portefeuille. Outre la sous-section « Général » les investisseurs sont invités à se reporter aux sous-sections « Risque de crédit et Risque de contrepartie » et « Risque lié à la garantie financière ». L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'un Fonds peut, au besoin, conclure des opérations de mise en pension et/ou prise en pension avec des contreparties et/ou des agents de prêt de titres qui sont des parties liées du Dépositaire ou d'autres prestataires de services de la Société. Ces accords sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts avec la fonction de Dépositaire et d'autre prestataire de services de la Société. Veuillez vous reporter à la section 5.8 « Conflits d'intérêts » pour plus d'informations sur les conditions applicables aux opérations entre parties liées. L'identité de ces parties liées sera précisée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

4.2.9 Mises en pension

Un Fonds peut souscrire des mises en pension aux fins de la gestion efficace du portefeuille. En conséquence, le Fonds supportera un risque de perte si l'autre partie à la transaction est défaillante vis-à-vis de son obligation et le Fonds est retardé ou empêché dans l'exercice de ses droits à céder les titres sous-jacents. Le Fonds sera notamment soumis au risque de chute éventuelle de la valeur des titres sous-jacents pendant la période au cours de laquelle le Fonds cherche à faire valoir ses droits à leur égard, au risque d'encourir des frais pour faire valoir ces droits ainsi qu'au risque de perdre la totalité ou une partie des revenus provenant du contrat.

4.2.10 Risque de rapatriement et de contrôle des changes

Les Fonds sont susceptibles de ne pas pouvoir rapatrier de capitaux, dividendes, intérêts et autres revenus en provenance de certains pays ou de devoir obtenir l'accord préalable des autorités gouvernementales à cette fin. Les Fonds peuvent être pénalisés par la mise en place de mesures relatives à l'accord préalable de ces autorités concernant le rapatriement de capitaux, ou par l'octroi retardé ou refusé d'un tel accord. De même, ils peuvent être affectés par toute intervention officielle survenant au cours de la procédure de règlement de transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient entraîner le retrait ou la modification du consentement préalablement accordé à l'investissement objet de l'opération dans un pays donné ou l'imposition de nouvelles restrictions.

4.2.11 Risque de gestion de trésorerie lié à un investissement dans des titres obligataires à court terme

Les prix des titres obligataires fluctuent selon la manière dont est perçue la solvabilité de l'émetteur. Ils ont tendance également à fluctuer inversement aux taux d'intérêt du marché. Ainsi la valeur de ces titres est susceptible de s'amointrer sur fond de hausse des taux d'intérêt. En revanche, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de ces investissements est susceptible d'augmenter. De manière générale, plus l'échéance est élevée, plus ces variations sont prononcées. Un Fonds qui investit dans des titres obligataires sera soumis au risque de crédit (c'est-à-dire le risque qu'un émetteur de titres ne puisse pas ou ne souhaite rembourser le capital et verser les intérêts à l'échéance, ou le risque que la valeur d'un titre ne soit pénalisée par le fait que les investisseurs estiment que l'émetteur est moins en mesure ou moins désireux de procéder à ces remboursements et versements). Celui-ci est globalement mesuré par les notations de crédit des titres dans lesquels un Fonds investit. Cependant, les notations reflètent uniquement les opinions des agences qui les publient et ne sauraient être une garantie en matière de qualité.

Tous les titres émis par des États ne sont pas garantis par la pleine confiance et le crédit du gouvernement national correspondant. Certains ne bénéficient que de la garantie explicite de l'agence ou de l'organisme émetteur. En conséquence, ces titres émis par des États dans lesquels le Fonds investit ont au moins une chance d'être en défaut, ce qui expose le Fonds à un risque de crédit supplémentaire.

Un Fonds qui investit dans des titres assortis d'une notation moyenne ou faible et dans des titres sans

notation ayant une qualité comparable peut dégager un rendement actuel supérieur au rendement offert par les titres assortis d'une notation plus élevée. Toutefois, un investissement dans ce type de titres suppose une plus grande volatilité des prix et un risque de perte de revenus et de capitaux supérieur, ce qui inclut la probabilité de défaut ou de faillite des émetteurs de ces titres. Les titres assortis d'une notation faible et sans notation de qualité comparable (conjointement désignés titres « faiblement notés ») ont vraisemblablement des caractéristiques de qualité et de protection qui, selon l'avis d'une agence de notation, sont effacées par d'importantes incertitudes ou de plus grandes expositions au risque de conditions défavorables et sont principalement spéculatifs par rapport à la capacité d'un émetteur à verser les intérêts et à rembourser le capital conformément aux termes de l'obligation.

Dans un contexte de détérioration des conditions économiques, la valeur de ces titres moyennement ou faiblement notés peut diminuer en raison d'un regain d'inquiétude quant à la qualité du crédit, et ce indépendamment des taux d'intérêt en vigueur. Les investisseurs sont invités à examiner attentivement les risques relatifs liés à un investissement dans des titres à haut rendement et doivent tenir compte du fait que ces titres ne sont pas destinés généralement à des placements à court terme.

Une évolution économique défavorable peut perturber le marché des titres faiblement notés et nettement éroder la capacité des émetteurs, notamment les émetteurs très endettés, à honorer leur dette ou à rembourser leurs titres de créance à échéance, ce qui peut entraîner encore davantage un défaut de ces titres. Les titres faiblement notés pâtissent particulièrement des changements défavorables survenant dans les secteurs où opèrent les émetteurs ainsi que des changements affectant la situation financière des émetteurs.

Les titres de créance assortis d'une notation inférieure à BBB- (ou son équivalent) et les titres sans notation de qualité comparable sont considérés de qualité inférieure à la qualité *Investment grade* et sont habituellement désignés « obligations à haut risque ». Ils sont réputés comme étant de faible qualité et essentiellement spéculatifs. De plus, les titres figurant dans la catégorie de notation la plus faible peuvent être en défaut et l'agence de notation considère généralement que la perspective, pour ces titres, d'atteindre un niveau d'investissement notable réel est très médiocre. Les notations inférieures de ces titres de créance reflètent la plus forte probabilité pour que leur émetteur ne puisse pas ou ne souhaite pas rembourser le capital et verser les intérêts en temps voulu et soit en défaut de paiement. Si cela se produit ou semble susceptible de se produire, les valorisations de ces titres de créance seront habituellement plus volatiles. Un défaut, réel ou anticipé, pourrait également rendre plus difficile pour le Fonds la vente de titres de créance à des prix proches des niveaux de valorisation auxquels le Fonds avait pris position sur ces titres. Les obligations à haut risque étant principalement échangées par des institutions financières, leur marché est habituellement restreint, auquel cas il peut s'avérer plus difficile pour le Fonds de fixer leur juste valeur.

4.2.12 Risque de levier

Un Fonds peut avoir recours à l'effet de levier à des fins d'investissement ou dans le cadre d'une stratégie de couverture, ce qui sera défini, le cas échéant, dans le Supplément correspondant. Le recours à l'effet de levier implique des risques spécifiques et peut accroître significativement le risque d'investissement du Fonds. L'effet de levier permettra de dégager un rendement supérieur et un rendement total, mais accroîtra également l'exposition du Fonds au risque de capital et aux frais financiers. Les produits financiers et plus-values sur investissements dégagés du fait du recours à l'effet de levier qui sont supérieurs aux frais financiers liés à celui-ci peuvent entraîner une augmentation de la Valeur liquidative des Actions plus rapide qu'elle ne l'aurait été autrement. En revanche, lorsque les frais financiers liés à l'effet de levier sont supérieurs à ces produits financiers et plus-values sur investissements, la Valeur liquidative des Actions peut diminuer plus rapidement qu'elle ne l'aurait fait autrement.

4.2.13 Risque de liquidité

Les titres ou instruments dans lesquels les Fonds sont investis ne seront pas tous cotés ou notés, auquel cas la liquidité peut être faible. Par ailleurs, la capitalisation et la cession de participations dans certains placements peuvent s'avérer longues et sont susceptibles de devoir être effectuées à des niveaux de prix défavorables. Les Fonds peuvent également avoir des difficultés à céder des actifs à leur juste valeur en raison de conditions de marché défavorables à l'origine d'une liquidité restreinte.

4.2.14 Risque de capitalisation boursière

Certains Fonds peuvent investir dans les titres de sociétés de petite taille ou de taille moyenne (en termes

de capitalisation boursière) ou dans des instruments financiers dérivés rattachés à ces titres. Le marché de ces titres peut être plus restreint que le marché des titres de sociétés de plus grande capitalisation. Il peut donc s'avérer plus difficile de procéder à la vente de ces titres à un moment propice ou sans que cela ne suppose une chute importante du cours qu'à la vente de titres d'une société ayant une grande capitalisation boursière et un volume d'échange plus important. En outre, les titres de sociétés de petite et moyenne capitalisation peuvent afficher une plus grande volatilité de leurs cours. Ils sont, en effet, généralement plus vulnérables aux facteurs de marché défavorables, tels que des publications économiques médiocres. Les sociétés de petite ou moyenne capitalisation présentent d'autres facteurs de risques, y compris et sans réserve : un historique restreint ou non avéré, une situation bilancielle médiocre ou faisant ressortir un endettement important, une capacité d'emprunt limitée, des marges bénéficiaires faibles ou négatives, une forte concentration de ventes effectuées par un nombre limité de clients, la concurrence de sociétés plus établies et un risque lié à la gestion du personnel clé.

4.2.15 Risque d'absence de marché secondaire

Il n'est prévu ni la mise en place ni le développement d'un marché secondaire actif pour les Actions. Sous réserve de certaines conditions précisées dans le présent Prospectus, notamment de la suspension des rachats ou de l'enregistrement de transferts d'Actions, les Actionnaires peuvent toutefois réaliser leur investissement dans un Fonds par le biais du rachat de leurs Actions ou d'un transfert à un investisseur considéré cessionnaire admissible.

4.2.16 Risque lié à l'évolution récente sur les marchés financiers

L'évolution récente sur les marchés financiers mondiaux reflète un contexte d'incertitude extraordinaire et vraisemblablement sans précédent. Face aux récentes turbulences sur les marchés et à l'affaiblissement de l'industrie des services financiers, la situation financière de la Société, du Gestionnaire d'investissement et d'autres établissements financiers peut se dégrader et être exposée à des risques juridiques, règlementaires, de réputation et à d'autres risques inattendus susceptibles d'avoir une incidence nettement défavorable sur l'activité et l'exploitation de la Société.

4.2.17 Risque de réinvestissement du dépôt en garantie

Étant donné qu'un Fonds peut réinvestir le dépôt en garantie reçu, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, lorsqu'un fonds réinvestit le dépôt en garantie, il sera exposé au risque associé à ces investissements, comme le manquement ou le défaut de l'émetteur du titre correspondant.

4.2.18 Risque de rachat

Des rachats importants d'Actions dans un Fonds peuvent obliger un Fonds à vendre des actifs à un moment et à un prix auxquels il aurait normalement préféré ne pas procéder à la cession de ces actifs, dans la mesure où ceux-ci s'avèrent nettement défavorables pour le Fonds.

4.2.19 Risque lié au Prêt de titres/Prise en pension

L'activité de prêt de titre d'un Fonds comporte des risques. Comme pour tout octroi de crédit, il existe des risques de retard et de non-recouvrement. Dans l'éventualité où l'emprunteur de titres fait faillite ou est défaillant vis-à-vis de l'un de ses engagements au titre d'une transaction de prêt de titres, la garantie financière déposée dans le cadre de cette transaction fera l'objet d'un appel de marge. Une transaction de prêt de titres impliquera le dépôt d'une garantie financière. Il existe toutefois un risque de baisse de la valeur de la garantie financière et de pertes en découlant pour le Fonds.

4.2.20 Risque lié à la dette souveraine

Investir dans des titres de dette souveraine comporte certains risques. L'autorité gouvernementale chargée du remboursement de la dette est susceptible de ne pas vouloir ou de ne pas pouvoir rembourser le capital et/ou verser les intérêts à l'échéance conformément aux termes de ces titres du fait de différents facteurs, notamment : le niveau de ses réserves de change, la disponibilité suffisante de devises étrangères à la date d'échéance d'un paiement, la taille relative du service de la dette pour l'ensemble de l'économie ou la politique de l'État débiteur public vis-à-vis du Fonds monétaire international et les contraintes politiques auxquelles l'État débiteur peut être soumis. En cas de défaillance d'un émetteur de dette souveraine vis-à-vis du remboursement du capital et/ou de versement des intérêts, un Fonds peut disposer de recours légaux limités à l'encontre de cet émetteur et/ou garant.

Dans certains cas, les recours doivent être présentés devant les tribunaux de la partie défaillante et la capacité du Fonds à obtenir un recours peut être limitée. Historiquement, certains émetteurs de titres de dette souveraine dans lesquels un Fonds est susceptible d'investir sont confrontés à d'importantes difficultés lorsqu'il s'agit d'honorer leur dette sur le marché local ou extérieur, ce qui donne lieu à des défauts vis-à-vis de certains engagements et à la restructuration de certaines dettes. Ces accords de restructuration incluent l'obtention d'un crédit additionnel pour financer les engagements courants ainsi que la réduction et le rééchelonnement des versements des intérêts et du remboursement du capital via la négociation de nouveaux contrats de crédit ou de la révision de contrats existants.

4.2.21 Risque de dégradation de la note d'une contrepartie de gré à gré

La Société conclura des transactions de gré à gré exclusivement avec les contreparties dont elle estime qu'elles sont suffisamment solvables. En outre, en vertu des exigences réglementaires applicables en Irlande, le Fonds peut être tenu de limiter les transactions impliquant des contrats de garantie financière avec des contreparties de gré à gré qui ne respectent pas les critères de notation minimums établis par la Banque centrale. À cet égard, à la date du présent Prospectus, la Banque centrale requiert que les contreparties admissibles soient assorties d'une note de crédit à court terme d'au moins A-2 par Standard & Poor's ou d'une note équivalente attribuée par une agence de notation de crédit internationalement reconnue.

La dégradation de la note de crédit d'une contrepartie de gré à gré retenue par la Société pour un Fonds peut avoir des implications significatives pour le Fonds concerné depuis une double perspective, commerciale et réglementaire. La dégradation d'une note en dessous des niveaux de réglementation minimums fixés par la Banque centrale peut obliger le Fonds concerné à limiter les transactions avec ladite contrepartie.

Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de surveiller activement la note de toutes les contreparties de gré à gré actuellement retenues par la Société pour un Fonds afin de garantir que ces notations de crédit minimums soient maintenues et que les mesures nécessaires et appropriées soient prises en cas de dégradation de la note de crédit d'une contrepartie. Ces contreparties peuvent toutefois faire l'objet d'une dégradation de leur note de crédit dans des circonstances où celle-ci n'est pas communiquée au Fonds concerné ni identifiée par le Gestionnaire d'investissement. Le Fonds concerné peut alors techniquement être considéré comme en infraction aux exigences réglementaires relatives aux contreparties de gré à gré admissibles. Ce risque réglementaire s'ajoute au risque commercial lié au maintien de (et à l'exposition à) une contrepartie de gré à gré assortie d'une note de crédit inférieure.

Par ailleurs, si le Gestionnaire d'investissement est tenu de prendre des mesures pour liquider des positions avec une contrepartie de gré à gré soumise à une dégradation de sa note de crédit du fait d'exigences réglementaires ou autres, ces positions pourraient être dénouées de façon défavorable ou dans des conditions de marché défavorables, avec des pertes importantes pour le Fonds concerné.

Indépendamment des mesures que la Société peut mettre en place pour un Fonds en vue de réduire le risque de crédit de contrepartie, aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'absence de défaut d'une contrepartie ou à l'absence de pertes pour le Fonds concerné au titre des transactions.

4.2.22 Risque lié aux investissements dans des Organismes de placement collectif

Un Fonds peut investir dans un ou plusieurs organismes de placement collectif, y compris des programmes gérés par le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées. En tant qu'actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Fonds devra assumer, avec les autres actionnaires, la part proportionnelle des frais de l'autre organisme de placement collectif lui incombant, en ce compris la commission du Gestionnaire d'investissement et/ou autres commissions. Ces commissions s'ajouteront aux commissions du Gestionnaire d'investissement et autres frais directement encourus par un Fonds dans le cadre de ses opérations courantes.

Les fonds sous-jacents peuvent avoir des cycles de règlement différents de ceux des Fonds. Une asymétrie peut donc exister entre les deux cycles de règlement, auquel cas les Fonds peuvent être obligés de recourir à l'emprunt de façon provisoire pour honorer leurs engagements. Le Fonds concerné peut donc encourir des frais à ce titre. Tout emprunt de ce type devra respecter les Réglementations. Par ailleurs, la valorisation de chaque fonds sous-jacent peut ne pas intervenir simultanément ou le même jour que celle du Fonds concerné. En conséquence, la valeur liquidative de chaque fonds sous-jacent utilisée dans le calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné sera la dernière valeur liquidative disponible de ce fonds sous-jacent (pour en savoir plus sur le calcul de la Valeur liquidative, se reporter au paragraphe « Valorisation des actifs »).

Les marchés de titres achetés ou vendus par les fonds sous-jacents peuvent à divers moments avoir un

volume d'échange peu important ou être illiquides, ce qui peut rendre difficile, voire impossible les achats et les ventes de titres aux prix et selon les volumes voulus. Cela peut avoir un impact indirect sur la Valeur liquidative du Fonds concerné.

Les fonds sous-jacents sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement peuvent être à effet de levier. Cela suppose le recours à des emprunts et des investissements dans des options, de vente ou d'achat, des contrats à terme règlementés et des warrants. Par ailleurs, ces fonds peuvent conclure des opérations de vente à découvert (se reporter à la Section 4.3.11 de ce prospectus pour en savoir plus). Ces stratégies et techniques accroissent les perspectives de rendements supérieurs sur les montants investis et également le risque de perte. Le niveau des taux d'intérêt et, spécifiquement, les taux auxquels ces fonds peuvent être empruntés peuvent avoir une incidence sur les résultats opérationnels du Fonds concerné.

Dans la mesure où le Fonds concerné est investi dans des organismes de placement collectif, la réussite du Fonds concerné dépend de la capacité des fonds sous-jacents à concevoir et mettre en œuvre des stratégies d'investissement qui atteignent l'objectif d'investissement du Fonds concerné. Les décisions subjectives prises par les fonds sous-jacents peuvent entraîner des pertes pour le Fonds concerné ou l'érosion de perspectives bénéficiaires sur lesquelles il pourrait autrement capitaliser. En outre, la performance globale du Fonds concerné dépendra non seulement de la performance d'investissement des fonds sous-jacents, mais également de la capacité du Gestionnaire d'investissement à activement sélectionner et allouer les actifs du Fonds de façon optimale entre fonds sous-jacents. Il ne saurait être garanti que l'allocation effectuée par le Gestionnaire d'investissement sera aussi fructueuse que d'autres allocations autrement réalisées, ou que l'adoption d'une approche statique dans laquelle les fonds sous-jacents ne subissent aucune variation.

4.2.23 Risque lié à la valorisation effectuée par le Gestionnaire d'investissement

L'Agent administratif pourra consulter le Gestionnaire d'investissement concernant la valorisation de certains investissements. La participation du Gestionnaire d'investissement dans la fixation du prix de valorisation des placements de chaque Fonds et les autres devoirs et responsabilités du Gestionnaire d'investissement à l'égard des Fonds (notamment dans la mesure où la commission du Gestionnaire d'investissement peut augmenter de fait de l'appréciation des actifs) supposent un conflit d'intérêts. Le Gestionnaire d'investissement a donc mis en place des procédures de fixation des prix conformes aux procédures standards de l'industrie concernant la valorisation des placements non cotés.

4.2.24 Aucune garantie des investissements équivalente à la protection des dépôts.

Un investissement dans la Société n'est pas similaire à un dépôt sur un compte bancaire et n'est pas protégé par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou autre système de garantie protégeant le détenteur d'un compte de dépôt bancaire.

4.2.25 Négociation sur les marchés de contrats à terme hors États-Unis

La Société peut négocier sur les marchés de contrats à terme hors États-Unis. La négociation sur des marchés hors États-Unis n'est règlementée par aucun organisme gouvernemental américain et peut comporter des risques supplémentaires non applicables à la négociation sur des marchés boursiers des États-Unis. Ainsi certaines places boursières étrangères peuvent subir nettement plus de périodes d'illiquidité que les marchés américains. Par ailleurs, certains marchés non américains, contrairement aux bourses américaines, sont des « bourses de contrepartistes », similaires aux marchés de type « forward », où la performance est uniquement la responsabilité de la personne qui a signé le contrat, et non la responsabilité de la bourse ou de la chambre de compensation, le cas échéant.

4.2.26 Négociation sur les marchés de contrats à terme hors États membres de l'UE

La Société peut négocier sur les marchés de contrats à terme hors États membres de l'UE. La négociation sur des marchés d'un État non membre de l'UE n'est règlementée par aucun organisme de l'UE ou d'un État membre de l'UE et peut impliquer des risques supplémentaires non applicables à la négociation sur les marchés boursiers des États membres de l'UE. Par exemple, certaines places boursières étrangères peuvent s'avérer largement plus sujettes aux périodes d'illiquidité que les marchés des États membres de l'UE.

4.3 Risques fiscaux, comptables, juridiques, opérationnels et de valorisation

4.3.1 Normes comptables, d'audit et de reporting financier

De nombreux pays dans lesquels un Fonds peut investir peuvent être dotés d'un ensemble plus restreint de normes comptables, d'audit et de reporting financier comparativement à celles applicables aux États-Unis et dans l'Union européenne.

4.3.2 Dépendance au personnel clé

La performance d'investissement des Fonds dépendra des services de certains collaborateurs clé du Gestionnaire d'investissement et de ses représentants. La performance du Fonds peut être pénalisée en cas de décès, d'incapacité ou de départ de l'un de ces collaborateurs même lorsque des mesures exceptionnelles sont mises en place.

4.3.3 Marchés financiers et changement de la réglementation

La législation et la réglementation régissant les entreprises continuent à évoluer de façon imprévisible. Les lois et la réglementation applicables aux activités de la Société et portant notamment sur la fiscalité, les investissements et l'activité commerciale peuvent changer rapidement et de manière imprévisible. Elles peuvent également être amendées, modifiées, abrogées ou remplacées à tout moment d'une manière défavorable aux intérêts de la Société. La Société et le Gestionnaire d'investissement peuvent ou sont susceptibles d'être soumis à une réglementation injustement lourde et restrictive. Ainsi certains événements significatifs récents sur les marchés financiers internationaux ont donné ou pourraient donner lieu à des interventions des autorités et à l'adoption de certaines mesures réglementaires dans certains pays. Citons deux exemples : (1) la Réglementation de l'Union européenne (vente à découvert) de 2012 (transposée dans le droit irlandais par le biais du texte réglementaire SI No. 340/2012) portant application du Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (le « RVD ») et (2) le U.S. Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (la « Loi Dodd-Frank »). Le RVD vise à répondre à certaines inquiétudes quant au risque systémique, associées aux ventes à découvert ou aux ventes à nu. Il prévoit notamment une transparence accrue concernant les positions courtes nettes significatives dans des instruments financiers spécifiques. Se reporter à la section « Risque lié à la vente à découvert » du présent Prospectus pour en savoir plus. La Loi Dodd-Frank contient une série de mesures destinées à répondre au risque systémique dans le secteur des services financiers et supposera un renforcement de la réglementation des États-Unis régissant les fonds d'investissement et les gérants de fonds d'investissement. Ces changements ainsi que d'autres changements significatifs affectant la réglementation financière mondiale peuvent supposer des défis importants et pourraient donner lieu à des pertes pour la Société.

4.3.4 Historique limité

La Société est une entité nouvellement constituée et l'historique d'exploitation est limité. Les performances passées d'investissements ou de fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire d'investissement ou ses sociétés affiliées ne sauraient préjuger des résultats futurs d'un investissement dans la Société ou l'un des Fonds.

4.3.5 Risque lié à l'Agent payeur

Les Actionnaires qui choisissent ou sont tenus par les réglementations locales de payer ou de percevoir les sommes de souscription ou de rachat ou les dividendes via une entité intermédiaire et non directement via le Dépositaire (par ex., un Agent payeur dans une juridiction locale) supportent le risque de crédit lié à l'entité intermédiaire au regard (a) des sommes de souscription, avant que lesdites sommes soient transférées au Dépositaire pour le compte de la Société et (b) des sommes de rachat dues par ladite entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné.

4.3.6 Responsabilité séparée

La Société est une société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre ses Compartiments. En conséquence, conformément au droit irlandais, tout élément de passif attribuable à un Compartiment peut être prélevé exclusivement sur les actifs de ce Compartiment et les actifs d'autres Compartiments ne peuvent pas être utilisés pour couvrir le passif de ce Compartiment. De plus, conformément au droit irlandais, tout contrat conclu par la Société inclura de plein droit une stipulation implicite de telle sorte que la contrepartie au contrat ne puisse pas recourir aux actifs d'un Compartiment autre que le Compartiment visé par le contrat. Ces stipulations ont force obligatoire pour les créanciers et en cas d'insolvabilité, mais elles ne sauraient empêcher l'application d'un acte législatif ou d'une règle de droit requérant d'utiliser les actifs d'un Compartiment pour prélever la totalité ou une partie des passifs

d'un autre Compartiment au motif d'une fraude ou d'une fausse déclaration. De plus, alors qu'elles ont force obligatoire devant un tribunal irlandais, principal siège pour engager une action à l'encontre de la Société pour recouvrer une dette, ces stipulations n'ont pas été évaluées dans d'autres états. Il demeure possible qu'un créancier cherche à utiliser ou saisir les actifs d'un Compartiment pour satisfaire à une obligation au titre d'un autre Compartiment dans un pays qui ne reconnaît pas le principe de séparation des passifs entre Compartiments.

4.3.7 Risque de valorisation

Un Fonds peut investir certains de ses actifs dans des titres ou des instruments non cotés. Ces investissements ou instruments peuvent être valorisés à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou une personne, société ou personne morale compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Ces investissements sont, par nature, difficiles à valoriser et soumis à une grande incertitude. Il ne peut être garanti que les estimations résultant du processus de valorisation refléteront les prix de vente ou prix « à la clôture » réels de ces titres et les écarts en question pourraient être importants.

4.3.8 Risques fiscaux

Lorsqu'un Fonds investit dans des actifs qui ne font pas l'objet de retenues d'impôt à la source au moment de l'acquisition, il ne peut être garanti que des retenues fiscales ne seront pas appliquées ultérieurement du fait de tout amendement de la législation, de traités, de règlements ou de la réglementation en vigueur ou de leur interprétation. Le Fonds peut ne pas être en mesure de récupérer ces retenues d'impôt, auquel cas tout changement peut avoir une incidence défavorable sur la Valeur liquidative des Actions.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques en matière de fiscalité associés à tout investissement dans la Société. Se reporter à la section « Fiscalité » du présent Prospectus pour en savoir plus.

4.3.9 Risque lié à la vente à découvert

Bien que la Règlementation interdise la vente à découvert physique de titres, les OPCVM sont autorisés à créer des positions courtes synthétiques par le biais d'instruments financiers dérivés. Une vente à découvert désigne toute vente d'un titre que le vendeur ne possède pas au moment de conclure le contrat de vente (en ce compris une vente au titre de laquelle au moment de conclure le contrat de vente, le vendeur a emprunté ou convenu d'emprunter le titre en vue de sa livraison au moment du règlement). Le vendeur vend les titres empruntés ou convenus d'être empruntés en prévision de la baisse du prix du titre concerné. Le bénéfice pour le vendeur lorsque la valeur du titre diminue correspond à l'écart entre le prix auquel le titre est vendu et le coût du rachat du titre emprunté pour le restituer à la personne auprès de laquelle il a été emprunté. Une position courte synthétique permet à un fonds d'obtenir un résultat économique similaire sans procéder à la vente à découvert physique des titres.

La vente à découvert synthétique peut être obtenue par le biais de divers instruments financiers dérivés, notamment des contrats sur différence, des contrats à terme et des options. Se reporter à la section « Risque liés aux dérivés » du présent Prospectus pour en savoir plus concernant le risque lié à la négociation de chacun de ces instruments financiers dérivés.

Règlementation relative à la vente à découvert

En vertu de la Règlementation de l'Union européenne régissant la vente à découvert de 2012 (transposée dans le droit irlandais par le biais du texte réglementaire SI No. 340/2012) portant application du Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012, sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (le « RVD »), les informations relatives aux positions courtes nettes, sur des actions admises à la négociation sur une plateforme de l'Union européenne (sauf si la plateforme de négociation principale de cet instrument se situe en dehors de l'Union européenne) ou une dette souveraine émise par un État membre ou l'Union européenne, doivent être communiquées à l'autorité compétente correspondante selon les termes du RVD et des règlements délégués complétant le RVD adoptés par la Commission européenne. Conformément au RVD, une position courte peut être générée soit par la vente à découvert d'actions ou de dette souveraine physiques, soit par la conclusion d'une transaction portant sur un instrument financier, autre que des actions ou de la dette souveraine. Il s'agit alors de conférer un avantage financier à la personne qui

conclut la transaction en cas de diminution du prix ou de la valeur de l'action ou de l'instrument de dette souveraine concerné. Le terme « instrument financier » est défini par référence à la Section C de l'Annexe I de la Directive 2004/39/CE (« MiFID ») et inclut les titres négociables, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et une vaste gamme de dérivés référant plusieurs investissements sous-jacents. En conséquence, les exigences de communication du RVD couvrent les positions courtes nettes créées par le biais d'instruments financiers dérivés tels que des options, contrats à terme, instruments rattachés à un indice, contrats sur différence et spéculations sur écarts financiers concernant des actions ou de la dette souveraine.

Le RVD et les règlements délégués établissent les échéances auxquelles les notifications des positions courtes nettes doivent être adressées à l'autorité compétente correspondante ainsi que les seuils auxquels une exigence de notification est déclenchée. Les seuils, dans le cas d'actions, sont établis par référence à la valeur de la position courte par rapport au capital social émis de l'émetteur et, dans le cas de dette souveraine, par référence au montant total de la dette souveraine émise en circulation. En fonction de la valeur de la position courte, les notifications prennent la forme de notifications privées destinées à l'autorité compétente correspondante ou d'une divulgation au public lorsque les informations relatives aux positions courtes nettes notifiées sont rendues publiques.

Afin de respecter le RVD, lorsqu'un Fonds réalise la vente à découvert synthétique d'actions ou de dette souveraine, la Société doit être informée des obligations de notification et de divulgation en vertu du RVD. Tout manquement aux exigences de notification et de divulgation en vertu du RVD pourrait entraîner des pertes pour la Société.

La conformité au RVD et aux règlements délégués peut supposer une augmentation significative de la charge administrative de la Société pour les Fonds concernés par le RVD, avec un surcroît de frais inévitable.

4.4 Facteur de risque FATCA

Les États-Unis et l'Irlande ont conclu un accord intergouvernemental (dit « IGA », Intergovernmental agreement) afin de mettre en œuvre le FATCA. Au titre de l'IGA, une entité classifiée en tant qu'établissement financier étranger (« FFI », ou Foreign Financial Institution) traitée comme résidente en Irlande est tenue de fournir à l'administration fiscale irlandaise certaines informations sur les Actionnaires. L'IGA prévoit le reporting et l'échange automatiques des informations relatives aux comptes détenus par des R ressortissants américains auprès des « établissements financiers » irlandais, ainsi que l'échange réciproque d'informations concernant les comptes financiers américains détenus par des résidents irlandais. La Société prévoit d'être considérée comme un FFI et, sous réserve qu'elle respecte les exigences de l'IGA et de la législation irlandaise, elle ne devrait pas être assujettie à la retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit ni à la retenue sur les paiements qu'elle effectue.

La Société tâchera de satisfaire à toutes les obligations qui lui sont imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, mais il ne peut être garanti que la Société sera en mesure de s'acquitter desdites obligations. Si la Société devait par la suite être assujettie à une retenue à la source en conséquence du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires en serait sensiblement affectée.

L'ensemble des investisseurs potentiels / actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les implications possibles du FATCA sur un investissement dans la Société.

4.5 Facteurs de risque non exhaustifs

Les risques d'investissement définis dans le présent Prospectus ne se veulent pas exhaustifs et l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement dans la Société ou dans un Fonds peut être exposé le cas échéant à d'autres risques de nature exceptionnelle.

5. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Général

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et sont chargés de formuler les objectifs et les politiques d'investissement de chaque Fonds. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs obligations à l'Agent administratif, au Gestionnaire d'investissement et au Distributeur et ont nommé le Dépositaire.

5.2 Administrateurs

Les Administrateurs, tous des administrateurs sans responsabilité de gestion de la Société, sont :

Yves Balcer

M. Balcer est un associé du Gestionnaire d'investissement depuis sa création en 1993 (y compris de son prédécesseur, FORT Inc.) et il est Directeur général de FORT Management Inc., le commandité du Gestionnaire d'investissement. M. Balcer a été gestionnaire d'investissement senior à la Banque mondiale, où il a travaillé entre août 1985 et août 1987 et de mai 1988 à décembre 1992. Au cours des deux dernières années de son mandat à la Banque mondiale, il a dirigé la recherche et la mise en œuvre de stratégies de négociation assistées sur les marchés obligataires mondiaux. Auparavant, il a été gérant senior des portefeuilles Amérique du Nord, Europe et Asie à plusieurs reprises. Il encadrait alors des négociateurs professionnels pour un encours total d'actifs obligataires de 20 milliards USD. De septembre 1987 à avril 1988, M. Balcer a occupé le poste de Directeur de la recherche et de l'arbitrage auprès de Midland-Montagu Securities à San Francisco. De 1977 à 1985, il a été professeur d'économie à l'Université du Wisconsin, à Madison. M. Balcer a publié plus de vingt-cinq articles de finance et d'économie dans des publications professionnelles. Il est docteur en économie et finance du Massachusetts Institute of Technology (M.I.T.) ainsi que docteur en recherche opérationnelle de l'Université de Stanford. Il est, par ailleurs, titulaire d'une maîtrise ès sciences en statistiques de l'Université de Stanford et d'une maîtrise ès sciences en mathématiques de l'Université de Montréal au Canada.

Sanjiv Kumar

M. Kumar est un associé du Gestionnaire d'investissement depuis sa création en 1993 (y compris de son prédécesseur, FORT Inc.) et il est Président de FORT Management Inc., le commandité du Conseiller. M. Kumar a été gestionnaire d'investissement senior à la Banque mondiale et chargé de placements dans des titres libellés en dollar américain et en dollar canadien à hauteur de 10 milliards USD. Il a rejoint la Banque mondiale en 1987 et au cours des années passées au sein de cette institution, il a géré des portefeuilles obligataires volumineux dans toutes les principales devises. De 1985 à 1986, il a été vice-président de Free Market, Inc., une société de conseil économique et financier pour gestionnaires de fonds institutionnels de Chicago. M. Kumar est docteur en économie de l'Université de Chicago et titulaire d'une maîtrise en mathématiques de l'Université de Delhi, en Inde.

Charles du Marais

Avant de rejoindre la Suisse en 2000, où il a créé Aramis Capital SA, Charles était responsable de la division structuration et marketing de dérivés sur taux d'intérêt auprès d'AIG International Ltd. à Londres. Aramis Capital SA est une société de conseil financier indépendante en Suisse. Elle agit en tant que société de marketing tierce et conseille les sociétés de gestion alternative dans le cadre de leur activité de collecte de fonds. Simultanément à son mandat chez Aramis Capital SA, Charles a été pendant 5 ans un associé de Banque Bonhôte & Cie SA, une banque privée suisse auprès de laquelle il a acquis une solide expérience dans la gestion de fonds. Auparavant, il a travaillé pendant plus de 14 ans dans le secteur des produits dérivés, occupant des postes de négociation et de commercialisation auprès d'établissements financiers de premier plan comme Bank Indosuez à New York et à Tokyo (racheté depuis par le groupe Crédit Agricole), UBS à Tokyo et à Londres, et Sakura Bank et AIG International à Londres. Cette vaste expérience internationale (5 ans à New York, 6 ans à Tokyo, 5 ans à Londres et plus de 10 ans en Suisse) lui confère une connaissance approfondie des principaux marchés, à la fois en termes de produits et de clients. Charles

est administrateur et membre non-exécutif du conseil d'administration de plusieurs fonds d'investissement.

Charles est titulaire d'un MBA de la Columbia Business School à New York (1986). Il est également titulaire d'une maîtrise en architecture de l'École Spéciale d'Architecture à Paris et d'un mastère spécialisé en génie civil de l'École Nationale des Ponts et Chaussées à Paris.

Bronwyn Wright (Irlandais)

Bronwyn Wright est actuellement administratrice sans responsabilité de gestion. Auparavant, elle était Managing Director chez Citigroup, où elle a travaillé au sein de la division Capital Markets and Banking en tant que Responsable du pôle Securities and Fund Services auprès de Citi Ireland, en charge de la gestion, de la croissance et du pilotage stratégique de l'activité des titres et des services aux fonds d'investissement, incluant les services dédiés, la conservation, le financement de titres et les services globaux aux organismes de placement, agences et fiducies.

Du fait de ses responsabilités de gestion, de pilotage et de croissance de l'activité fiduciaire européenne de Citi, Mme Wright maîtrise les exigences réglementaires et les pratiques de marché au Royaume-Uni, au Luxembourg, à Jersey et en Irlande. Elle a siégé et présidé aux conseils des entités juridiques applicables aux activités fiduciaires dans chacun des pays concernés. Ayant pris part à des missions de vérification préalable, elle comprend également les exigences des investisseurs dans les pays nordiques, l'Allemagne et en Asie.

Mme Wright est titulaire d'une licence en économie et politique et d'une maîtrise d'économie de l'University College de Dublin. Mme Wright est un ancien membre du comité des services de fiducie de l'Irish Funds Industry Association (IFIA). Elle a été maître de conférences du Certificat et Diplôme en fonds communs de placement de l'Institute of Bankers (IoB). Elle est coauteur du Diplôme en études juridiques et réglementaires de l'Institute of Bankers. Elle a écrit de nombreux articles sur le secteur, présidé et participé à de nombreux séminaires du secteur en Europe et aux États-Unis. Elle a été membre d'un comité exécutif pour le programme de doctorat de la School of Accounting and Finance du Dublin Institute of Technology (DIT).

Roddy Stafford (Irlandais)

Roddy Stafford est administrateur indépendant de plusieurs sociétés de services financiers, dont des fonds OPCVM et des Qualifying Investor Funds irlandais (ou QIF, des fonds domiciliés en Irlande réservés à des investisseurs qualifiés) non-OPCVM. Il est également administrateur et actionnaire de Stafford Holdings Limited, dont les filiales exclusives incluent Lifestyle Sports, Campus Oil et Stafford Fuels Limited. M. Stafford a débuté sa carrière chez Arthur Cox, un cabinet d'avocats d'affaires de Dublin, à la fin des années 1990. Il a exercé en tant qu'avocat spécialisé en finance, fonds d'investissement et marchés de capitaux auprès de nombreuses banques d'investissement de premier plan. En 2004, il été choisi pour occuper la fonction de conseiller juridique de l'activité d'administration de fonds de Fortis. Depuis 2005, M. Stafford se consacre à temps plein à sa fonction d'administrateur indépendant. M. Stafford est membre de la Law Society of Ireland et de l'Irish Taxation Institute et il a été agréé par la Banque Centrale en qualité d'administrateur de fonds d'investissement.

L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

En vertu des Statuts, chacun des Administrateurs seront indemnisés et exonérés de tout préjudice au moyen des actifs et bénéfices de la Société contre toutes les actions, coûts, dettes, réclamations, demandes, procès, procédures, décisions de justice, décrets, charges, pertes, dommages, frais ou obligations de toute sorte encourus ou subis par celui-ci ou ses successeurs, administrateurs ou liquidateurs en raison de tout contrat conclu ou de tout acte commis, convenu ou non commis dans le cadre de son mandat, actuel ou passé, d'Administrateur, sous réserve que, tel qu'autorisé par les Companies Acts ces indemnités ne s'étendent pas aux circonstances préalablement décrites encourues ou subies du fait d'une négligence, d'un manquement, d'une inexécution des obligations ou d'un abus de confiance concernant la Société. Le montant de ladite indemnisation entraînera immédiatement un droit de rétention lié aux propriétés de la Société et deviendra une créance prioritaire pour les actionnaires par rapport à toutes les autres réclamations.

5.3 Gestionnaire d'investissement, Distributeur et Promoteur

La Société a désigné FORT L.P. en qualité de Gestionnaire d'investissement disposant de pouvoirs discrétionnaires selon les termes du Contrat de gestion d'investissement. En vertu du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissement est responsable, sous la supervision et le contrôle des Administrateurs, de gérer les actifs et placements de la Société conformément aux objectifs et politiques d'investissement de chaque Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement est une société en commandite simple régie par les lois de l'État du Delaware aux États-Unis. Le Gestionnaire d'investissement est inscrit auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») en qualité de conseiller en négociation de matières premières et opérateur de pool de matières premières (« CPO », ou commodity pool operator) et, à ce titre, est membre de la National Futures Association des États-Unis (« NFA »). Le Gestionnaire d'investissement est également enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission américaine (« SEC ») en tant que conseiller en investissements en vertu de l'U.S. Investment Advisers Act (loi américaine sur les conseillers en investissements) de 1940, et ses amendements. Ces inscriptions et affiliations ne sauraient impliquer que la SEC, la CFTC ou la NFA ont avalisé les qualifications du Gestionnaire d'investissement quant à la prestation des services de consultation décrits dans le présent Prospectus.

Chaque Administrateur a délégué ses droits et responsabilités en qualité de CPO eu égard au FORT Global UCITS Contrarian Fund et FORT Global UCITS Diversified Fund au Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer les fonctions de gestion d'actifs discrétionnaires concernant les actifs de chaque Fonds à un gestionnaire d'investissement délégué conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Lorsqu'un gestionnaire d'investissement délégué est nommé, mais n'est pas payé directement sur les actifs du Fonds concerné, le nom de cette entité sera communiqué aux Actionnaires sur demande et les informations détaillées y afférentes seront communiquées dans les rapports périodiques de la Société. Lorsqu'un gestionnaire d'investissement délégué est nommé et payé directement sur les actifs du Fonds concerné, ces informations figurent dans le supplément du Fonds concerné.

Le Gestionnaire d'investissement peut également nommer des conseillers en placement non discrétionnaires, dans tous les cas conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Lorsqu'un conseiller en placement est payé directement sur les actifs du Fonds concerné, les informations concernant ce conseiller en placement, notamment le détail des commissions, doivent figurer dans le présent Prospectus ou le Supplément correspondant.

FORT Global LLC agira en qualité de distributeur des Actions de chaque Fonds selon les termes du Contrat de distribution et pourra déléguer une partie ou la totalité de ses missions de distributeur à des sous-distributeurs conformément aux prescriptions de la Banque centrale.

FORT Global LLC agit également en qualité de promoteur de la Société.

5.4 Agent administratif

La Société a nommé RBC Investor Services Ireland Limited en qualité d'agent administratif et du registre de la Société en vertu du Contrat d'administration, chargé de la gestion courante des affaires de la Société.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais agréée par la Banque centrale en vertu de l'Investment Intermediaries Act (loi sur les intermédiaires de placement) de 1995. L'Agent administratif est une filiale exclusive de Royal Bank Canada Group.

L'activité de l'Agent administratif consiste, entre autres, en la prestation de services de gestion de fonds pour les organismes de placement collectif. L'Agent administratif est chargé de l'administration des affaires de la Société, notamment du calcul de la Valeur liquidative et de la préparation des comptes de la Société, sous la supervision générale des Administrateurs.

5.5 Dépositaire

La Société a désigné RBC Investor Services Bank S.A., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, agissant par l'intermédiaire de sa Succursale de Dublin, en qualité de dépositaire de la Société selon les termes du Contrat de dépositaire, chargé de la conservation et fiduciaire des actifs de chaque Fonds. Le Dépositaire est une filiale exclusive de Royal Bank of Canada Group et son siège social est domicilié 14, Porte de France L 4360 Esch sur Alzette Luxembourg, Luxembourg. Le Dépositaire a été agréé par la Banque centrale en qualité de dépositaire de la Société.

Le Dépositaire fournit des services de conservation des actifs de la Société qui sont détenus sous le contrôle du Dépositaire. L'activité principale du Dépositaire est d'agir en qualité de dépositaire et fiduciaire d'organismes de placement collectif tels que la Société.

Le Dépositaire aura pour mission, entre autres, de garantir que l'émission et le rachat d'Actions de chaque Fonds sont conformes à la législation applicable et aux Statuts. Le Dépositaire exécutera les instructions des Administrateurs sauf si elles sont en conflit avec les Règlements ou les Statuts.

Le Dépositaire peut déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions de dépositaire. Toutefois, le fait d'avoir confié à la garde d'un tiers une partie ou la totalité des actifs dont il a la garde ne saurait décharger le Dépositaire de sa responsabilité. Afin de s'acquitter de sa responsabilité en vertu des Règlements, le Dépositaire doit faire preuve de prudence et de diligence dans la sélection des sous-dépositaires exerçant les fonctions de garde, de manière à garantir que ces derniers ont et conservent l'expertise, la compétence et le niveau pertinents pour assumer leurs responsabilités de sous-dépositaires. Le Dépositaire doit maintenir le niveau de supervision approprié vis-à-vis des sous-dépositaires et effectuer périodiquement les vérifications nécessaires pour s'assurer que les obligations du sous-dépositaire continuent d'être assurées avec le degré de compétence adéquat.

Par ailleurs, le Dépositaire sera tenu d'examiner la conduite de la Société au cours de chaque exercice comptable et d'en rendre compte aux Actionnaires. Le rapport du Dépositaire doit être délivré aux Administrateurs en temps voulu afin de leur permettre d'inclure une copie dudit rapport dans le rapport annuel de la Société. Le rapport du Dépositaire doit indiquer si, de l'avis du Dépositaire, la Société a été gérée sur cette période :

- (i) conformément aux restrictions imposées sur les capacités d'investissement et d'emprunt de la Société par les Statuts constitutifs de la Société et par les Règlements ; et
- (ii) autrement, conformément aux dispositions des Statuts constitutifs et des Règlements.

5.6 Agents payeurs/Représentants/Distributeurs

La législation ou la réglementation locale dans certains pays peut exiger la nomination d'un Agent payeur local par la Société. La mission de l'Agent payeur exigera par exemple la tenue de comptes dédiés au paiement des produits de souscription et de rachat et des dividendes. La nomination d'un Agent payeur (y compris une synthèse de l'accord relatif à la nomination de l'Agent payeur en question) sera exposée de manière détaillée dans un Supplément du pays correspondant.

5.7 Secrétaire de la Société

Le secrétaire de la Société est Maples Fiduciary Services Limited.

5.8 Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire et leurs associés, cadres dirigeants, administrateurs et actionnaires, employés et représentants respectifs (conjointement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ») sont ou peuvent prendre part à d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles d'une autre nature (par exemple la prestation de services d'agent de prêt de titres) susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts avec l'équipe dirigeante de la Société et/ou leurs missions respectives relativement à la Société. Ces activités

incluent la gestion ou le conseil pour d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services bancaires et de gestion d'actifs, les services de courtage ainsi que les mandats d'administrateurs, cadres dirigeants, conseillers ou représentants d'autres fonds ou sociétés, y compris des fonds ou des sociétés dans lesquels la Société est susceptible d'investir. Chacune des Parties s'efforcera de garantir qu'aux fins de cette section 5.8, la performance de leurs missions respectives ne sera pas affectée par leur participation à de telles activités et que tout conflit éventuel sera résolu de façon équitable.

Le Gestionnaire d'investissement conseille et gère notamment d'autres fonds et organismes de placement collectif dans lesquels un Fonds peut être investi ou qui présentent des objectifs d'investissement similaires ou qui se superposent par rapport à ceux de la Société ou de ses Fonds. Par ailleurs, un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la personne compétente chargée de la valorisation des titres non cotés et/ou dérivés de gré à gré détenus par un Fonds est le Gestionnaire d'investissement ou un gestionnaire d'investissement délégué ou toute autre partie liée à la Société. A titre d'exemple, étant donné que les commissions du Gestionnaire d'investissement sont calculées en pourcentage de la Valeur liquidative d'un Fonds, ces commissions augmentent à mesure que la Valeur liquidative du Fonds s'accroît. Lors de la valorisation de titres détenus ou achetés par un Fonds, le Gestionnaire d'investissement (ou toute autre partie liée à la Société) tiendra compte, à tout moment, de ses obligations à l'égard de la Société et garantira la résolution de conflits de la sorte de façon équitable.

Sous réserve des dispositions des Lois irlandaises sur la Banque centrale de 1942 à 1998, telles qu'amendées par les Lois irlandaises sur la Banque centrale et l'Autorité des services financiers de 2003 à 2004, les liquidités de la Société pourront être déposées auprès d'une Partie ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par une Partie. Les transactions bancaires et similaires peuvent également être réalisées auprès ou par le biais d'une Partie.

Il n'existe aucune interdiction aux transactions réalisées avec la Société, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou des entités liées au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif ou au Dépositaire, y compris et sans réserve, la détention, la cession ou la négociation de toute autre manière d'Actions émises par la Société ou en sa possession. De même, aucune de ces parties ne saurait être tenue de rendre des comptes à la Société concernant tout bénéfice réalisé au titre d'une transaction de cette nature ou en découlant, sous réserve que ces transactions soient compatibles avec les intérêts des Actionnaires et que les négociations soient réalisées dans des conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance, et à condition que :

- (a) une personne que le Dépositaire considère indépendante et compétente (ou, lorsqu'une transaction implique le Dépositaire, les Administrateurs) certifie que le prix auquel est effectuée la transaction correspondante est équitable ; ou
- (b) la transaction correspondante soit exécutée dans les meilleures conditions sur une bourse d'investissement organisée ou sur un autre marché réglementé conformément aux règles de cette bourse ou de ce marché ; ou
- (c) lorsque les conditions définies aux points (a) et (b) précédents ne sont pas pratiques, la transaction correspondante soit exécutée dans des conditions jugées satisfaisantes par le Dépositaire (ou, lorsqu'une transaction implique le Dépositaire, les Administrateurs) conformément aux conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance, et compatibles avec les intérêts des Actionnaires.

Afin de permettre à la Société de pouvoir s'acquitter plus facilement de son obligation de fournir à la Banque centrale un rapport, inclus dans son rapport annuel et semestriel, concernant toutes les transactions avec des parties liées, la Partie concernée communiquera à la Société les informations détaillées relatives à chaque transaction avec une partie liée au terme de la transaction concernée (y compris la dénomination de la partie liée impliquée et, le cas échéant, les commissions payées à cette partie dans le cadre de la transaction).

5.9 Placements en Actions du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement, ou un affilié, ou un collaborateur clé du Gestionnaire d'investissement pourra investir dans les Actions d'un Fonds à des fins générales d'investissement ou pour d'autres motifs, y

compris permettre à un Fonds ou à une Catégorie d'acquérir une taille minimum viable ou d'opérer de façon plus optimale. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement ou son affilié pourra détenir une proportion élevée d'Actions en circulation d'un Fonds ou d'une Catégorie.

5.10 Commissions indirectes

Le Gestionnaire d'investissement pourra réaliser des transactions avec ou par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle le Gestionnaire d'investissement ou une filiale du Gestionnaire d'investissement a mis en place des accords en vertu desquels cette personne fournira ou mettra à disposition du Gestionnaire d'investissement et/ou d'une filiale au besoin des biens, des services ou autres avantages tels que des services de recherche et de conseil, du matériel informatique ou des logiciels spécialisés. Aucun paiement direct n'est effectué au titre de ces biens ou services, mais le Gestionnaire d'investissement s'engage à réaliser des opérations avec cette personne, à condition que ladite personne se soit engagée à assurer la meilleure exécution concernant ces activités et que les services fournis contribuent à la prestation des services d'investissement à la Société. Un rapport sera inclus dans les rapports annuels et semestriels de la Société pour décrire les pratiques relatives à des commissions en nature du Gestionnaire d'investissement.

5.11 Prêt de titres

Un Fonds peut recourir aux contrats de prêt de titres aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et pour générer des revenus additionnels pour le Fonds concerné, sous réserve des conditions et des limites établies dans les Avis de la Banque centrale. Tous les produits perçus ou revenus provenant de commissions dérivant de ces contrats de prêt de titres doivent être répartis entre le Fonds concerné et l'agent de prêt de titres dans les proportions convenues au besoin.

5.12 Commission en numéraire/Remises et Partage de commission

Lorsque le Gestionnaire d'investissement ou l'un de ses délégués négocie avec succès la récupération d'une partie des commissions imputées par les courtiers ou négociateurs au titre de l'achat et/ou de la vente de titres ou d'IFD pour un Fonds, la commission remise doit être payée au Fonds concerné. Le Gestionnaire d'investissement ou ses délégués pourront être payés/remboursés sur les actifs du Fonds concerné à hauteur des coûts et charges raisonnables dûment justifiés directement encourus à ce titre par le Gestionnaire d'investissement ou ses délégués.

5.13 Conseiller commun

Maples and Calder est le conseiller juridique en Irlande de la Société. Maples and Calder peut également agir en tant que conseiller du Gestionnaire d'investissement et ses affiliés sur des questions n'impliquant pas la Société et peut également représenter le groupe FORT et ses filiales. En conséquence, des conflits d'intérêts peuvent survenir. Maples and Calder ne représente aucun acheteur potentiel des Actions en lien avec cette offre (autre que le Gestionnaire d'investissement et ses affiliés) et ne représentera pas les Actionnaires. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires sont invités à consulter leur conseiller indépendant concernant les implications juridiques et fiscales d'un investissement dans les Actions. Dans le cadre de la préparation et de la révision de ce Prospectus, Maples and Calder s'est appuyé sur des informations lui ayant été apportées par le Gestionnaire d'investissement et la Société et n'en a pas étudié ni vérifié l'exactitude et l'exhaustivité.

6. NÉGOCIATIONS D' ACTIONS

6.1 Souscription d' Actions

6.1.1 Général

Les Actions seront initialement émises le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la Période d'offre initiale indiquée dans le Supplément correspondant au Prix initial d'émission indiqué dans le Supplément correspondant. Les Actions seront émises ultérieurement à la Valeur liquidative par Action en vigueur (plus toute Commission initiale, droits et impositions) du Jour de négociation correspondant.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et sous réserve de l'approbation préalable du Dépositaire, convenir de déterminer des Jours de négociation supplémentaires pour l'achat d'Actions d'un Fonds qui sera ouvert à tous les Actionnaires, à condition que tous les Actionnaires soient informés à l'avance.

Lorsqu'une Catégorie d'Actions est libellée dans une devise autre que la Devise de référence d'un Fonds, cette Catégorie peut être identifiée comme étant couverte ou non couverte tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant. Lorsqu'il est prévu qu'une Catégorie soit couverte, la Société aura recours à la politique de couverture exposée plus en détail dans la section « Catégories couvertes/Couverture du portefeuille » ci-dessus.

6.1.2 Demandes de souscription d' Actions

Les demandes de souscription d'Actions doivent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif ou d'un sous-distributeur dûment désigné pour transmission ultérieure à l'Agent administratif. Les demandes reçues par l'Agent administratif ou le sous-distributeur dûment désigné avant l'Échéance de négociation d'un quelconque Jour de négociation seront traitées au cours de ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Échéance de négociation d'un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs déterminent de toute autre manière, à leur entière discrétion et dans des circonstances exceptionnelles, d'accepter une ou plusieurs demandes reçues après l'Échéance de négociation pour qu'elles soient traitées ce Jour de négociation. Pour ce faire, cette demande ou ces demandes devront toutefois avoir été reçues avant le Point de valorisation de ce Jour de négociation donné (plus précisément, avant la clôture des opérations sur le marché concerné clôturant en dernier au cours du Jour de négociation correspondant).

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Formulaire de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif. Le Formulaire original signé devra être envoyé par fax. Toutes les demandes initiales sont soumises à l'envoi sans délai à l'Agent administratif des autres documents (tels que la documentation relative aux contrôles s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux) requis par les Administrateurs ou leur délégué.

Les modifications des données d'inscription et des instructions de paiement fournies par un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception de la documentation originale ou de l'instruction par fax de l'Actionnaire concerné.

Les demandes seront irrévocables sauf indication contraire des Administrateurs ou d'un délégué.

Le Formulaire de souscription prévoit certaines conditions eu égard à la procédure de demande de souscription d'Actions de la Société ainsi que certaines indemnités en faveur de la Société, du Fonds correspondant, de l'Agent administratif, du Dépositaire et des autres Actionnaires au titre de toute perte subie du fait de l'acquisition ou de la détention des Actions par certains investisseurs candidats à la souscription.

6.1.3 Fractions

Des fractions d'Actions seront émises lorsque toute partie des montants des souscriptions des Actions sera inférieure au prix de souscription pour une Action, sous réserve toutefois que les fractions ne représentent pas moins de 0,0001 d'une Action. Les montants des souscriptions représentant moins de 0,0001 d'une Action seront conservés par la Société pour rembourser les frais d'administration.

6.1.4 Méthode de paiement

Les paiements de souscriptions nets des frais bancaires doivent être effectués via SWIFT ou par virement électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Formulaire de souscription. Les autres méthodes de paiement sont soumises à l'approbation préalable des Administrateurs ou de leur délégué. Aucun intérêt ne sera versé au titre des paiements reçus lorsqu'une demande de souscription est reçue avant un Jour de négociation ou en attente jusqu'à un Jour de négociation postérieur.

6.1.5 Devise de paiement

Les montants des souscriptions sont à payer dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions. La Société peut toutefois accepter des paiements dans les autres devises déterminées par les Administrateurs au taux de change en vigueur disponible auprès de l'Agent administratif. Les frais et les risques liés à la conversion d'une devise sont à la charge de l'investisseur.

Pour les Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence et identifiées comme non couvertes, une conversion monétaire sera réalisée lors de la souscription aux taux de change en vigueur. Se reporter à la section « Facteurs de risque - Risque de change » du présent Prospectus pour en savoir plus.

6.1.6 Échéancier

Le paiement de souscriptions doit être reçu sous forme de fonds libérés par l'Agent administratif au plus tard à la Date de règlement indiquée dans le Supplément du Fonds concerné.

Si l'intégralité du paiement correspondant à l'émission des Actions n'a pas été reçue à l'heure prévue à la Date de règlement correspondante, ou si les fonds ne sont pas libérés, l'attribution des Actions réalisée au titre de cette demande de souscription peut, à la discrétion des Administrateurs, être annulée. Par ailleurs, les Administrateurs sont en droit d'appliquer des intérêts ainsi que des frais d'administration à l'investisseur candidat à la souscription. En outre, les Administrateurs sont autorisés à vendre la totalité ou partie des participations en Actions dans le Fonds ou tout autre Fonds de la Société de l'investisseur candidat à la souscription afin de couvrir ces frais.

6.1.7 Forme des Actions et attestation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions doit normalement être envoyée aux Actionnaires dans un délai de 48 heures à compter de l'achat. Les Actions seront émises uniquement sous forme nominative et la propriété des Actions sera attestée par la confirmation écrite de l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera délivré.

6.1.8 Souscriptions en nature

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, accepter que le paiement des Actions dans un Fonds soit effectué par le biais d'un transfert d'actifs en nature. La nature de ces actifs doit être conforme à l'objectif, à la politique et aux restrictions d'investissement du Fonds concerné et leur valeur doit être fixée par les Administrateurs ou leur délégué en vertu des termes des Statuts et des principes de valorisation régissant la Société. Tout investisseur potentiel souhaitant souscrire des Actions par le biais d'un transfert en numéraire d'actifs doit respecter les accords administratifs et autres relatifs au transfert indiqués par la Société, le Dépositaire et l'Agent administratif. Tout transfert en nature sera effectué aux risques de l'investisseur et les frais du transfert seront à la charge dudit investisseur. Il ne sera pas procédé à l'émission des Actions tant que les investissements n'auront pas été confiés ou des dispositions particulières ne sont pas prises pour confier les investissements au Dépositaire ou à son sous-dépositaire d'une manière qui soit satisfaisante pour le Dépositaire. De même, le montant des Actions objet de l'émission ne dépassera pas le montant qui

serait émis si les équivalents de trésorerie des investissements avaient été investis et le Dépositaire considère que les termes de cet échange ne doivent en aucun cas entraîner un préjudice important pour les Actionnaires existants.

6.1.9 Exigences de Montant minimum d'investissement initial, d'investissement additionnel et de Participation minimum

Tout Montant minimum d'investissement initial, Montant minimum d'investissement additionnel ou Participation minimum d'Actions de chaque Catégorie d'un Fonds peut varier et (le cas échéant) est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné. Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer au besoin aux exigences afférentes au Montant minimum d'investissement initial, au Montant minimum d'investissement additionnel et à la Participation minimum, et ce à leur entière discrétion.

6.1.10 Restrictions applicables aux souscriptions

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser une demande de souscription en tout ou en partie sans indiquer les motifs de ce refus. Dans ce cas, les montants des souscriptions ou tout solde y afférent seront restitués sans intérêts, frais ou compensation à l'investisseur candidat à la souscription en vertu de la législation applicable, par le biais d'un transfert sur le compte désigné dudit investisseur ou par voie postale aux frais et risques de l'investisseur en question. Afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne sera à payer sur ce montant avant sa restitution à l'investisseur candidat à la souscription.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, déterminer qu'il s'avère pénalisant pour les Actionnaires existants, dans certaines situations, d'accepter une demande de souscription d'Actions en numéraire ou en nature représentant plus de 5 % de la Valeur liquidative d'un Fonds. Dans ce cas, les Administrateurs pourront reporter la demande de souscription. Après consultation de l'investisseur concerné, ils pourront soit requérir dudit investisseur un échelonnement de la demande proposée sur une période convenue, soit mettre en place un Compte d'investissement en dehors de la structure de la Société sur lequel investir les montants des souscriptions de l'investisseur. Ce Compte d'investissement sera utilisé pour l'acquisition des Actions selon un calendrier préétabli. L'investisseur sera responsable des frais de transaction ou des charges raisonnables liés à la tenue, au fonctionnement et au suivi de ce Compte d'investissement. Toute Commission initiale applicable sera déduite des montants des souscriptions avant le démarrage de l'investissement des montants des souscriptions.

Les Actions ne pourront pas être émises ou vendues par la Société pendant toute période de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Fonds concerné, tel que décrit à la Section « Suspension du Calcul de la Valeur liquidative » ci-dessous.

6.1.11 Droit anti-dilution

Les Administrateurs se réservent le droit d'imposer un Droit anti-dilution sur chaque transaction dans le cas de souscriptions nettes. Celui-ci correspond à un ajustement en pourcentage (qui devra être communiqué à l'Agent administratif) sur la valeur de la souscription qui correspond, calculé aux fins de déterminer un prix de souscription pour refléter l'impact de frais d'opération liés à l'acquisition ou à la cession d'actifs et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné lorsque les Administrateurs estiment qu'une telle stipulation est dans l'intérêt d'un Fonds. Ledit montant sera ajouté au prix d'émission des Actions dans le cas de demandes de souscriptions nettes. Ces montants seront versés sur le compte du Fonds concerné.

6.1.12 Restrictions de propriété

Toute personne qui détient des Actions en infraction aux restrictions imposées par les Administrateurs ou qui, compte tenu de ladite participation, viole la législation et la réglementation de tout état applicable, ou dont la participation risquerait, de l'avis des Administrateurs, de soumettre la Société à une quelconque imposition ou à un inconvénient pécuniaire pour la Société et autrement sans effet ou, de toute autre manière, dans des circonstances que les Administrateurs considèrent préjudiciable aux intérêts des Actionnaires devra indemniser la Société, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires au titre de toute perte encourue par un ou plusieurs de ces acteurs du fait de l'acquisition ou de la détention par cette personne ou ces personnes d'Actions d'un Fonds.

Aucune des Actions n'a été ni ne sera inscrite en vertu du Securities Act (Loi américaine sur les valeurs mobilières) et aucune des Actions ne peut par ailleurs être proposée ou vendue directement ou indirectement aux États-Unis (à l'exception du Gestionnaire d'investissement ou un affilié ou collaborateur clé du Gestionnaire d'investissement) ou dans leurs territoires, dépendances ou dans les régions soumises à leur juridiction, ni à ou en faveur d'un Ressortissant américain autre que le Gestionnaire d'investissement ou un affilié ou collaborateur clé du Gestionnaire d'investissement.

6.1.13 Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

Les mesures destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme exigent une vérification détaillée de l'identité, de l'adresse et de la source de fonds de l'investisseur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, en fonction du risque, ainsi que le suivi continu de la relation commerciale de manière à respecter les obligations prescrites par la législation irlandaise en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les personnes politiquement exposées (« PPE »), c'est-à-dire une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques, à tout moment au cours de l'année précédente, ainsi que les membres de leur famille immédiate ou les personnes connues pour être de proches associés de ces personnes doivent également être identifiés.

Ainsi une personne peut être tenue de fournir une copie certifiée conforme de son passeport ou de sa carte d'identité ainsi que la preuve de son domicile (par exemple deux copies originales de la preuve de son domicile, comme des factures d'une société de services aux collectivités ou des relevés bancaires), de sa date de naissance et de sa résidence fiscale. Dans le cas d'une entreprise, celle-ci peut être tenue de fournir une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et tout certificat de changement de raison sociale), de l'acte constitutif et des Statuts de la Société (ou équivalent), une copie certifiée conforme de la liste de signataires autorisés de l'entreprise, ainsi que les noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification détaillée pourra ne pas être requise dans le cas, par exemple, d'une demande de souscription réalisée par le biais d'un intermédiaire reconnu, établi dans un état reconnu par l'Irlande comme disposant de protections équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Agent administratif est règlementé par la Banque centrale d'Irlande et doit respecter les mesures prescrites par la Loi irlandaise relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (*Irish Criminal Justice (Money Laundering & Terrorist Financing) Act 2010*), destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux. Afin de respecter ces réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Agent administratif exigera pour tout souscripteur ou Actionnaire une vérification détaillée de l'identité de ce souscripteur ou Actionnaire, de l'identité des bénéficiaires effectifs de ce souscripteur ou Actionnaire, de la source des fonds utilisés pour souscrire les Actions, ou toute information additionnelle pouvant être sollicitée au besoin à tout souscripteur ou Actionnaire à cette fin. L'Agent administratif se réserve le droit de solliciter ces informations dès lors qu'elles s'avèrent nécessaires pour vérifier l'identité d'un investisseur candidat à la souscription et, s'il y a lieu, du bénéficiaire effectif. L'attention du souscripteur ou de l'Actionnaire est attirée sur le fait que, conformément à ses procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Agent administratif se réserve le droit d'interdire le transfert de fonds si toutes les exigences de vérification préalable ne sont pas respectées ou si l'Agent administratif estime, pour quelque motif que ce soit, que l'origine des fonds ou les parties impliquées sont suspectes. Dans l'éventualité où le transfert de fonds est refusé conformément aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Agent administratif, l'Agent administratif se conformera strictement à la législation applicable et informera la Société dans les meilleurs délais selon leur pouvoir d'appréciation professionnelle ou toute autre manière permise par la loi.

La responsabilité de la Société, des Administrateurs, du Gestionnaire d'investissement ou de l'Agent administratif ne saurait être engagée vis-à-vis du souscripteur ou de l'Actionnaire lorsqu'une demande de souscription d'Actions n'est pas traitée, lorsque les Actions font l'objet d'un rachat obligatoire ou lorsque le paiement des produits de rachat est retardé dans lesdites circonstances.

6.1.14 Protection des données à caractère personnel

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en remplissant le Formulaire de souscription, ils sont amenés à fournir des renseignements personnels à la Société, susceptibles de constituer des

données à caractère personnel au sens de la législation irlandaise relative à la protection des données à caractère personnel. Ces données peuvent être communiquées à des tiers, notamment des organismes de réglementation, des autorités fiscales en vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE (la « Directive sur la fiscalité de l'épargne »), les délégués, conseillers et prestataires de services de la Société et ses ou leurs agents dûment agréés ainsi qu'à chacune de leurs sociétés apparentées, filiales ou associées respectives où qu'elles soient établies (y compris en dehors de l'EEE) aux fins susmentionnées. En signant le Formulaire de souscription, les investisseurs donnent leur consentement concernant la collecte, la détention, l'utilisation, la divulgation et le traitement de données dans un ou plusieurs des buts indiqués dans le Formulaire de souscription.

Les investisseurs ont un droit d'accès à leurs données à caractère personnel conservées par la Société ainsi qu'un droit de modification et de rectification d'éventuelles inexactitudes dans les données personnelles les concernant détenues par la Société. Ils peuvent exercer ce droit en adressant une demande écrite y afférente à la Société.

6.2 Rachat d'Actions

6.2.1 Général

Les Actionnaires pourront racheter leurs Actions durant un Jour de négociation au Prix de rachat qui correspondra à la Valeur liquidative par Action, moins les Frais de rachat éventuels et les droits et impositions applicables (sauf pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur liquidative par Action est suspendu).

6.2.2 Demandes de rachat

Les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées à l'Agent administratif pour le compte de la Société par le biais du formulaire original, par fax avec envoi sans délai de l'original. Ces demandes doivent être signées et doivent inclure les informations spécifiées au besoin par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes de rachat reçues avant l'Échéance de négociation d'un quelconque Jour de négociation seront traitées au cours de ce Jour de négociation. Les demandes de rachat reçues après l'Échéance de négociation d'un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs déterminent de toute autre manière, à leur entière discrétion et dans des circonstances exceptionnelles, d'accepter une ou plusieurs demandes reçues après l'Échéance de négociation pour qu'elles soient traitées ce Jour de négociation. Pour ce faire, cette demande ou ces demandes devront toutefois avoir été reçues avant le Point de valorisation de ce Jour de négociation donné (plus précisément, avant la clôture des opérations sur le marché concerné clôturant en dernier le Jour de négociation correspondant).

Le Montant minimum de rachat (le cas échéant) peut varier en fonction du Fonds et de la Catégorie d'Actions.

Si un Actionnaire effectue une demande de rachat qui, si elle était réalisée, aurait pour effet la détention par l'Actionnaire d'Actions ayant une Valeur liquidative inférieure à la Participation minimum, la Société pourra, si elle le juge approprié, racheter la totalité de la participation de l'Actionnaire.

Les Administrateurs peuvent, sur demande, à leur entière discrétion et sous réserve de l'approbation préalable du Dépositaire, convenir de déterminer des Jours de négociation supplémentaires pour le rachat d'Actions d'un Fonds qui sera ouvert à tous les Actionnaires. Les Jours de négociation supplémentaires et les Points de valorisation déterminés devront être communiqués à l'avance à tous les Actionnaires du Fonds concerné.

6.2.3 Méthode de paiement

Le montant dû sur le rachat d'Actions sera payé par virement électronique sur le compte de l'Actionnaire concerné indiqué sur le Formulaire de souscription initiale dans la devise de dénomination des Catégories d'Actions concernées du Fonds concerné (ou dans toute autre devise déterminée par les Administrateurs) à la Date de règlement.

Les Produits de rachat ne devraient, en aucune circonstance, être payés avant la réception de la documentation que doit fournir l'investisseur à la demande des Administrateurs et la réalisation, la vérification et l'attestation originale de tous les contrôles nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchissement de capitaux. Les ordres de rachat sont susceptibles d'être traités uniquement sur réception d'instructions par fax dans le cas d'un paiement effectué à partir du compte indiqué.

Les modifications des données d'inscription et des instructions de paiement fournies par un Actionnaire ne seront effectuées qu'après réception des instructions écrites et de la documentation originale appropriée de l'Actionnaire concerné.

6.2.4 Devise de paiement

Les Actionnaires seront normalement remboursés dans la devise de dénomination de la Catégorie concernée. Si toutefois l'Actionnaire sollicite le remboursement dans toute autre devise librement convertible, l'opération de change nécessaire serait prévue par l'Agent administratif (à sa discrétion) aux taux de change en vigueur au nom et pour le compte de l'Actionnaire et à ses frais et risques.

Dans le cas des Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de référence et identifiées comme non couvertes, une conversion de devise sera effectuée sur le rachat aux taux de change prévalents. Se reporter à la section « Facteurs de risque - Risque de change » du présent Prospectus pour en savoir plus.

6.2.5 Échéancier

Les Produits de rachat seront payés selon les termes indiqués dans le Supplément correspondant.

6.2.6 Retrait de Demandes de rachat

Les demandes de rachat ne pourront pas être retirées sans le consentement écrit des Administrateurs ou de leur délégué.

6.2.7 Rachats en nature

Les Administrateurs peuvent, avec l'accord de l'Actionnaire ou des Actionnaires, satisfaire à toute demande de rachat d'Actions au moyen du transfert en numéraire ou en nature à ce ou ces Actionnaires d'actifs du Fonds concerné d'une valeur égale au Prix de rachat des Actions rachetées si le Produit de rachat était payé en numéraire, moins tous Frais de rachat et autres charges de transfert.

La décision de proposer le rachat en nature est à l'entière discrétion des Administrateurs lorsque l'Actionnaire demande le rachat d'un nombre d'Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative du Fonds concerné, sous réserve que ledit Actionnaire soit habilité à requérir la vente du ou des actifs proposés pour être distribués en nature et la distribution des produits en numéraire de ladite vente moins les coûts y rattachés qui seront supportés par l'Actionnaire concerné.

La nature et le type d'actifs à transférer en nature à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'accord du Dépositaire à l'égard de l'allocation des actifs) sur une base que les Administrateurs jugeront à leur seule discrétion équitable et non préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants du Fonds ou de la Catégorie concerné.

6.2.8 Droit anti-dilution

Les Administrateurs se réservent le droit d'imposer un Droit anti-dilution sur chaque transaction dans le cas de rachats nets. Celui-ci correspond à un ajustement en pourcentage (qui devra être communiqué à l'Agent administratif) sur la valeur du rachat correspondant, calculé aux fins de déterminer un Prix de rachat pour refléter l'impact de frais d'opération liés à l'acquisition ou à la cession d'actifs et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds lorsque les Administrateurs estiment qu'une telle stipulation est dans l'intérêt d'un Fonds. Ce montant sera déduit du prix auquel les Actions seront rachetées dans le cas de demandes de rachat net. Ce montant sera payé sur le compte du Fonds.

6.2.9 Rachat obligatoire d'Actions/Déductions fiscales

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif s'ils deviennent des Ressortissants américains ou des personnes soumises de toute autre manière à des restrictions de

propriété telles que visées dans ce Prospectus. Ces Actionnaires peuvent être invités à procéder à la vente ou au transfert de leurs Actions. La Société peut racheter des Actions qui sont ou deviennent détenues, directement ou indirectement, par ou pour le compte de toute personne en infraction, à un moment donné, à toute restriction de propriété tel que précisé dans ce Prospectus. Elle pourra également racheter des Actions si la participation en Actions de toute personne est illégale, si elle est susceptible d'entraîner ou si elle entraîne une quelconque imposition ou un inconvénient juridique, pécuniaire, réglementaire, fiscal ou administratif important pour la Société, l'ensemble des Actionnaires ou un Fonds ou Catégorie. La Société peut également racheter des Actions détenues par toute personne dont la participation est inférieure à la Participation minimum ou ne fournissant pas, dans un délai de sept jours à compter de la demande formulée par les Administrateurs ou pour leur compte, les informations ou déclarations à apporter requises selon les termes des présentes. La Société peut appliquer le produit d'un tel rachat obligatoire à l'acquittement de tout impôt ou retenue fiscale à la source découlant de la détention ou de la propriété effective d'Actions par un Actionnaire, en ce compris tout intérêt ou des pénalités à payer à ce titre.

Lorsqu'une demande de rachat est déposée par un investisseur qui est ou est réputé Résident irlandais ou par une personne considérée Résident habituel en Irlande ou agissant pour le compte d'un Résident irlandais ou d'une personne considérée Résident habituel en Irlande, la Société retiendra sur les Produits de rachat un montant égal à l'impôt payable aux Autorités fiscales irlandaises par la Société au titre de la transaction concernée. L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Fiscalité » de ce Prospectus, notamment la section « Fiscalité irlandaise » qui explique en détail les cas dans lesquels la Société aura le droit de retenir, sur les paiements en faveur des Actionnaires considérés Résidents irlandais ou Résidents habituels en Irlande, des montants correspondant à l'obligation au regard de la fiscalité irlandaise, en ce compris les pénalités et intérêts y afférents et/ou de procéder au rachat obligatoire d'Actions pour s'acquitter de cette obligation. Les Actionnaires concernés devront indemniser et faire en sorte que la Société soit indemnisée de toute perte supportée par la Société du fait que la Société est devenue redevable de l'impôt en raison de la survenance d'un évènement donnant lieu à un assujettissement à l'impôt.

6.2.10 Rachat d'Actions en totalité

La totalité des Actions d'une Catégorie ou d'un Fonds peut faire l'objet de rachat :

- si la Valeur liquidative du Fonds correspondant devait se révéler inférieure à la Taille de Fonds minimum (le cas échéant) déterminée par les Administrateurs eu égard à ce Fonds et sera défini dans le Supplément correspondant
- sur notification par la Société aux Actionnaires de la Catégorie ou du Fonds concerné, avec un préavis de quatre jours minimum et de douze semaines maximum expirant un Jour de négociation, de son intention de procéder au rachat de ces Actions ; ou
- si les détenteurs représentant 75 % de la valeur de la Catégorie ou du Fonds concerné votent la résolution relative à un rachat de ces Actions lors d'une assemblée générale des Actionnaires dûment convoquée et tenue.

Les Administrateurs peuvent décider à leur entière discrétion d'effectuer une provision des fonds suffisants avant de procéder à un rachat total d'Actions pour couvrir les frais liés à la dissolution postérieure du Fonds ou de la Catégorie ou à la liquidation de la Société.

Se reporter à la section 10.3.15 qui offre une synthèse des termes des Statuts relatifs aux cas de dissolution éventuelle d'un Fonds et à la section 10.3.16 qui offre une synthèse des termes des Statuts relatifs aux procédures de liquidation de la Société.

6.3 Échange d'Actions

6.3.1 Bourses

Si le Supplément correspondant le prévoit, les Actionnaires pourront solliciter, durant un quelconque Jour de négociation, l'échange de la totalité ou partie de leur participation en Actions de toute Catégorie d'un Fonds (la **Catégorie d'origine**) en Actions de toute autre Catégorie offerte à ce moment donné (la **Nouvelle Catégorie**) (cette Catégorie correspondant au même Fonds ou à tout autre Fonds), sous réserve que tous les critères pour solliciter des Actions de la Nouvelle Catégorie soient remplis et que l'Agent administratif en soit informé au plus tard à l'Échéance de négociation du Jour de négociation correspondant. Les Administrateurs pourront toutefois accepter, à leur discrétion et dans des circonstances exceptionnelles, des demandes d'échange reçues après l'échéance de négociation correspondante, à condition que ces demandes soient reçues avant le Point de valorisation correspondant (plus précisément, avant la clôture des

opérations sur le marché concerné clôturant en dernier le Jour de négociation correspondant). Les stipulations et procédures générales afférentes à l'émission et au rachat d'Actions s'appliqueront de façon identique aux échanges, sauf en ce qui concerne les frais à payer. A cet égard, les investisseurs sont invités à se reporter aux explications ci-dessous et figurant dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'un échange d'Actions est requis à titre d'investissement initial dans un Fonds, les Actionnaires devront s'assurer que la valeur des Actions converties est égale ou supérieure au Montant minimum de souscription initiale spécifié pour la Nouvelle catégorie dans le Supplément du Fonds correspondant. En cas d'échange d'une participation partielle uniquement, la valeur de la participation restante doit également être au moins égale à la Participation minimum pour la Catégorie d'origine.

Le nombre des Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre sera calculé conformément à la formule suivante :

$$S = \frac{[R \times (RP \times ER)] - F}{SP}$$

où :

R	=	le nombre d'Actions de la Catégorie d'origine à échanger ;
S	=	le nombre d'Actions de la Nouvelle catégorie à émettre ;
RP	=	le Prix de rachat par Action de la Catégorie d'origine au Point de valorisation du Jour de Négociation donné ;
ER	=	la valeur de ER est 1, dans le cas d'un échange d'Actions libellées dans la même Devise de référence. Dans tous autres cas, la valeur de ER correspond au facteur de conversion de change déterminé par les Administrateurs au Point de valorisation du Jour de négociation donné comme représentant le taux de change effectif applicable au transfert des actifs rattachés aux Catégories d'origine et Nouvelles catégories d'Actions après ajustement dudit taux nécessaire afin de refléter les coûts effectifs de réalisation dudit transfert ;
SP	=	le prix de souscription par Action de la Nouvelle catégorie au Point de valorisation pour le Jour de Négociation applicable ;
F	=	les Frais d'échange (le cas échéant) à payer au titre de l'échange d'Actions.

Lorsqu'un échange d'Actions est effectuée, les Actions de la Nouvelle catégorie pourront être attribuées et émises eu égard et proportionnellement aux Actions de la Catégorie d'origine, selon le rapport S sur R.

Des Frais d'échange pouvant atteindre 3 % du Prix de rachat des Actions objet de l'échange pourront être appliqués par la Société au titre de l'échange d'Actions. Les détails relatifs aux Frais d'échange seront stipulés dans le Supplément correspondant.

Les demandes d'échange ne pourront pas être retirées sans le consentement écrit de la Société ou de son agent agréé.

6.3.2 Restrictions d'échange

Les Actions ne pourront pas être échangées en Actions d'une Catégorie différente pendant toute période de suspension du calcul de la Valeur liquidative du ou des Fonds concernés, tel que décrit à la Section « Suspension du Calcul de la Valeur liquidative » ci-dessous. Les demandeurs de conversions d'Actions seront informés de ces reports et, à moins qu'elles ne soient retirées, leurs requêtes seront prises en compte le Jour de Négociation suivant la clôture de ladite suspension. Les Investisseurs candidats à l'échange d'Actions qui effectuent ces échanges par l'intermédiaire du Distributeur ou d'un Sous-distributeur (le cas échéant) doivent contacter directement le Distributeur ou Sous-distributeur concernant les accords relatifs aux échanges à mettre en place ou en attente pendant cette période de suspension. Les demandes réalisées ou en attente pendant cette période de suspension par l'intermédiaire du Distributeur ou d'un Sous-distributeur, le cas échéant, sauf retrait, seront considérées effectuées le Jour de négociation qui suit le terme de cette suspension.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser de donner suite à une demande d'échange sans avoir à motiver leur refus. En outre, des restrictions pourront s'appliquer aux échanges entre certaines Catégories, tel qu'indiqué dans le ou les Suppléments correspondants.

7. VALORISATION DES ACTIFS

7.1 Calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative d'un Fonds sera libellée dans la devise de dénomination des Actions ou dans toute autre devise déterminée par les Administrateurs soit d'une manière générale, soit pour une Catégorie donnée ou dans un cas spécifique et elle sera calculée en établissant précisément la valeur des actifs du Fonds et en déduisant de cette valeur les obligations du Fonds au Point de valorisation correspondant à ce Jour de négociation.

La Valeur liquidative par Action d'un Fonds sera calculée en divisant la Valeur liquidative du Fonds par le nombre d'Actions dans le Fonds alors en circulation ou réputées en circulation au Point de valorisation correspondant à ce Jour de négociation et en arrondissant le résultat mathématiquement à la deuxième décimale ou toute autre décimale déterminée au besoin par les Administrateurs.

Dans l'éventualité où les Actions d'un Fonds sont ensuite divisées en Catégories, la Valeur liquidative par Catégorie devra être calculée en répartissant théoriquement la Valeur liquidative du Fonds entre les Catégories avec des ajustements pour les souscriptions, rachats, commissions, accumulation de dividendes ou distribution des revenus et charges, éléments de passif ou d'actif attribuables à chacune de ces Catégories (y compris les gains/pertes découlant de et les coûts des instruments financiers utilisés pour la couverture de change entre les devises de dénomination des actifs du Fonds et la devise de dénomination de la Catégorie, dont les gains/pertes et les coûts s'appliquent uniquement à cette Catégorie) et tout autre facteur qui différencie les Catégories, déterminé par les Administrateurs. La Valeur liquidative du Fonds, telle que répartie entre chaque Catégorie, sera divisée par le nombre d'Actions de la Catégorie concernée alors en circulation ou réputées en circulation et en arrondissant le résultat mathématiquement à la deuxième décimale telle que déterminée par les Administrateurs ou toute autre décimale déterminée au besoin par les Administrateurs.

Les Statuts prévoient la méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif de chaque Fonds et de la Valeur liquidative de chaque Fonds.

Les éléments d'actif et de passif d'un Fonds seront évalués comme suit :-

- (a) Les actifs cotés ou négociés sur une bourse reconnue (autre que celles désignées au point e) ci-dessous), pour lesquels des cotations du marché sont immédiatement disponibles, sont valorisés au dernier cours négocié. Lorsqu'un titre est coté ou échangé sur plusieurs places boursières reconnues, la bourse ou le marché concerné sera la principale bourse ou le principal marché de cotation ou d'échange de ce titre ou la bourse ou le marché considéré par les Administrateurs comme fournissant les critères les plus justes pour déterminer la valeur du placement concerné. Les actifs cotés ou négociés sur une bourse reconnue, mais acquis ou négociés en dehors de la bourse ou du marché concerné avec une prime ou une décote pourront être évalués en tenant compte de la prime ou décote au Point de valorisation, à condition toutefois que le Dépositaire considère l'adoption de ladite procédure justifiable dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable du titre.
- (b) La valeur de tout titre non coté ou échangé sur une bourse reconnue ou qui y est coté ou échangé, mais pour lequel aucune cotation ou valeur n'est disponible ou dont la cotation ou valeur disponible n'est pas représentative de la juste valeur de marché sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, société ou personne morale compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou (iii) tout autre moyen sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. En l'absence de cotations de marché fiables pour les titres obligataires, la valeur de ces titres sera déterminée à l'aide d'une matrice conçue par les Administrateurs ou par toute personne compétente. Cette matrice permettra de valoriser ces titres par référence à la valorisation d'autres titres, comparables en termes de notation, de rendement,

d'échéance et autres caractéristiques.

- (c) Le numéraire en caisse ou en dépôt seront valorisées à leur valeur nominale plus les intérêts courus, le cas échéant, à la fin du jour correspondant au Point de valorisation.
- (d) Sans préjudice du paragraphe (a) précédent, les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées à la valeur liquidative nette par part ou cours acheteur la plus récente, publiée par l'organisme de placement collectif correspondant ou, si elles sont cotées ou échangées sur une bourse reconnue, conformément au paragraphe (a) précédent.
- (e) Les instruments dérivés négociés en bourse seront valorisés quotidiennement au prix de règlement de ces instruments sur ce marché au Point de valorisation correspondant au Jour de négociation concerné. Si ce prix n'est pas disponible, cette valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente désignée par les Administrateurs (approuvée à cette fin par le Dépositaire). Les contrats de dérivés de gré à gré seront valorisés quotidiennement sur la base d'une cotation fournie par la contrepartie concernée (à partir d'une valorisation se voulant raisonnablement précise et fiable) et cette valeur sera approuvée ou vérifiée sur une base hebdomadaire au moins par une partie indépendante de la contrepartie approuvée à cette fin par le Dépositaire. Par ailleurs, un contrat de dérivés de gré à gré peut être valorisé quotidiennement à partir d'une cotation d'un fournisseur de prix indépendant disposant des moyens appropriés pour réaliser la valorisation ou de toute autre personne, société ou personne morale compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Lorsque cette valorisation alternative est utilisée, la Société se conformera aux meilleures pratiques internationales et aux principes de valorisation établis par des entités telles que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association). Toutes valorisations alternatives de ce type doivent être rapprochées avec l'évaluation de la contrepartie sur une base mensuelle. Tous écarts significatifs doivent être immédiatement étudiés puis expliqués.
- (f) Les contrats de swap de change à terme et de swap de taux d'intérêt seront valorisés de façon identique aux contrats de dérivés de gré à gré conformément au paragraphe (e) précédent ou par référence aux cotations du marché publiquement disponibles.
- (g) Sans préjudice des stipulations des paragraphes (a) à (f) ci-dessus :-
 - (i) Les Administrateurs ou leur délégué peuvent, à leur discrétion, pour un Fonds donné qui est un fonds du marché monétaire à court terme, évaluer tout investissement à l'aide de la méthode du coût amorti lorsque ces organismes de placement collectif respectent les exigences de la Banque centrale afférentes aux fonds du marché monétaire à court terme et lorsqu'une révision de l'évaluation au coût amorti vis-à-vis de la valorisation de marché est réalisée conformément aux directives de la Banque centrale.
 - (ii) Les Administrateurs ou leur délégué peuvent, à leur discrétion, pour un Fonds donné qui est un fonds du marché monétaire ou qui n'est pas un fonds du marché monétaire mais investit dans des instruments du marché monétaire, évaluer tout investissement à l'aide de la méthode du coût amorti, à condition que la valorisation de ce titre sur la base de la méthode du coût amorti soit réalisée conformément aux directives de la Banque centrale.
- (h) Nonobstant la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'approbation du Dépositaire, les Administrateurs pourront ajuster la valeur des investissements dès lors que, tenant compte de la devise, de la qualité marchande et/ou de telles autres considérations estimées pertinentes comme le taux d'intérêt applicable, le rendement boursier anticipé, la maturité ou la liquidité, ils le jugent nécessaire aux fins de refléter la juste valeur.
- (i) Toute valeur libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné sera convertie dans la Devise de référence du Fonds concerné au taux de change en vigueur que les

Administrateurs jugeront approprié.

- (j) Si les Administrateurs l'estiment nécessaire, un investissement donné pourra être valorisé au moyen d'une méthode d'évaluation alternative approuvée par le Dépositaire.

7.2 Suspension du Calcul de la Valeur liquidative

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, suspendre provisoirement le calcul de la Valeur liquidative d'un Fonds ainsi que la souscription, le rachat et l'échange d'Actions et le paiement des Produits de rachat :

- (i) pendant toute période au cours de laquelle l'un des marchés sur lequel une part significative des actifs du Fonds concerné est cotée ou négociée est fermé, à l'exception des jours fériés usuels ou au cours de laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues ; ou
- (ii) pendant toute période durant laquelle, en raison d'évènements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation d'une part significative des actifs du Fonds concerné n'est pas raisonnablement réalisable sans que cela nuise gravement aux intérêts des Actionnaires du Fonds ou s'il n'est pas possible, de l'avis des Administrateurs, de calculer justement la Valeur liquidative du Fonds ; ou
- (iii) pendant toute interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur d'une part significative des actifs du Fonds concerné ou lorsque, pour toute autre raison, les prix actuels sur un marché de l'un des actifs du Fonds concerné ne peuvent pas être déterminés rapidement et avec précision ; ou
- (iv) pendant toute période au cours de laquelle les transferts de fonds nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'Actions du Fonds concerné ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des prix ou des taux de change normaux ; ou
- (v) pendant toute période durant laquelle les Administrateurs sont incapables de rapatrier les fonds nécessaires à la réalisation des paiements échus suite au rachat d'Actions du Fonds concerné ; ou
- (vi) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis des Administrateurs, cette suspension est justifiée eu égard aux intérêts de la Société et/ou du Fonds concerné ; ou
- (vii) suite à la communication aux Actionnaires d'un avis de convocation d'assemblée générale à l'ordre du jour duquel est inscrite une résolution proposant la liquidation de la Société ou la dissolution du Fonds concerné.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre un terme aussi rapidement que possible à une période de suspension.

Les Actionnaires candidats à des souscriptions ou des rachats d'Actions de toute Catégorie d'un Fonds ou à l'échange d'Actions d'une Catégorie d'un Fonds en Actions d'une autre Catégorie se verront notifier une telle suspension de la façon que les Administrateurs peuvent déterminer et, sauf retrait, mais sous réserve de la limitation susmentionnée, leurs demandes seront traitées le premier Jour de négociation correspondant après la levée de la suspension. Toute suspension de cette nature sera immédiatement communiquée à la Banque centrale (sans délai) et, s'il y a lieu, aux autorités compétentes des pays dans lesquels ces Actions sont commercialisées. Les détails relatifs auxdites suspensions seront également notifiés à l'ensemble des Actionnaires et seront publiés dans un quotidien d'une juridiction appropriée, ou toutes autres publications que les Administrateurs jugeront adéquates dès lors qu'ils estiment que les suspensions excéderont probablement une durée de 14 jours.

7.3 Transfert d'Actions

Sous réserve de l'approbation préalable des Administrateurs, les Actions sont transférables et peuvent être

transférées par écrit au moyen d'un formulaire approuvé par les Administrateurs et signé par (ou, dans le cas d'un transfert par une personne morale, signé au nom et revêtant le cachet) du cessionnaire et du cédant. Préalablement à l'enregistrement de tout transfert, les cessionnaires, qui ne sont pas des Actionnaires existants, doivent remplir un Formulaire de souscription et fournir toute la documentation (par exemple, relative à leur identité) et respecter les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme établies par la Société ou l'Agent administratif. En cas de décès d'un coactionnaire, le ou les survivants constitueront la ou les seules personnes reconnues par la Société comme ayant titre de propriété sur les actions enregistrées au nom desdits coactionnaires.

Les Administrateurs refuseront, à leur entière discrétion, d'enregistrer tout transfert d'une Action à un R ressortissant américain. Par ailleurs, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et sans devoir motiver leur décision, refuser d'enregistrer le transfert d'une Action à (i) toute personne qui ne satisfait pas aux contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux déterminés par les Administrateurs ; ou à (ii) toute personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'a pas la qualité requise pour détenir ces Actions ; ou à (iii) une ou plusieurs personnes selon des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personnes, considérées aussi bien individuellement que conjointement avec d'autres personnes, ayant un lien ou non entre elles, ou toutes les autres circonstances que les Administrateurs jugeront appropriées) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner pour la Société une quelconque imposition ou un inconvénient juridique, pécuniaire, réglementaire, fiscal ou administratif important pour la Société et autrement sans effet ; ou à (iv) un individu de moins de 18 ans (ou tout autre âge jugé approprié par les Administrateurs) ou ne jouissant pas de ses facultés mentales ; ou à (v) toute personne, à l'exception du cessionnaire de ces Actions, qui, suite à ce transfert, détiendrait des Actions pour un montant égal ou supérieur au Montant minimum d'investissement initial (le cas échéant) ; ou à (vi) toute personne selon des circonstances où, suite à ce transfert, le cédant ou le cessionnaire détiendrait moins que la Participation minimum ; ou à (vii) toute personne qui ne s'est pas acquittée du paiement de tous les impôts applicables au titre de ce transfert.

8. COMMISSIONS ET CHARGES

La Société réalisera le paiement des commissions et des frais sur les actifs de chaque Fonds tel qu'indiqué ci-dessous.

8.1 Commissions du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir de la Société des commissions pour chaque Fonds ou Catégorie, lesquelles sont précisées dans le Supplément correspondant. La Commission du Gestionnaire d'investissement sera calculée et constatée à chaque Point de valorisation et sera payable mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de percevoir une Commission de performance, précisée dans le Supplément correspondant. La Commission de performance à payer au Gestionnaire d'investissement sera calculée et constatée à chaque Point de valorisation et sera payable à terme échu au terme de chaque Période de calcul. Le calcul de toute commission de performance doit être vérifié par le Dépositaire.

Le Gestionnaire d'investissement peut percevoir différentes commissions au titre de la gestion d'actifs de Catégories individuelles tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant, ces commissions pouvant être supérieures ou inférieures aux commissions applicables à d'autres Catégories.

Le Gestionnaire d'investissement peut, au besoin, à sa seule discrétion et sur ses propres ressources, décider d'octroyer une remise aux intermédiaires et/ou Actionnaires concernant une partie ou la totalité de sa Commission du Gestionnaire d'investissement et/ou de sa commission de performance. Ces remises pourront être appliquées via l'émission d'Actions supplémentaires aux Actionnaires ou en numéraire.

Le Gestionnaire d'investissement a également le droit au remboursement sur les actifs du Fonds concerné de toutes les charges courantes raisonnables encourues pour le compte du Fonds concerné.

Les détails des commissions payables sur les actifs d'un Fonds à un gestionnaire d'investissement délégué dûment désigné figureront dans le Supplément correspondant.

8.2 Commissions du Distributeur

Les Administrateurs ne prévoient pas actuellement de verser de commission au Distributeur. En cas de modification de cette politique, toute proposition afférente au versement d'une commission au Distributeur au titre des services de distribution sera communiquée à l'avance aux Actionnaires, lesquels auront alors la possibilité de racheter leur participation avant la mise en place de cette commission.

8.3 Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

L'Agent administratif est habilité, au titre de ses prestations de services en qualité de comptable, agent administratif et agent de transfert du fonds, à percevoir une commission payable sur les actifs de chaque Fonds, cumulée chaque jour et payable mensuellement à terme échu à la clôture de chaque mois civil à un taux établi à concurrence de 0,03 % de la Valeur liquidative de chaque Fonds, sous réserve d'une commission annuelle minimum pour chaque Fonds, hors débours, de 48 000 € (sur la base de deux Catégories d'Actions) par Fonds.

Les Fonds seront également assujettis à des frais de transaction, lesquels ne sauraient excéder les taux commerciaux normaux.

L'Agent administratif est également habilité à percevoir le remboursement de tous débours raisonnables encourus au profit des Fonds, et ce sur les actifs du Fonds eu égard auquel lesdits frais et charges ont été encourus.

Le Dépositaire sera habilité à percevoir une commission payable sur les actifs de chaque Fonds, cumulée

chaque jour et payable mensuellement à terme échu à la clôture de chaque mois civil à un taux annuel de 0,025% de la Valeur liquidative de chaque Fonds, sous réserve d'une commission annuelle minimum pour chaque Fonds, hors débours, de 10 000 €.

Des honoraires de garde calculés sur la Valeur liquidative de chaque Fonds peuvent également être imputés, dans une fourchette de 0,02 % à 1,48 % en fonction du pays dans lequel le titre est négocié et détenu (le Gestionnaire d'investissement ne négocie que les titres de marchés principaux pour lesquels le coût se situe généralement dans la partie basse de cette fourchette), sous réserve d'une commission annuelle minimum, hors frais de transaction et débours, de 24 000 € par an au total pour l'ensemble des Fonds.

Chaque Fonds sera aussi assujéti à des frais de transaction, lesquels ne sauraient excéder les taux commerciaux normaux. Le Dépositaire sera également habilité à percevoir le remboursement de tous débours dûment justifiés encourus par le Dépositaire ou tout dépositaire délégué au profit du Fonds, et ce sur les actifs du Fonds eu égard auquel lesdits frais et charges ont été encourus.

8.4 Commissions des Administrateurs

Sauf décision contraire de la Société prise au besoin en assemblée générale, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur devra être déterminée le cas échéant par voie de résolution des Administrateurs. A la date de ce Prospectus, la commission maximum par Administrateur est fixée à 15 000 euros par an plus TVA, le cas échéant. Les Administrateurs qui sont employés du Gestionnaire d'investissement ne percevront pas de commission. Toutes les commissions supplémentaires rendues nécessaires par l'ajout de nouveaux Fonds doivent être réparties de façon identique entre les nouveaux Fonds et, dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence pour les Actionnaires des Fonds existants (dès lors que ces commissions supplémentaires sont attribuées exclusivement aux nouveaux Fonds), elles ne seront pas soumises à l'approbation des Actionnaires existants. En cas d'incidence significative de ces commissions supplémentaires pour les Actionnaires existants, ces Actionnaires existants seront informés à l'avance de ces commissions supplémentaires. En outre, ces commissions supplémentaires seront indiquées dans le Supplément correspondant. Tous les Administrateurs ont le droit à se faire rembourser par la Société les frais engagés dans le cadre des affaires de la Société ou pour s'acquitter de leurs obligations. Les commissions des Administrateurs sont payables semestriellement à terme échu et devront être réparties de façon identique entre les Fonds. L'ensemble de ces remboursements de frais et charges aux Administrateurs sont susceptibles de faire l'objet d'une retenue d'impôt à la source sur le revenu en Irlande.

8.5 Commissions de l'Agent payeur

Les commissions et les frais des Agents payeurs désignés par la Société seront établis aux taux commerciaux usuels plus la TVA applicable, le cas échéant, et seront pris en charge par la Société ou par le Fonds pour lequel un Agent payeur a été désigné.

8.6 Commissions du Correspondant anti-blanchissement de capitaux (« MLRO », ou Money Laundering Reporting Officer)

Le MLRO est habilité à percevoir une commission annuelle de 7 000 euros (plus les taxes applicables) sur les actifs de la Société au titre des services de correspondant anti-blanchissement qu'il prête à la Société.

8.7 Frais d'établissement

Ils correspondent à l'ensemble des commissions et charges relatives à l'établissement, l'organisation et l'autorisation de la Société et des premiers Fonds, en ce compris les honoraires des conseillers professionnels de la Société (notamment les conseillers juridiques, comptables et de fiscaux) et les frais de mise en place initiale appliqués par d'autres prestataires de services. Ces commissions et charges se sont élevées à environ 75 000 euros et ont été à la charge du Gestionnaire d'investissement. Les frais d'établissement de chaque nouveau Fonds postérieur seront appliqués au Fonds correspondant (sauf indication contraire).

8.8 Charges et Droits d'exploitation

La Société et/ou chaque Fonds et, lorsque les charges ou éléments de passif peuvent être attribués à une Catégorie donnée, cette Catégorie, assumeront les charges et éléments de passif décrits ci-après ou, le cas échéant, la part proportionnelle y afférente sous réserve de tout ajustement destiné à prendre en compte les charges et/ou éléments de passif attribuables à une ou plusieurs Catégories :

- (i) tous les frais et commissions payables à ou encourus par l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement, le Secrétaire de la Société, tout gestionnaire d'investissement délégué, conseiller, Distributeur, sous-distributeur(s), négociateur, Agent payeur (aux taux commerciaux usuels), sous-dépositaire (aux taux commerciaux usuels), correspondant anti-blanchiment, banque correspondante, représentant fiscal ou tout autre prestataire de services auprès de la Société, désigné par ou pour le compte de la Société ou auprès d'un Fonds ou d'une Catégorie et leurs délégués respectifs ;
- (ii) tous les droits, taxes ou redevances imposés par des autorités gouvernementales payables sur les actifs, les revenus ou les charges de la Société ;
- (iii) tous les frais de courtage, frais bancaires, frais et commissions encourus par ou pour le compte de la Société dans le cadre de ses activités opérationnelles ;
- (iv) tous les frais de conseil en matière réglementaire et de conformité et autres frais de conseil professionnel encourus par la Société ou par ou pour le compte de ses délégués ;
- (v) tous les frais de transfert, d'enregistrement et autres frais au titre de la constitution ou de l'augmentation des actifs ou de la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'Actions ou l'achat, la vente, le projet d'achat ou de vente d'actifs ou autrement, et qui sont devenus ou deviendront payables au titre de toute transaction, négociation ou valorisation ou préalablement ou à l'occasion de celle-ci, hors toute commission à payer sur l'émission et/ou le rachat d'Actions ;
- (vi) toutes les charges encourues dans le cadre du fonctionnement et de la gestion de la Société, y compris et sans se limiter au caractère général de ce qui précède, tous les frais, jetons de présence et commissions des Administrateurs, tous les frais engagés dans l'organisation de réunions des Administrateurs et l'obtention de délégations de pouvoir relativement à ces réunions, toutes les primes d'assurance, y compris toute politique relative à l'assurance de responsabilité des administrateurs et des cadres dirigeants, les cotisations des membres d'associations et tous les éléments non récurrents et charges extraordinaires qui pourraient survenir ;
- (vii) la rémunération, les commissions et les frais encourus ou à payer au titre de la commercialisation, promotion et distribution des Actions, y compris et sans réserve les commissions à verser à toute personne qui souscrit ou accepte de souscrire des Actions de la Société ou qui obtient ou accepte d'obtenir des souscriptions d'Actions de la Société ainsi que les commissions et charges liées à la préparation et à la distribution de matériel promotionnel et publicitaire ;
- (viii) toutes les commissions et charges en lien avec la préparation, publication et divulgation d'informations aux Actionnaires et au public, y compris et sans réserve les coûts de préparation, de traduction, d'impression et de distribution du Prospectus et de ses suppléments ou addenda, du document d'informations clés pour l'investisseur et de ses mises à jour périodiques, du matériel promotionnel et de tout rapport destiné à la Banque centrale ou à une autorité de régulation, du rapport annuel audité et de tous les autres rapports périodiques, ainsi que le calcul, la publication et la communication de la Valeur

liquidative par Action, les certificats, attestations de propriété et toute notification adressée aux Actionnaires de quelque manière que ce soit ;

- (ix) toutes les commissions et charges encourues au titre de l'organisation et de la tenue des assemblées des Actionnaires ;
- (x) toutes les commissions et charges encourues ou à payer au titre de l'enregistrement et de la tenue d'un Fonds ou d'une Catégorie enregistré auprès de tous les organismes gouvernementaux, l'autorité de régulation, les agences de notation, systèmes de compensation et/ou de règlement, et/ou toute place boursière dans plusieurs pays et états, y compris et sans réserve les frais d'inscription et de traduction ;
- (xi) toutes les commissions et charges encourues ou à payer au titre de la cotation et de l'assurance ou de la conformité aux exigences afférentes à la cotation des Actions à la Bourse irlandaise (ou toute autre bourse sur laquelle les Actions sont susceptibles d'être admises) ;
- (xii) toutes les commissions et charges juridiques et professionnelles autres encourues par la Société ou par ou pour le compte de ses délégués dans le cadre d'actions ou d'instances intentées en qualité de partie demanderesse ou défenderesse pour faire respecter, protéger, sauvegarder, défendre ou récupérer les droits ou la propriété de la Société ;
- (xiii) tous les autres éléments de passif et passifs éventuels de la Société de quelque sorte que ce soit et toutes les commissions et charges encourues au titre de l'exploitation et la gestion de la Société, y compris et sans réserve les intérêts sur emprunts, tous les frais de secrétariat de la Société et tous les frais d'immatriculation au Registre du commerce, ainsi que les frais statutaires et règlementaires ;
- (xiv) toutes les charges liées à l'obtention et au maintien par la Société d'une notation de crédit d'une agence de notation ;
- (xv) toutes les commissions et charges des Commissaires aux comptes, conseillers fiscaux et juridiques et autres conseillers professionnels et de tout expert ou autre prestataire de services auprès de la Société ;
- (xvi) les coûts liés à la fusion ou restructuration de la Société ou d'un Fonds ;
- (xvii) les coûts liés à la liquidation de la Société ou à la dissolution d'un Fonds ;
- (xviii) toutes autres commissions et charges encourues dans le cadre du fonctionnement et de la gestion de la Société ;

plus, dans chaque cas, la taxe à la valeur ajoutée applicable.

Ces charges seront différées et amorties par la Société conformément aux pratiques comptables généralement admises, et à la discrétion des Administrateurs, et ces charges différées ne devront pas être reportées sur des périodes comptables postérieures. Une provision au titre des charges d'exploitation de la Société sera prévue dans le calcul de la Valeur liquidative de chaque Fonds. Les charges d'exploitation et les commissions et charges des prestataires de services à payer par la Société seront supportés par tous les Fonds proportionnellement à la Valeur liquidative du Fonds concerné ou attribuables à la Catégorie concernée, à condition que les commissions et charges attribuables directement ou indirectement à une Catégorie ou un Fonds donné soient assumés uniquement par la Catégorie ou le Fonds concerné.

Lorsqu'une charge n'est pas considérée par les Administrateurs comme étant attribuable à un Fonds, cette charge sera normalement affectée à tous les Fonds proportionnellement à la Valeur liquidative des Fonds ou de toute autre manière que les Administrateurs jugeront juste et équitable.

8.9 Frais d'entrée/Frais de sortie

8.9.1 Commission initiale

Les Actionnaires peuvent être soumis au paiement d'une Commission initiale pouvant atteindre 5 % des montants de souscription. Cette commission peut être appliquée sous la forme d'une commission initiale forfaitaire, d'une commission annuelle payable pendant toute l'échéance du placement par un Actionnaire d'un Fonds ou d'une Catégorie ou de frais d'acquisition différés éventuels. Les détails de toute Commission initiale à payer figureront dans le Supplément correspondant.

8.9.2 Frais de rachat

Les Actionnaires peuvent être soumis au paiement de Frais de rachat pouvant atteindre 3 % des montants de rachat. Les détails des Frais de rachat payables seront spécifiés dans le Supplément correspondant.

8.9.3 Frais d'échange

Les Actionnaires peuvent être soumis au paiement de Frais d'échange au titre de l'échange d'Actions, laquelle pourra atteindre 3 % de la Valeur liquidative des Actions dans le Fonds d'origine. Les détails des Frais d'échange payables seront stipulés dans le Supplément correspondant.

8.9.4 Droit anti-dilution

Les Administrateurs se réservent le droit d'imposer un Droit anti-dilution sur chaque transaction dans le cas de souscriptions nettes et/ou de rachats nets. Celui-ci correspond à un ajustement en pourcentage (qui devra être communiqué à l'Agent administratif) sur la valeur de la souscription/du rachat correspondant, calculé aux fins de déterminer un prix de souscription ou un prix de rachat pour refléter l'impact de frais d'opération liés à l'acquisition ou à la cession d'actifs et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné lorsque les Administrateurs estiment qu'une telle stipulation est dans l'intérêt d'un Fonds. Ce montant sera ajouté au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription nette et déduit du prix auquel les Actions seront rachetées dans le cas de demandes de rachat net. Ce montant sera payé sur le compte du Fonds.

8.10 Charges extraordinaires

La Société sera responsable des charges extraordinaires, y compris et sans réserves celles liées aux coûts des litiges ainsi que les taxes, impôts, droits ou redevances similaires auxquels la Société est assujettie ou ses actifs sont imposables et qui ne peuvent être considérés comme des charges ordinaires. Les charges extraordinaires sont constatées selon la comptabilité de caisse et payées lorsqu'elles sont encourues ou facturées sur la base de la Valeur liquidative de chaque Fonds auquel elles sont attribuables. Les charges extraordinaires sont affectées proportionnellement à chaque Catégorie d'Actions.

9. FISCALITÉ

Fiscalité

Général

Les énoncés suivants en matière de fiscalité se rapportent à la législation et aux pratiques en vigueur en Irlande à la date de ce document et ne sauraient constituer un conseil de nature juridique ou fiscale à l'intention des Actionnaires, existants ou potentiels. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale visée prévalant au moment où un investissement est effectué dans la Société perdure indéfiniment, car l'assiette fiscale et le taux d'imposition peuvent fluctuer.

Il est recommandé aux Actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (notamment celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, la détention et le rachat d'Actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Les Administrateurs recommandent aux Actionnaires d'obtenir des conseils fiscaux auprès d'une source appropriée concernant les obligations fiscales découlant de la détention d'Actions de la Société et de tout rendement provenant des placements dans ces Actions.

Irlande

(a) Régime fiscal de la Société

Les Administrateurs sont informés du fait que la Société est une société d'investissement au sens de la Section 739B de l'*Irish Taxes Consolidation Act* et n'est, en conséquence, pas imposable au titre de l'impôt irlandais sur ses revenus et bénéfices dès lors que la Société est fiscalement résidente en Irlande. La Société sera fiscalement résidente en Irlande si elle est contrôlée et gérée de manière centralisée en Irlande. Il est prévu que les Administrateurs dirigent les affaires de la Société d'une manière qui le permettra.

Les revenus et plus-values perçus par la Société sur des titres émis dans des pays autres que l'Irlande ou des actifs situés dans des pays autres que l'Irlande pourront être soumis à des impôts, y compris des retenues fiscales à la source dans les pays où ces revenus et plus-values sont générés. La Société peut ou non être en mesure de bénéficier d'une réduction des taux de retenue fiscale à la source en vertu de toute convention relative à la double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays. La décision de la Société de demander à bénéficier de ces réductions sera laissée à l'entière discrétion des Administrateurs, lesquels pourront décider de ne pas les solliciter s'ils estiment que ces réductions seraient administrativement lourdes à gérer, extrêmement coûteuses et autrement peu pratiques.

Dans l'éventualité où la Société se voit rembourser les retenues fiscales à la source pratiquées, la Valeur liquidative de la Société ne sera pas recalculée et le bénéfice de tout remboursement sera affecté aux Actionnaires alors existants de manière proportionnelle au moment du remboursement.

Sans préjudice de ce qui précède, la Société peut être assujettie à un impôt vis-à-vis des Actionnaires lorsqu'un « Fait générateur d'impôt » survient dans la Société.

Un Fait générateur d'impôt peut consister en :

- (i) un paiement effectué par la Société en faveur d'un Actionnaire au titre des Actions qu'il détient ;
- (ii) un transfert, une annulation, un remboursement ou un rachat d'Actions ; et
- (iii) une cession réputée d'Actions par un Actionnaire au terme d'une « période considérée » (une « Cession réputée »).

Une « période considérée » correspond à une période de 8 ans à compter de l'acquisition d'Actions par un Actionnaire et chaque période postérieure de 8 ans démarrant immédiatement après la période considérée

précédente.

Un Fait générateur d'impôt n'inclut pas :

- (i) les opérations rattachées aux Actions détenues dans le cadre d'un système de compensation ;
- (ii) un échange d'Actions de la Société en autres Actions de la Société, effectué par un Actionnaire au moyen d'une opération sans lien de dépendance avec la Société ;
- (iii) certains transferts d'Actions entre conjoints ou partenaires civils ou ex-conjoints ou partenaires civils ;
- (iv) un échange d'Actions se produisant à l'occasion d'une opération de fusion ou de restructuration de la Société agréée avec un autre organisme de placement irlandais ; ou
- (v) l'annulation d'Actions se produisant suite à un échange dérivant d'une opération de fusion (telle que définie dans la Section 739HA de l'*Irish Taxes Consolidation Act*).

Lorsqu'un Fait générateur d'impôt se produit, la Société peut retenir le montant de l'impôt correspondant sur tout versement en faveur d'un Actionnaire au titre du Fait générateur d'impôt. Lorsqu'un Fait générateur d'impôt se produit sans que la Société n'effectue de paiement en faveur de l'Actionnaire, la Société pourra affecter ou annuler le nombre d'actions requis pour couvrir le montant de l'impôt.

Lorsque le Fait générateur d'impôt est une Cession réputée et la valeur des Actions détenues par des Actionnaires Résidents irlandais dans la Société est inférieure à 10 % de la valeur totale des Actions de la Société (ou d'un Fonds) et que la Société a émis le choix de communiquer chaque année aux Autorités fiscales irlandaises certains renseignements concernant chaque Actionnaire Résident irlandais, la Société ne sera pas tenue de retenir l'impôt correspondant et chaque Actionnaire Résident irlandais (et non pas la Société) devra payer l'impôt sur la Cession réputée dans le cadre d'un système déclaratif. Un crédit déductible de l'impôt correspondant au titre du Fait générateur d'impôt est disponible à hauteur de l'impôt correspondant payé par la Société ou l'Actionnaire sur toute Cession réputée antérieure. Lors de la cession éventuelle des Actions par l'Actionnaire, il devra être procédé au remboursement de tout crédit non utilisé.

(b) **Imposition des Actionnaires**

Actionnaires non-Résidents irlandais

Les Actionnaires non-Résidents irlandais ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais en raison de la survenance d'un Fait générateur d'impôt, à condition que :

- (i) la Société soit en possession d'une Déclaration pertinente dûment remplie confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident irlandais ; ou
- (ii) la Société soit en possession d'une confirmation écrite des Autorités fiscales irlandaises indiquant que cet Actionnaire est réputé avoir respecté l'obligation de présenter une Déclaration pertinente et que cette confirmation écrite n'ait pas été retirée par les Autorités fiscales irlandaises.

Si la Société n'est pas en possession d'une Déclaration pertinente ou si la Société est en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que la Déclaration pertinente n'est pas ou n'est plus correcte, la Société doit retenir l'impôt en raison de la survenance d'un Fait générateur d'impôt concernant cet Actionnaire. D'une manière générale, l'impôt ainsi retenu ne sera pas remboursé.

Les intermédiaires agissant pour le compte d'Actionnaires non-Résidents irlandais peuvent prétendre à cette exonération pour le compte des Actionnaires pour lesquels ils agissent. L'intermédiaire doit remplir une Déclaration pertinente indiquant qu'il agit pour le compte d'un Actionnaire non-Résidents irlandais.

Une Société actionnaire non-Résidente en Irlande qui détient des Actions directement ou indirectement par le biais ou pour le compte d'une succursale ou agence commerciale de l'Actionnaire en Irlande, sera assujettie à l'impôt irlandais sur les sociétés sur les revenus provenant des Actions ou sur les plus-values réalisées sur la cession des Actions.

Actionnaires irlandais exonérés

La Société n'est pas tenue de retenir l'impôt eu égard à un Actionnaire irlandais exonéré dès lors que la Société est en possession d'une Déclaration pertinente dûment remplie par ces personnes et que la Société n'a pas de raison de croire que la Déclaration pertinente n'est pas correcte. Un Actionnaire irlandais exonéré doit informer la Société s'il cesse d'être un Actionnaire irlandais exonéré. Les Actionnaires irlandais exonérés pour lesquels la Société n'est pas en possession d'une Déclaration pertinente seront considérés par la Société comme n'étant pas des Actionnaires irlandais exonérés.

Les Actionnaires irlandais exonérés peuvent être assujettis à l'impôt irlandais sur leurs revenus, bénéfiques et plus-values au titre de la vente, du transfert, du rachat, du remboursement ou de l'annulation d'Actions ou de dividendes ou distributions ou autres paiements se rapportant aux Actions en fonction de leur situation. L'Actionnaire irlandais exonéré est tenu de présenter les déclarations fiscales correspondantes auprès des Autorités fiscales irlandaises.

Actionnaires Résidents irlandais

Les Actionnaires Résidents irlandais (qui ne sont pas des Actionnaires irlandais exonérés) seront redevables de l'impôt en raison de la survenance d'un Fait générateur d'impôt. Un impôt à hauteur de 41 % sera retenu par la Société sur les versements effectués en faveur de l'Actionnaire au titre des Actions ou sur la vente, le transfert, toute Cession réputée (seuil de 10 % tel que susmentionné), de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'Actions ou de tout autre versement se rapportant aux Actions.

Un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas une société et qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré ne sera redevable d'aucun impôt supplémentaire sur le revenu ou les plus-values au titre de la vente, du transfert, d'une Cession réputée, de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'Actions ou de tout autre versement se rapportant aux Actions.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré, et le paiement n'est pas imposable au titre de revenu de négociation en vertu de l'Annexe D, Cas I, le montant reçu sera traité comme le montant net d'un paiement annuel assujetti à l'impôt en vertu de l'Annexe D, Cas IV, du montant brut sur lequel l'impôt sur le revenu a été retenu à hauteur de 25 %.

Lorsque l'Actionnaire Résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré, et le paiement est imposable au titre de revenu de négociation en vertu de l'Annexe D, Cas I, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) le montant reçu par l'Actionnaire est accru de tout montant de l'impôt retenu par la Société et sera considéré comme revenu de l'Actionnaire au titre de la période imposable au cours de laquelle le versement intervient ;
- (ii) lorsque le versement a lieu au titre de la vente, du transfert, d'une Cession réputée, de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'Actions, le montant de la contre-prestation financière ou évaluable en argent, versée par l'Actionnaire au titre de l'acquisition de ces Actions sera déduit de ce revenu ; et
- (iii) le montant de l'impôt retenu par la Société sera déduit de l'impôt sur les sociétés irlandais auquel est assujetti l'Actionnaire au titre de la période imposable au cours de laquelle le versement intervient.

Organismes de placement de portefeuille personnel (PPIU)

Un organisme de placement sera considéré comme un organisme de placement de portefeuille personnel ou PPIU (« PPIU ») relativement à un Actionnaire Résident irlandais spécifique lorsque cet Actionnaire Résident irlandais peut influencer la sélection de tout ou partie de la propriété détenue par un organisme de placement. L'organisme de placement aura uniquement la considération d'organisme de placement de portefeuille personnel (PPIU) par rapport aux Actionnaires Résidents irlandais pouvant influencer la sélection. Une plus-value découlant d'un Fait générateur d'impôt se rapportant à un PPIU sera imposée au taux de 60 %. Un organisme de placement n'aura pas la considération d'organisme de placement de portefeuille personnel (PPIU) lorsque certaines conditions seront illustrées, telles que décrites dans la

section 739BA de l'*Irish Taxes Consolidation Act*.

Plus-values de change

Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire Résident irlandais sur la cession d'Actions, cet Actionnaire peut être assujéti à l'impôt sur les plus-values de change au titre de toute plus-value imposable réalisée sur la cession.

Droit de timbre

La Société ayant la considération d'organisme d'investissement au sens de la section 739B de l'*Irish Taxes Consolidation Act*, aucun droit de timbre irlandais ne sera à payer sur la souscription, le transfert ou le rachat d'Actions. Les implications d'un droit de timbre aux souscriptions d'Actions ou au transfert ou rachat d'Actions en nature devront être évaluées au cas par cas.

Imposition des Acquisitions de titres de capital

Les dons et les legs en actions ne seront pas imposés (impôt sur l'acquisition de capitaux) sous réserve que :

- (i) à la date de la cession, le cédant des Actions n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande et à la date du don ou du leg, le cessionnaire des Actions n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande ;
et
- (ii) les Actions soient comprises dans le don ou leg à la date du don ou leg et à la date d'évaluation.

Directive européenne sur l'épargne

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, un agent payeur (au sens de la Directive), qui effectue un paiement d'intérêts (y compris le paiement de distributions de revenus ou de gains en capital) pour le compte de la Société à une personne physique qui est résidente d'un autre État membre ou à une entité résiduelle établie dans un autre État membre, est tenu de fournir des informations concernant ces paiements (y compris certains paiements réalisés par des organismes de placement collectif) ainsi que certains renseignements relatifs aux Actionnaires de la Société aux Autorités fiscales irlandaises. Les Autorités fiscales irlandaises ont l'obligation de fournir ces informations aux autorités compétentes de l'État membre de résidence de la personne physique ou de l'entité résiduelle concernée.

L'agent payeur est autorisé à solliciter aux Actionnaires qu'ils fournissent des informations relatives à leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence afin de respecter les exigences de communication d'informations de cette Directive. Les Actionnaires seront réputés, du fait qu'ils ont souscrit des Actions de la Société, avoir autorisé la communication automatique de ces informations par l'agent payeur aux autorités fiscales correspondantes.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une Directive du Conseil aux fins d'amender et d'élargir la portée des exigences décrites ci-dessus. En particulier, les modifications étendent la catégorie de paiements couverte par la Directive aux fins d'inclure certains types de revenu supplémentaires, et élargissent la catégorie des bénéficiaires des paiements couverts par la Directive pour inclure certains autres types d'entités et de conventions juridiques. Les États membres sont tenus d'ajouter des dispositions législatives nationales entérinant ces changements d'ici le 1er janvier 2016 (lesquelles dispositions législatives nationales devront être applicables à compter du 1er janvier 2017).

Quelques définitions concernant la fiscalité irlandaise

Statut de résidence – Personne morale

Une société dont le centre de gestion et de contrôle se trouve en Irlande est résidente en Irlande, indépendamment du lieu dans lequel elle a été constituée. Une société dont le centre de gestion et de contrôle ne se trouve pas en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande est résidente en Irlande, sauf lorsque :

- (i) la société ou une société liée réalise une opération en Irlande et soit elle est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes dans des États membres de l'Union européenne ou dans des

pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention relative à la double imposition (un « pays doté d'une convention fiscale »), soit la société ou une société liée sont des sociétés cotées sur une bourse reconnue dans l'Union européenne ou dans un pays doté d'une convention fiscale sous réserve que, dans chaque cas, la gestion et le contrôle de la société ne se trouvent pas dans une juridiction qui n'effectue pas de test de résidence sur la base du centre de gestion et de contrôle ; ou

- (ii) la société est considérée comme non résidente en Irlande en vertu d'une convention relative à la double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Statut de résidence – Personne physique

L'exercice fiscal en Irlande correspond à l'année civile.

Un individu sera considéré comme résidant en Irlande pour une année fiscale considérée, s'il :

- (i) réside au moins 183 jours en Irlande au cours de cet exercice fiscal ; ou
- (ii) est présent au total 280 jours en Irlande, entre le nombre de jours où il a résidé en Irlande au cours de cet exercice fiscal et le nombre de jours où il a résidé en Irlande au cours de l'exercice fiscal précédent .

La présence d'un individu en Irlande sur une durée maximale de 30 jours au cours d'une année fiscale ne sera pas prise en compte aux fins d'appliquer le critère des deux années. La présence en Irlande pour une durée d'une journée s'entend la présence personnelle d'une personne physique à tout moment au cours du jour en question.

Résidence habituelle – Personne physique

Le terme « résidence habituelle » est distinct du terme « résidence » et s'applique au mode de vie normal d'une personne et signifie d'être résident d'un lieu particulier dans un degré suffisant de continuité.

Un individu ayant résidé en Irlande durant trois années fiscales consécutives devient résident habituel à compter du début de la quatrième année fiscale.

Un individu résident habituel en Irlande cesse de l'être à la fin du troisième exercice fiscal consécutif au cours duquel il cesse d'être résident en Irlande. A titre d'exemple, un individu résident et résidant habituellement en Irlande en 2012 restera résident habituel en Irlande jusqu'à la fin de l'exercice fiscal 2015 ;

Intermédiaire

désigne une personne qui :

- (i) exerce une activité professionnelle impliquant ou incluant la réception de paiements versés par un organisme d'investissement pour le compte de tierces personnes ; ou qui
- (ii) détient des parts dans un organisme d'investissement pour le compte de tierces personnes.

Mise en œuvre de la réglementation FATCA en Irlande

Le 21 décembre 2012, les gouvernements de l'Irlande et des États-Unis ont signé l'IGA (ou « Inter-Governmental Agreement »).

L'IGA va accroître substantiellement le volume d'informations fiscales automatiquement échangées entre l'Irlande et les États-Unis. Il prévoit le reporting et l'échange automatiques d'informations relatives aux comptes détenus auprès d'« établissements financiers » irlandais par des ressortissants américains et l'échange d'informations réciproques concernant les comptes américains détenus par des Résidents irlandais. La Société sera assujettie à ces règles à compter du 1^{er} juillet 2014. Afin de respecter ces exigences, la Société sera tenue de demander et d'obtenir certaines informations et documents à ses Actionnaires, autres titulaires de comptes et (le cas échéant) aux bénéficiaires effectifs de ses Actionnaires, et de fournir les informations et documents attestant de la propriété directe ou indirecte des Ressortissants américains aux autorités compétentes en Irlande. Les Actionnaires et autres titulaires de comptes seront tenus de se conformer à ces exigences et les Actionnaires contrevenants pourront faire l'objet d'un rachat

obligatoire des Actions et/ou d'une retenue fiscale américaine à la source de 30 % sur les paiements visés et/ou d'autres sanctions pécuniaires.

L'IGA prévoit que les institutions financières irlandaises communiqueront aux Revenue Commissioners (l'Administration fiscale irlandaise) les informations concernant les titulaires de comptes américains et que les établissements financiers américains seront en contrepartie tenus de communiquer à l'IRS (l'Administration fiscale américaine) les informations relatives aux titulaires de comptes résidents irlandais. L'échange de ces informations se fera automatiquement par la suite entre les deux autorités fiscales, et ce sur une base annuelle.

La Société (et/ou ses agents dûment désignés) sera habilitée à exiger des Actionnaires qu'ils fournissent toutes informations relatives à leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence afin de satisfaire à toutes exigences de communication d'informations auxquelles la Société est soumise dans le cadre de l'IGA ou de toute législation promulguée en lien avec ledit accord intergouvernemental et les Actionnaires seront réputés, du fait qu'ils ont souscrit ou détiennent des Actions, avoir autorisé la communication automatique de ces informations par la Société ou toute autre personne aux autorités fiscales concernées.

Autres juridictions

Les Actionnaires n'ignorent pas que les conséquences fiscales d'un investissement peuvent considérablement varier d'une juridiction à une autre, et seront fonction du régime fiscal des juridictions dans lesquelles une personne est fiscalement résidente. Les Administrateurs recommandent vivement aux Actionnaires d'obtenir des conseils fiscaux auprès d'une source appropriée concernant les obligations fiscales découlant de la détention d'Actions d'un Fonds et de tout rendement provenant des placements dans ces Actions.

LES ASPECTS D'ORDRE FISCAL ET AUTRES DÉCRITS DANS CE PROSPECTUS NE SAURAIENT CONSTITUER UN CONSEIL DE NATURE JURIDIQUE OU FISCALE A L'INTENTION DES ACTIONNAIRES POTENTIELS, NI ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME TEL.

10. INFORMATIONS GÉNÉRALES

10.1 Rapports et Comptes

La Société préparera un rapport annuel et des comptes annuels audités au 31 octobre de chaque année civile ainsi qu'un rapport semestriel et des comptes non audités au 30 avril de chaque année, le premier rapport annuel devant être élaboré au 31 octobre 2014 et le premier rapport semestriel devant être élaboré au 30 avril 2015.

Le rapport annuel et les comptes annuels audités seront publiés dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice financier de la Société et le rapport semestriel sera publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre. Ils seront, dans tous les cas, soumis aux souscripteurs avant la conclusion d'un contrat, remis aux Actionnaires sur demande et sans frais et mis à la disposition du public auprès du siège social de l'Agent administratif.

Le rapport annuel et les comptes annuels audités de chaque Fonds pour chaque exercice financier seront préparés conformément aux normes internationales en matière d'information financière (« IFRS »).

Les Administrateurs peuvent envoyer ces rapports et ces comptes aux Actionnaires par voie électronique conformément aux exigences de la Banque centrale. Se reporter au paragraphe « Accès aux documents » ci-dessous.

10.2 Constitution et Capital social

La Société a été constituée en Irlande le 16 mai 2013 en tant que société d'investissement à capital variable à responsabilité limitée, immatriculée sous le numéro 527620. La Société n'a pas de filiales à la date du présent Prospectus.

Le siège social de la Société est celui indiqué dans le répertoire figurant au dos du présent Prospectus.

Le capital social autorisé de la Société se compose de 300 000 Actions sans privilège de participation rachetables sans valeur nominale et de 500 000 000 000 Actions de participation sans valeur nominale. Les Actions sans privilège de participation n'autorisent pas leurs détenteurs à percevoir des dividendes. Lors d'une liquidation, elles permettent à leurs détenteurs de recevoir le montant libéré sur ces actions mais ne les autorisent pas à prendre part d'une autre manière aux actifs de la Société. Les Administrateurs ont le pouvoir d'attribuer des Actions représentatives du capital de la Société aux conditions et suivant la procédure qu'ils jugeront appropriées. Un total de 300 000 Actions sans privilège de participation est actuellement en circulation. 299 999 Actions sans privilège de participation rachetables ont été émises au nom de FORT Global LLC et 1 Action sans privilège de participation rachetable a été émise au nom de FORT LP qui détient cette action en fiducie pour le compte de FORT Global LLC.

Le capital social de la Société ne fait pas l'objet d'une option ou d'un accord (conditionnel ou inconditionnel) prévoyant de le placer sous option.

10.3 Acte constitutif et Statuts

La clause 2 de l'Acte constitutif stipule que l'unique objectif de la Société est le placement collectif de ses fonds en valeurs mobilières négociables et/ou autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public opérant selon le principe de répartition des risques conformément à la Règlementation en vigueur.

Les statuts prévoient des dispositions aux fins suivantes :

10.3.1 **Autorité des Administrateurs en matière de répartition des Actions**

Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société afin de répartir les titres correspondants, fractions incluses, jusqu'à un montant égal au capital

social autorisé mais non encore émis de la Société.

10.3.2 Modification des droits

Les droits rattachés aux Catégories pourront être modifiés ou abrogés avec le consentement écrit des porteurs de trois-quarts du nombre des actions émises de ladite Catégorie, ou par sanction d'une résolution extraordinaire passée lors d'une assemblée générale distincte des porteurs d'Actions de ladite Catégorie, que ce soit dans le courant de l'exploitation de la Société ou au cours ou dans l'attente d'une liquidation, mais lesdits consentements ou sanctions ne sauraient être requis en cas de modification, d'amendement ou d'abrogation des droits rattachés aux Actions des Catégories quelles qu'elles soient si, de l'avis des Administrateurs, ces modifications, amendements ou abrogations ne sont pas effectivement préjudiciables aux intérêts des Actionnaires concernés ou de l'un d'entre eux. Les modifications, amendements ou abrogations de ce type seront définis dans un supplément au (ou mise à jour du) Prospectus ou du Supplément correspondant initialement publié relativement aux Actions concernées, dont une copie sera adressée aux Actionnaires inscrits au Registre à la date de publication dudit document, lequel aura force exécutoire. Le quorum nécessaire à toute assemblée générale séparée, autre qu'une assemblée ajournée, sera de deux personnes détenant ou représentant à titre de procuration au moins un tiers des Actions émises de la Catégorie en question et le quorum d'une assemblée ajournée sera d'une personne détenant des Actions de ladite Catégorie ou son représentant.

10.3.3 Droits de vote

Sous réserve des droits et restrictions rattachés à la date considérée aux Catégories d'Actions, lors d'un vote à main levée, chaque porteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix et les porteurs de actions de souscription présents en personne ou par procuration auront droit à une voix pour l'ensemble des actions de souscription émises, et lors d'un vote sur scrutin, tous les porteurs présents en personne ou par procuration auront droit à une voix pour chaque Action qu'ils détiennent et tous les porteurs d'une action de souscription présents en personne ou par procuration auront droit à une voix eu égard aux actions de souscription qu'ils détiennent. Les porteurs qui détiennent une fraction d'Action ne peuvent exercer aucun droit de vote, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou par scrutin, au titre de ladite fraction d'Action.

10.3.4 Modification du Capital social

La Société pourra le cas échéant décider par résolution ordinaire d'augmenter le capital social par le montant et/ou le nombre d'actions stipulés par la résolution.

La Société peut également par voie de résolution ordinaire :

- (i) consolider et diviser tout ou partie de son capital social en actions d'un montant supérieur ;
- (ii) diviser ses Actions, ou toute Action, en Actions d'une valeur ou d'un montant inférieur ;
- (iii) annuler les actions qui, à la date d'adoption de la résolution, n'ont pas été acceptées ou convenues d'être acceptées par toute personne et diminuer le montant de son capital social autorisé du montant des actions ainsi annulées ; ou
- (iv) modifier la devise des catégories d'actions.

10.3.5 Intérêts des Administrateurs

Sous réserve de la divulgation de la nature et portée de son intérêt selon les termes indiqués ci-après, il ne sera interdit à aucun Administrateur ou futur Administrateur d'exercer son mandat du fait qu'il ait conclu un contrat avec la Société. De même, ce contrat ou tout contrat ou arrangement conclu par ou pour le compte de toute autre société, dans lequel un Administrateur a un intérêt, ne devra être évité et l'Administrateur concerné ne sera pas comptable devant la Société d'un bénéfice qu'il aurait retiré du contrat ou de l'arrangement en cause du fait de ses fonctions d'Administrateur ou de la relation fiduciaire ainsi créée ;

Un Administrateur sera tenu de déclarer la nature de ses intérêts lors de l'assemblée au cours de laquelle la question de souscription du contrat ou de l'accord sera prise en considération, ou lors de l'assemblée suivante si l'Administrateur ne détenait pas d'intérêts au contrat ou accord proposé à la date de ladite assemblée, et dans le cas où un Administrateur tirerait des intérêts contractuels après conclusion de l'accord, ladite déclaration pourra être effectuée au cours de la première assemblée subséquente.

Un Administrateur ne saurait voter lors d'une séance du Conseil d'administration ou d'un comité établi par les Administrateurs sur des résolutions relatives à des questions dans lesquelles il détient, directement ou indirectement, des intérêts significatifs (autres que les intérêts découlant des Actions ou obligations non garanties ou autres titres ou autrement via la Société) ou des obligations conflictuelles ou susceptibles de s'avérer conflictuelles avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne saurait être compté dans le quorum présent lors d'une assemblée relative aux résolutions eu égard auxquelles il n'est pas habilité à voter.

10.3.6 Pouvoirs d'emprunt

Les Administrateurs pourront exercer l'ensemble des pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des fonds et constituer une hypothèque ou un gage sur l'entreprise, les biens et les actifs (présents et futurs) de celle-ci à condition que ces emprunts s'inscrivent dans les limites et les conditions fixées par la Banque centrale.

10.3.7 Délégation au Comité

Les Administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à tout comité comprenant au moins un Administrateur. Une telle délégation peut être soumise aux conditions éventuellement imposées par les Administrateurs et peut être révoquée. Sous réserve de ces conditions, les délibérations menées par deux ou plusieurs membres d'un comité constitué seront régies par les dispositions des présents Statuts réglementant les délibérations des Administrateurs dans la mesure où elles y sont applicables.

10.3.8 Démission des administrateurs

Il ne saurait être exigé des Administrateurs qu'ils se retirent par rotation des effectifs ou en vertu d'une limite d'âge.

10.3.9 Rémunération des Administrateurs

Sauf décision contraire de la Société prise au besoin en assemblée générale, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur devra être déterminée le cas échéant par voie de résolution des Administrateurs. Tout Administrateur nommé à un poste de direction (en ce compris, les fonctions de président ou de président adjoint) ou qui participe à un comité, ou assure autrement des services qui de l'avis des Administrateurs n'entrent pas dans la portée des fonctions ordinaires d'un Administrateur, pourra percevoir une rémunération supplémentaire par le biais de rétrocessions, commissions ou autres, selon que les Administrateurs en décideront. Les Administrateurs pourront percevoir l'ensemble des frais de déplacement, d'hébergement et autres débours normalement encourus au motif de leur présence aux conseils ou comités d'administration ou assemblées générales ou assemblées séparées des porteurs des Catégories d'Actions de la Société ou autrement relatives à l'acquittement de leurs obligations.

10.3.10 Transfert d'Actions

Sous réserve des restrictions définies ci-après, les Actions des porteurs pourront être transférées par instrument écrit sous toute forme usuelle et commune et autre, selon que les Administrateurs les jugeront appropriées.

Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion et sans devoir motiver leur décision, refuser d'enregistrer le transfert d'une Action à (i) un R ressortissant américain ; ou à (ii) toute personne qui ne satisfait pas aux contrôles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux déterminés par les Administrateurs ; ou à (iii) toute personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'a pas la qualité requise pour détenir ces Actions ; ou à (iv) une ou plusieurs personnes selon des circonstances (affectant directement ou indirectement cette ou ces personnes, considérées aussi bien individuellement que conjointement avec d'autres personnes, ayant un lien ou non entre elles, ou toutes les autres circonstances que les

Administrateurs jugeront appropriées) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner pour la Société une quelconque imposition ou un inconvénient juridique, pécuniaire, réglementaire, fiscal ou administratif important pour la Société et autrement sans effet ; ou à (v) un individu de moins de 18 ans (ou tout autre âge jugé approprié par les Administrateurs) ou ne jouissant pas de ses facultés mentales ; ou à (vi) toute personne, à l'exception du cessionnaire de ces Actions, qui, suite à ce transfert, détiendrait des Actions pour un montant égal ou supérieur au Montant minimum d'investissement initial (le cas échéant) ; ou à (vii) toute personne selon des circonstances où, suite à ce transfert, le cédant ou le cessionnaire détiendrait moins que la Participation minimum ; ou à (viii) toute personne qui ne s'est pas acquittée du paiement de tous les impôts applicables au titre de ce transfert.

Les Administrateurs peuvent refuser de reconnaître un instrument de transfert à moins qu'il ne soit assorti du certificat des Actions auxquelles il est rattaché (si elles sont émises), qu'il soit relatif à une seule Catégorie d'Actions, qu'il soit en faveur de quatre cessionnaires au plus, et qu'il soit déposé au siège social ou tout autre lieu que les Administrateurs désigneront.

10.3.11 Droit de rachat

Les Actionnaires sont habilités à requérir de la Société le rachat de leurs actions conformément aux dispositions des statuts constitutifs.

10.3.12 Dividendes

Les statuts autorisent les Administrateurs à déclarer les dividendes de toutes les Catégories d'Actions lorsqu'ils estiment que les bénéfices du Fonds concerné le justifient. Les Administrateurs pourront acquitter les dividendes dus aux porteurs d'Actions pour tout ou partie par distribution de tous actifs en nature du Fonds concerné et, en particulier les investissements auxquels le Fonds concerné est habilité. Un Actionnaire peut requérir que les Administrateurs organisent la vente des actifs et lui versent les produits ainsi réalisés, au lieu de procéder au transfert desdits actifs en nature. Tout dividende non réclamé après une période de six ans à compter de la date de déclaration de ce dividende sera automatiquement annulé et restera acquis au Fonds concerné.

10.3.13 Compartiments

Les Administrateurs sont tenus d'établir un portefeuille d'actifs séparé pour chacun des Fonds créés par la Société auxquels les dispositions suivantes seront applicables :-

- (i) La Société tiendra des livres comptables et des registres séparés pour chaque Fonds, dans lesquels seront enregistrées toutes les transactions afférentes au Fonds correspondant, notamment les produits de l'attribution et de l'émission d'Actions de chaque Catégorie du Fonds. Par ailleurs, les investissements et les éléments de passifs, revenus et charges y afférents devront être imputés à ce Fonds sous réserve des dispositions des Statuts ;
- (ii) Tout actif dérivé d'autres actifs (en numéraire ou autrement) compris dans un Fonds sera imputé aux comptes et registres de la Société sur le même Fonds auquel appartient l'actif dont il est dérivé et toute hausse ou baisse de la valeur dudit actif sera imputée au Fonds concerné ;
- (iii) Dès lors qu'il existe des actifs de la Société dont les Administrateurs jugent qu'ils ne sont imputables à aucuns Fonds donnés, les Administrateurs pourront avec l'approbation du Dépositaire attribuer lesdits actifs sur un ou plusieurs des Fonds de la manière et sur la base qu'ils auront toute discrétion de juger juste et équitable, et les Administrateurs seront habilités et pourront à tout moment, le cas échéant et sous réserve de l'approbation du Dépositaire, modifier les bases relativement aux actifs précédemment attribués ;
- (iv) Aucune Action ne sera émise sur la base de conditions autorisant les Actionnaires d'un Fonds à participer aux actifs de la Société autres que les actifs (lorsqu'il y a lieu) du Fonds rattachés auxdites Actions. Si les produits réalisés sur les actifs d'un Fonds donné ne sont pas suffisants pour financer la totalité des produits de rachat payables à chaque Actionnaire du Fonds concerné, les produits dudit Fonds seront, sous réserve des conditions prévues par ledit Fonds, distribués équitablement aux Actionnaires dudit

Fonds, au prorata du montant payé sur les Actions détenues par chaque Actionnaire. Lorsque les actifs nets réalisés d'un Fonds sont insuffisants pour payer l'intégralité des montants dus au titre des Actions conformément aux conditions dudit Fonds, les Actionnaires dudit Fonds n'auront pas d'autre droit à paiement eu égard auxdites Actions ou aux procédures de réclamation à l'encontre de la Société, d'autres Fonds ou actifs de la Société au motif d'un quelconque manque à gagner ;

- (v) Chaque Fonds sera responsable des passifs, frais, coûts, charges et provisions de la Société qui lui seront imputables ; et
- (vi) Dans le cas où des actifs attribuables à un Fonds sont réalisés aux fins de satisfaire à une obligation non imputable audit Fonds, les dispositions prévues par la section 256E de la Companies Act de 1990 seront alors applicables.

10.3.14 Échange de Fonds

Sous réserve des dispositions des Companies Acts, des Règlements, des Statuts et de la section « Échange d'Actions » de ce Prospectus, un Actionnaire détenant des Actions d'une quelconque Catégorie d'un Fonds un quelconque Jour de négociation sera habilité à échanger, au besoin, tout ou partie de ces Actions en Actions d'une autre Catégorie du même Fonds (cette Catégorie étant soit une Catégorie existante, soit une Catégorie nouvellement agréée par les Administrateurs avec prise d'effet ledit Jour de négociation). Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, refuser de donner suite à une demande d'échange sans avoir à motiver leur refus.

10.3.15 Liquidation des Compartiments

Les Fonds peuvent être liquidés à la discrétion entière et absolue des Administrateurs, par notification écrite au Dépositaire dans les circonstances suivantes :-

- (i) si la Valeur liquidative du Fonds correspondant devait, à tout moment, se révéler inférieure à la Taille de Fonds minimum (le cas échéant) déterminée par les Administrateurs eu égard à ce Fonds ;
- (ii) si un Fonds cesse d'être autorisé ou autrement officiellement agréé ;
- (iii) si une loi nouvellement adoptée fait basculer le Fonds concerné en situation d'irrégularité ou rend son exploitation irréalisable ou difficile à poursuivre de l'avis des Administrateurs ;
- (iv) en cas de changement de la situation économique ou politique concernant un Fonds dont les Administrateurs estiment qu'il pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur les investissements du Fonds ; ou
- (v) si les Administrateurs ont conclu qu'il était irréalisable ou peu judicieux de poursuivre l'exploitation d'un Fonds au motif de conditions de marché qui prévalent ou des meilleurs intérêts des Actionnaires.

La décision des Administrateurs concernant l'une des circonstances susmentionnées sera définitive et aura force obligatoire pour toutes les parties concernées. Néanmoins, la responsabilité des Administrateurs ne saurait être engagée en cas d'incapacité à dissoudre le Fonds concerné selon les termes des points (i) à (v) précédents ou autrement.

Les Administrateurs seront tenus de notifier la liquidation d'un Fonds aux Actionnaires du Fonds concerné et de fixer la date de prise d'effet de ladite liquidation, laquelle date devra être fixée à une période ultérieure à la présentation de ladite notification et déterminée à la seule et absolue discrétion des Administrateurs ;

A compter de la date de dissolution prévue d'un Fonds, aucune des Actions du Fonds correspondant ne pourra être émise ou vendue par la Société.

10.3.16 Liquidation

Les Statuts prévoient des dispositions aux fins suivantes :

- (i) Si la Société devait être mise en liquidation, le liquidateur devra sous réserve des

dispositions prévues par les Companies Acts et la section 10.3.17 ci-après, libérer les actifs de chaque Fonds de la manière qu'il jugera opportune aux fins de faire droit aux réclamations des créanciers ;

- (ii) Les actifs disponibles pour distribution aux Actionnaires seront ensuite affectés comme suit : en premier lieu, la proportion des actifs d'un Fonds attribuable à chaque Catégorie d'Actions sera distribuée aux porteurs de ladite Catégorie à proportion du nombre des Actions détenues par chaque Actionnaire sur le nombre total des Actions rattachées à chaque Catégorie d'actions en circulation à la date de début de la liquidation, et en deuxième lieu, au paiement des porteurs d'actions de souscription de sommes s'élevant jusqu'au montant notionnel payé sur les actifs de la Société non attribuables à une Catégorie d'Actions. Dans le cas où les actifs sont insuffisants pour permettre que ledit paiement soit intégralement effectué, aucun recours ne sera possible sur les actifs de la Société attribuables à chaque Catégorie d'Actions ; et en troisième lieu, tout solde restant et non attribuable aux Catégories d'Actions sera réparti proportionnellement entre les Catégories d'Actions, sur la base de la valeur liquidative attribuable à chaque Catégorie d'Actions à la date de commencement de la liquidation et le montant ainsi réparti sur une Catégorie sera distribué aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détenaient dans ladite Catégorie d'Actions ;
- (iii) Un Fonds peut être liquidé au titre de la section 256E de la Companies Act, 1990 et dans ces circonstances, les dispositions des Statuts seront applicables *mutatis mutandis* eu égard à ce Fonds ;
- (iv) Si la Société doit être liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou décidée par un tribunal) le liquidateur pourra avec l'approbation d'une résolution extraordinaire des Actionnaires concernés et toute autre sanction requise par les Companies Acts, partager entre les porteurs des Actions des Catégories d'un Fonds, en nature, tout ou partie des actifs de la Société rattachés audit Fonds, que les actifs consistent en biens de même nature ou non, et pourra à ces fins fixer la valeur qu'il jugera appropriée d'une ou plusieurs catégories de biens et pourra décider de quelle manière ladite division pourra être exécutée entre les porteurs des Actions ou les porteurs des différentes Catégories d'Actions s'il y a lieu. Le liquidateur pourra, avec cette autorisation, échoir une partie quelconque des actifs à des fiduciaires dans des fiducies à l'avantage des porteurs, que le liquidateur avec cette autorisation jugera approprié et la liquidation de la Société pourra être clôturée et la Société dissoute, mais de manière qu'aucun porteur ne soit obligé d'accepter des actifs auxquels du passif est associé. Un Actionnaire peut requérir que le liquidateur organise la vente des actifs et lui versent les produits ainsi réalisés, au lieu de procéder au transfert desdits actifs en nature.

10.3.17 Séparation de responsabilité

- (i) Nonobstant toute disposition statutaire ou législative contraire, tout passif encouru pour le compte de ou imputable à un Fonds quelconque sera exclusivement acquitté sur les actifs dudit Fonds et ni les Administrateurs, administrateurs judiciaires, inspecteurs, liquidateurs, liquidateurs provisoires ni toute autre personne ne pourra affecter, ni ne sera tenue d'affecter les actifs dudit Fonds au règlement de tout passif encouru pour le compte ou imputable à tout autre Fonds.
- (ii) Les actifs affectés à un Fonds doivent être appliqués uniquement à l'égard des Actions de ce Fonds et aucun Actionnaire de ce Fonds ne pourra exercer un quelconque droit ou réclamation vis-à-vis de tout actif affecté à un autre Fonds.
- (iii) Les actifs ou sommes recouverts par la Société par tous moyens, quels qu'ils soient et où que ce soit, seront imputés au Fonds affecté après déduction ou paiement des frais de recouvrement. Lorsque des actifs attribuables à un Fonds sont réalisés en exécution d'un passif non imputable à ce Fonds, et dans la mesure où ces actifs ou compensations y afférant ne peuvent autrement être restitués audit Fonds, les Administrateurs, avec l'accord du Dépositaire, devront certifier ou faire certifier la valeur des actifs perdus par le Fonds affecté et cèderont ou régleront sur les actifs du ou des Compartiments auxquels le passif était imputable, en priorité sur toutes les autres créances sur ce ou ces

Compartiments, des actifs ou des sommes suffisants à restituer audit Fonds affecté la valeur des actifs ou sommes qu'il aura perdu.

- (iv) La Société pourra poursuivre et être poursuivie en justice en relation avec un Fonds particulier et exercer les mêmes droits à réparation, le cas échéant, entre ses Compartiments que ceux légalement applicables aux sociétés et les actifs d'un Fonds sont soumis aux injonctions des tribunaux irlandais comme si le Fonds était une personne juridique distincte.
- (v) En cas de procédures engagées par les Actionnaires d'un Fonds particulier, les passifs de la Société envers lesdits Actionnaires eu égard auxdites procédures seront réglées uniquement sur les actifs des Fonds correspondants auxdites actions sans qu'il puisse exister de recours eu égard à ces passifs ni de report desdits passifs aux autres Fonds de la Société.
- (vi) Les stipulations de la présente section ne portent nullement atteinte à l'application d'un acte législatif ou d'une règle de droit requérant d'utiliser les actifs d'un Compartiment pour prélever la totalité ou une partie des passifs d'un autre Compartiment au motif d'une fraude ou d'une fausse déclaration et notamment, du fait de l'application des sections 139 et 286 de la Companies Act de 1963.

10.3.18 Droits d'éligibilité conférés par des Actions

Les Statuts ne présentent pas d'actions avec droit d'éligibilité pour les Administrateurs.

10.4 Intérêts des Administrateurs

Aucun des Administrateurs n'a ni n'a eu d'intérêt direct dans la promotion de la Société ou dans toute transaction réalisée par la Société dont la nature ou les conditions seraient inhabituelles, ou qui serait significative pour les activités de la Société à la date de ce Prospectus, ou dans des contrats ou accords de la Société toujours en vigueur à la date des présentes, à l'exception de ce qui suit :

- Yves Balcer est Directeur général du commandité de FORT LP, le Gestionnaire d'investissement, lequel perçoit des commissions au titre des services qu'il prête à la Société ;
- Sanjiv Kumar est Président du commandité de FORT LP, le Gestionnaire d'investissement, lequel perçoit des commissions au titre des services qu'il prête à la Société ; et
- Charles du Marais est le propriétaire d'Aramis Capital SA, un conseiller du groupe FORT et de la Société au titre de sa collecte d'actifs en Europe.

Aucun autre Administrateur n'a conclu de contrats de service de ce type avec la Société ni ne s'est vu en proposer.

10.5 Indemnités et assurance

En vertu des Statuts, chacun des Administrateurs sera indemnisé par la Société des pertes et frais incombant éventuellement à cette personne en raison de la conclusion de tout contrat ou de tout acte ou action de sa part dans le contexte de la réalisation de ses fonctions et obligations (excepté en cas de fraude, de négligence ou d'omission volontaire).

En vertu des Statuts, la Société peut, par le biais des Administrateurs, souscrire une assurance en faveur des personnes qui occupent ou ont occupé un mandat d'Administrateur ou de cadre dirigeant de la Société, destinée à couvrir toute responsabilité engagée par ces personnes au titre de tout acte ou omission dans l'exécution de leurs obligations ou de l'exercice de leurs pouvoirs.

10.6 Contrats importants

Les contrats suivants ont été souscrits autrement que dans le cadre de la conduite ordinaire des affaires de la Société, et sont susceptibles de s'avérer significatifs :

10.6.1 Contrat de gestion d'investissement

En vertu du Contrat de gestion d'investissement entre la Société et FORT LP, FORT LP a été désigné Gestionnaire d'investissement de la Société. Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir des commissions tel que décrit dans chaque Supplément. Le Contrat de gestion d'investissement peut

être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre partie. Le Contrat de gestion d'investissement peut également être résilié sans délai par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit adressé à l'autre partie du fait de certaines infractions telles qu'énoncées dans le Contrat de gestion d'investissement ou du fait de l'insolvabilité d'une partie (ou de la survenance d'un évènement similaire).

Sans préjudice de toute autre stipulation du Contrat de gestion d'investissement, le recours du Gestionnaire d'investissement contre la Société au titre des réclamations qui pourraient être présentées, subies ou encourues par le Gestionnaire d'investissement, ses délégués, subordonnés ou agents agréés sera limité au Fonds constitué à l'égard des Actions auxquelles les réclamations se rapportent. Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement n'aura pas accès à d'autres actifs de la Société ou de tout autre Fonds au titre de ces réclamations. Si, suite à l'utilisation de tous les actifs du Fonds correspondant et sous réserve de l'affectation des produits de cette utilisation au paiement de toutes les réclamations afférentes au Fonds correspondant (le cas échéant) et de tous les autres engagements (le cas échéant) vis-à-vis de la Société assortis de droits identiques ou de rang supérieur aux réclamations ayant recours au Fonds correspondant, les réclamations ne sont pas payées dans leur intégralité :

- (a) le montant non réglé au titre des réclamations afférentes au Fonds correspondant sera automatiquement éteint ;
- (b) le Gestionnaire d'investissement n'aura droit à aucun paiement ultérieur à cet égard ; et
- (c) le Gestionnaire d'investissement ne sera pas en mesure de présenter une demande tendant à faire prononcer la liquidation de la Société ou la dissolution de tout autre Fonds suite à une telle insuffisance de fonds.

SOUS RÉSERVE TOUTEFOIS que les alinéas (a) et (b) précédents ne s'appliquent pas à des actifs du Fonds susceptibles d'être ultérieurement détenus ou récupérés par le Fonds.

10.6.2 Contrat de distribution

En vertu du Contrat de distribution avec la Société, FORT Global LLC a été désigné Distributeur de la Société et pourra déléguer une partie ou la totalité de ses missions de distributeur à des sous-distributeurs conformément aux prescriptions de la Banque centrale. Le Contrat de distribution peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre partie. Le Contrat de distribution peut également être résilié sans délai par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit adressé à l'autre partie du fait de certaines infractions telles qu'énoncées dans le Contrat de distribution ou du fait de l'insolvabilité d'une partie (ou de la survenance d'un évènement similaire).

Sans préjudice de toute autre stipulation du Contrat de distribution, le recours du Distributeur contre la Société au titre des réclamations qui pourraient être présentées, subies ou encourues par le Distributeur, ses délégués, subordonnés ou agents agréés sera limité au Fonds constitué à l'égard des Actions auxquelles les réclamations se rapportent. Par ailleurs, le Distributeur n'aura pas accès à d'autres actifs de la Société ou de tout autre Fonds au titre de ces réclamations. Si les réclamations ne sont pas intégralement acquittées après réalisation de l'ensemble des actifs du Fonds concerné et sous réserve de libération des produits réalisés pour paiement des réclamations relatives au Fonds concerné (s'il y a lieu) et de tous passifs (s'il y a lieu) de la Société, de même rang ou privilégiés par rapport auxdites réclamations contre le Fonds concerné :

- (a) le montant non réglé au titre des réclamations afférentes au Fonds correspondant sera automatiquement éteint ;
- (b) le Distributeur n'aura droit à aucun paiement ultérieur à cet égard ; et
- (c) le Distributeur ne sera pas en mesure de présenter une demande tendant à faire prononcer la liquidation de la Société ou la dissolution de tout autre Fonds suite à une telle insuffisance de fonds.

SOUS RÉSERVE TOUTEFOIS que les alinéas (a) et (b) précédents ne s'appliquent pas à des actifs du Fonds susceptibles d'être ultérieurement détenus ou récupérés par le Fonds.

10.6.3 Contrat d'administration

En vertu du Contrat d'administration, l'Agent administratif exercera devoir de prudence et de diligence dans l'exercice de ses fonctions. L'Agent administratif ne saurait être tenu responsable de pertes subies par la Société, sauf à valoir qu'elles résultent d'une négligence, fraude, d'un défaut intentionnel, d'une défaillance injustifiable de l'Agent administratif à exécuter ses obligations ou de l'exécution incorrecte desdites obligations au titre du Contrat d'administration ou d'un manquement à toute exigence réglementaire de la Banque centrale qui lui est applicable, et a convenu d'indemniser et de garantir la Société contre lesdites pertes.

Sous réserve de ce qui précède, l'Agent administratif ne saurait être tenu responsable de toute perte de quelque nature que ce soit, subie par la Société ou un quelconque Actionnaire, du fait d'une erreur dans le calcul des prix de souscription ou de rachat découlant d'une quelconque inexactitude des informations fournies par un service d'établissement automatique des prix.

Pour calculer les prix de souscription et de rachat, l'Agent administratif peut se fonder, lorsque le prix de marché n'est pas disponible, sur les informations de tarification fournies par un courtier, un teneur de marché ou autre intermédiaire, conformément aux dispositions du Prospectus. L'Agent administratif ne saurait (en l'absence de fraude, négligence ou défaut intentionnel de la part de l'Agent administratif, ses subordonnés ou délégués) être tenu responsable de quelque perte que ce soit soufferte par les Actionnaires ou la Société en raison d'erreurs de calcul des prix de souscription ou de rachat découlant de l'inexactitude des informations fournies par ledit courtier, teneur de marché ou autre intermédiaire.

Sous réserve des conditions stipulées dans le Prospectus, l'Agent administratif sera habilité à se fonder sans vérification supplémentaire sur la valorisation fournie par les Administrateurs, ou leurs délégués dûment désignés approuvés à ces fins par le Dépositaire, eu égard aux actifs qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou marchés. L'Agent administratif ne saurait (en l'absence de fraude, négligence ou défaut intentionnel de la part de l'Agent administratif, ses subordonnés ou délégués) être tenu responsable de la valorisation desdits actifs, que l'Agent administratif aura acceptée en toute bonne foi desdites personnes comme étant la valorisation correcte.

L'Agent administratif ne saurait être tenu responsable envers la Société ou tout Actionnaire que ce soit eu égard à tout défaut pour perte de bénéfices, de survaleur (*goodwill*) ou tous types de pertes spéciales, indirectes ou consécutives.

L'Agent administratif ne saurait (en l'absence de fraude ou défaut intentionnel de la part de l'Agent administratif, ses subordonnés ou délégués) être tenu responsable envers la Société de quelque défaut ou perte que ce soit découlant d'inexactitudes ou d'erreurs concernant des informations ou documents valablement obtenus par l'Agent administratif en vertu d'instructions formelles, dès lors que lesdites inexactitudes ou erreurs résultent d'une quelconque négligence, erreur ou omission de la Société ou de ses délégués.

La Société a accepté de garantir et d'indemniser l'Agent administratif ainsi que chacun de ses cadres dirigeants, employés, subordonnés, délégués et représentants, contre toutes réclamations qu'ils peuvent encourir ou subir au titre du Contrat d'administration ou du fait de la performance des services à fournir dans le cadre des présentes, sauf si ces pertes découlent d'une négligence, fraude, d'un défaut intentionnel ou d'une défaillance injustifiable à exécuter leurs obligations ou de l'exécution incorrecte desdites obligations de la partie demandant à être indemnisée.

Le Contrat d'administration peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix jours ou selon toute autre circonstance précisée dans le Contrat d'administration.

10.6.4 Contrat de Dépositaire

En vertu du Contrat de dépositaire, le Dépositaire exercera la garde de tous les actifs de la Société, y compris le numéraire. Le Dépositaire collectera tout revenu provenant des actifs de la Société pour le compte de celle-ci. Le Dépositaire aura le droit de percevoir une commission telle que décrite dans la section « Commissions et frais - Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire » de ce Prospectus. Le Contrat de dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'autre partie. Le Contrat de dépositaire peut également être résilié sans délai par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit adressé à

l'autre partie du fait de certaines infractions telles qu'énoncées dans le Contrat de dépositaire ou du fait de l'insolvabilité d'une partie (ou de la survenance d'un évènement similaire). La Société ne mettra pas fin à la nomination du Dépositaire et le Dépositaire ne cessera pas ses fonctions, sauf en cas de nomination, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, d'un nouveau dépositaire lui succédant ou de révocation de l'agrément octroyé par la Banque centrale à la Société.

Sans préjudice de toute autre stipulation du Contrat de dépositaire, le recours du Dépositaire contre la Société au titre des réclamations qui pourraient être présentées, subies ou encourues par le Dépositaire, ses délégués, subordonnés ou agents agréés sera limité au Fonds constitué à l'égard des Actions auxquelles les réclamations se rapportent. Par ailleurs, le Dépositaire n'aura pas accès à d'autres actifs de la Société ou de tout autre Fonds au titre de ces réclamations. Si, suite à l'utilisation de tous les actifs du Fonds correspondant et sous réserve de l'affectation des produits de cette utilisation au paiement de toutes les réclamations afférentes au Fonds correspondant (le cas échéant) et de tous les autres engagements (le cas échéant) vis-à-vis de la Société assortis de droits identiques ou de rang supérieur aux réclamations ayant recours au Fonds correspondant, les réclamations ne sont pas payées dans leur intégralité :

- (a) le montant non réglé au titre des réclamations afférentes au Fonds correspondant sera automatiquement éteint ;
- (b) le Dépositaire n'aura droit à aucun paiement ultérieur à cet égard ; et
- (c) le Dépositaire ne sera pas en mesure de présenter une demande tendant à faire prononcer la liquidation de la Société ou la dissolution de tout autre Fonds suite à une telle insuffisance de fonds.

SOUS RÉSERVE TOUTEFOIS que les alinéas (a) et (b) précédents ne s'appliquent pas à des actifs du Fonds susceptibles d'être ultérieurement détenus ou récupérés par le Fonds.

Se reporter à chaque Supplément pour en savoir plus sur d'autres contrats importants pertinents (le cas échéant) relativement à un Fonds.

10.6.5 Autres contrats :

Outre les contrats susmentionnés, la Société peut conclure des contrats additionnels avec les Agents payeurs tels que requis, au besoin, dans le cadre d'une offre d'Actions dans un pays donné. La fourniture de ces services sera établie sur le principe d'autonomie commerciale impliquant la facturation de commissions aux taux commerciaux usuels et le remboursement des frais.

10.7 Divers

À l'exception des informations figurant dans la section « Constitution et Capital social » précédente, il n'existe aucun capital-actions ni capital d'emprunt de la Société n'a été émis, dont l'émission est prévue, faisant l'objet d'une option ou autre. A la date du présent Prospectus, la Société ne possède pas de capitaux d'emprunt (y compris à terme) impayés ou contractés mais non encore émis, ni d'hypothèques en cours, de charges, obligations non garanties ou autres emprunts de toute nature y compris de découverts bancaires et passifs acceptés ou crédits par acceptation, location-vente, engagements, garanties ou autres obligations potentielles qui soient de nature importante.

Sous réserve des conséquences à venir sur les contrats souscrits par la Société et listés sous l'intitulé « Contrats importants » ci-dessus et de tous autres frais, commissions ou dépenses engagées, aucun montant ou bénéfice n'a été versé ou donné ni n'est présumé à payer ou à donner à aucun promoteur de la Société.

Sauf stipulation contraire dans la section « Conflits d'intérêts » précédente, il n'existe pas de commissions, remises, frais de courtage ou autres conditions spéciales payés, attribués ou à payer au titre d'une souscription effective ou prévue ou de l'obtention effective ou prévue de souscriptions relativement à des Actions ou du capital d'emprunt de la Société.

10.8 Accès aux documents

Les documents suivants seront fournis sur un support durable (y compris sur papier et/ou par courrier électronique) ou au format électronique sur un site Internet conçu à cette fin par la Société (www.fortlpucits.com ou tout autre site Internet que la Société ou le Gestionnaire d'investissement indiqueront à l'avance aux Actionnaires le cas échéant). Un exemplaire sur papier des documents en question doit être fourni sur demande et sans frais aux Actionnaires :

- ce Prospectus
- une fois publiés, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel de la Société
- document d'informations clés pour l'investisseur

En outre, des copies des documents suivants peuvent être obtenues sans frais durant les heures ouvrables normales de tout Jour ouvrable auprès du siège social de la Société en Irlande :

- les Statuts
- une fois publiés, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel de la Société

Une version mise à jour du document d'informations clés pour l'investisseur pourra être consultée au format électronique sur un site Internet conçu à cette fin par la Société. Si la Société propose l'enregistrement d'un ou de plusieurs Fonds en vue de leur commercialisation dans d'autres États membres de l'Union européenne, elle sera tenue de publier par ailleurs sur ce site Internet les documents suivants :

- ce Prospectus
- une fois publiés, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel de la Société
- les Statuts

ANNEXE I

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS EN VERTU DES RÈGLEMENTATIONS

1. Investissements autorisés

Les investissements d'un Fonds sont limités aux :

- 1.1. Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire, selon les termes des Avis de la Banque centrale, qu'ils soient admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou un État non-membre de l'Union européenne ou négociés sur un marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État membre de l'Union européenne ou un État non-membre de l'Union européenne.
- 1.2. Titres négociables récemment émis qui seront admis à la cote officielle sur une bourse de change ou autre marché (comme décrit ci-dessus) dans l'année ;
- 1.3. Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Avis de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4. Parts d'OPCVM.
- 1.5. Parts de non-OPCVM telles que désignées dans le Note d'orientation 2/03 de la Banque centrale ;
- 1.6. Dépôts auprès d'établissements de crédit, tels que définis dans les Avis de la Banque centrale.
- 1.7. Instruments financiers dérivés tels que définis dans les Avis de la Banque centrale.

2. Limites d'investissement

- 2.1. Un Fonds pourra investir au maximum 10 % de sa Valeur liquidative dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire autres que ceux désignés au paragraphe 1.
- 2.2. Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans des Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou un autre marché (ainsi qu'il est fait mention au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction n'est pas applicable relativement aux investissements par un Fonds dans certains titres américains connus comme des placements soumis à la Règle 144A de la SEC (Commission des opérations de bourse américaine) sous réserve que :
 - 2.2.1. Les titres sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC américaine (*Securities and Exchange Commission*) dans l'année de leur émission ;
et
 - 2.2.2. les placements soient des titres liquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Fonds sous sept jours au cours, ou approximativement au cours, auquel ils sont valorisés par le Fonds.

- 2.3. Un Fonds ne saurait investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans des Valeurs mobilières ou des Instruments liés aux marchés monétaires émis par la même entité sous réserve que la valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments liés aux marchés monétaires détenus pour les entités émettrices dans chacune desquelles il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- 2.4. Sous réserve d'autorisation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (stipulée en 2.3) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par une institution de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est légalement soumise à une surveillance publique spéciale établie pour la protection des porteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de sa Valeur liquidative dans ces obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la Valeur liquidative du Fonds.
- 2.5. La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est relevée à 35 % si les Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales ou par un État non-membre de l'Union européenne ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne sont membres.
- 2.6. Les Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins d'appliquer la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.7. Un Fonds ne pourra pas investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.

Les dépôts auprès d'un même établissement de crédit, autre que des Institutions appropriées, détenus en tant qu'actifs liquides détenus à titre accessoire, ne doivent pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative d'un Fonds.

Cette limite peut être relevée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Dépositaire.

- 2.8. L'exposition aux risques d'un Fonds vis-à-vis d'une contrepartie à un dérivé de gré à gré ne doit pas dépasser 5 % de sa Valeur liquidative.

Cette limite est relevée à 10 % dans le cas des Institutions appropriées.

- 2.9. Sans préjudice des paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis par, ou réalisés ou engagés auprès d'un même émetteur ne pourra pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative d'un Fonds :

- 2.9.1. investissements dans des titres négociables ou des instruments des marchés monétaires ;

- 2.9.2. dépôts ; et/ou

- 2.9.3. expositions aux risques résultant d'opérations de dérivés de gré-à-gré (OTC).

- 2.10. Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne pourront pas être combinées, de telle sorte que l'exposition à un seul organisme ne dépassera pas 35 % de la Valeur liquidative d'un Fonds.

- 2.11. Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un seul émetteur pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus. Toutefois, une limite de 20 % de la Valeur liquidative d'un Fonds peut être appliquée à un investissement dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- 2.12. Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur liquidative dans divers Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ses autorités locales, des États non-membres ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne sont membres ou par l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis ou l'une des entités suivantes :

Banque d'investissement européenne
Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Société financière internationale
Fonds monétaire international
Euratom
La Banque Asiatique de Développement
Banque centrale européenne
Conseil de l'Europe
Eurofima
Banque Africaine de Développement
Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la « Banque Mondiale »)
La Banque interaméricaine de développement
Union européenne
Federal National Mortgage Association (Fannie Mae)
Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac)
Government National Mortgage Association (Ginnie Mae)
Student Loan Marketing Association (Sallie Mae)
Federal Home Loan Bank
Federal Farm Credit Bank
Tennessee Valley Authority
Straight-A Funding LLC
Les pays de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de catégorie Investment grade)
L'État brésilien (sous réserve que les émissions soient de catégorie Investment grade)
L'État indien (sous réserve que les émissions soient de catégorie Investment grade)
L'État de Singapour

Lorsqu'un Fonds réalise un investissement en vertu de cette stipulation, le Fonds doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres provenant d'une émission ne devant pas dépasser 30 % de sa Valeur liquidative.

3. Investissement dans des Organismes de placement collectif (OPC)

- 3.1. Un Fonds ne pourra investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans un OPC donné.
- 3.2. Un investissement dans un instrument non-OPCVM ne doit pas, au total, dépasser 30 % de la Valeur liquidative d'un Fonds.
- 3.3. Les OPC dans lesquels un Fonds investit sont soumis à l'interdiction d'investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres CIS à capital variable.
- 3.4. Lorsqu'un Fonds investit dans des parts d'un autre OPC, géré, directement ou par délégation, par le Gestionnaire d'investissement de la Société ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire d'investissement de la Société est lié par une gestion commune ou un contrôle commun, ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou autre société ne pourra pas facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au compte des investissements du Fonds dans les parts dudit OPC.
- 3.5. Lorsqu'une commission (notamment une commission réduite) est perçue par le gestionnaire/conseiller d'investissement au titre d'un investissement dans les parts d'un autre

OPC, cette commission devra être versée au patrimoine du Fonds.

4 OPCVM reproduisant la composition d'un indice

- 4.1 Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même émetteur lorsque la politique d'investissement du Fonds consiste à répliquer un indice qui respecte les critères établis dans les Avis de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque centrale.
- 4.2 La limite visée au paragraphe 4.1 pourra être relevée à 35 % de la Valeur liquidative du Fonds et appliquée à un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifieront.

5 Dispositions générales

5.1 Une société d'investissement ou une société de gestion intervenant dans l'ensemble des OPC qu'elle gère ne pourra pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

5.2 Un Fonds ne saurait acquérir plus de :

- 5.2.1 10 % des actions sans droits de vote d'un même organisme émetteur ;
- 5.2.2 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ;
- 5.2.3 25 % des parts d'un même OPC ;
- 5.2.4 10 % des Instruments de marché monétaire d'un même organisme émetteur ;

Les limites fixées en 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer au moment de l'acquisition si, audit moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres objets de l'émission ne peut être calculé.

5.3 Les 5.1 et 5.2 ci-dessus ne seront pas applicables aux :

- 5.3.1 Titres négociables et instruments des marchés monétaires émis ou garantis par un état membre de l'UE ou ses autorités locales ;
- 5.3.2 Titres négociables et Instruments des marchés monétaires émis ou garantis par un État non-Membre de l'UE ;
- 5.3.3 Titres négociables et Instruments des marchés monétaires émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres font partie ;
- 5.3.4 Actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société immatriculée dans un État non Membre et qui investit principalement ses actifs dans les titres d'émetteurs ayant leur siège social dans ce pays dès lors que, en vertu de la législation dudit pays, lesdites participations constituent pour ce Fonds le seul moyen d'investir dans les titres des organismes émetteurs du pays en question. Cette dérogation n'est applicable que si dans ses politiques d'investissement la société de l'État non membre de l'UE se conforme aux limites posées aux 2.3 to 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et dès lors que ces limites sont dépassées, 5.5 et 5.6 sont respectés ;
ou
- 5.3.5 Actions détenues par la Société dans le capital de filiales exclusivement chargées de la gestion, du conseil ou du marketing dans le pays dans lequel la filiale est située, eu égard au rachat d'actions à la demande des Actionnaires et

exclusivement pour leur compte.

- 5.4 Un Fonds ne saurait être assujéti aux restrictions d'investissement susvisées dès lors que les droits de souscription exercés seront attachés à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- 5.5 La Banque centrale peut autoriser des Fonds récemment autorisés à déroger aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois à compter de la date de leur autorisation, à condition qu'ils respectent le principe de répartition des risques.
- 5.6 Si les limites imposées dans les présentes sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté d'un Fonds, ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Fonds aura pour objectif prioritaire de corriger cette situation eu égard à ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.
- 5.7 Un fonds ne saurait effectuer des ventes à découvert sur :
- 5.7.1 des Valeurs mobilières ;
 - 5.7.2 des Instruments du marché monétaire ;
 - 5.7.3 des parts d'OPC ; ou
 - 5.7.4 des IFD.
- 5.8 Un Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires.

6 FDI

- 6.1 L'exposition globale d'un Fonds (telle que prévue dans les Avis de la Banque centrale) concernant les IFD ne doit pas dépasser sa Valeur liquidative totale selon l'approche d'engagement.
- 6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris des IFD incorporés dans des Valeurs mobilières négociables ou des Instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, le cas échéant, avec des positions résultant d'investissements directs, ne doit pas dépasser les limites d'investissement fixées dans les Avis de la Banque centrale. (Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un IFD indiciel, sous réserve que l'indice sous-jacent remplisse les critères stipulés dans les Avis de la Banque centrale.)
- 6.3 Un Fonds peut investir dans des dérivés de gré à gré sous réserve que les contreparties à des transactions sur dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et relevant de catégories approuvées par la Banque centrale.
- 6.4 Tout investissement dans des IFD est soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

ANNEXE II

MARCHÉS AUTORISÉS

La présente annexe fournit une liste des bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Fonds dans des titres et des instruments financiers dérivés autres qu'un investissement autorisé dans des investissements non cotés, peuvent être cotés ou négociés. Cette liste est établie conformément aux prescriptions de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des investissements non cotés, les investissements de chaque Fonds dans des titres et des instruments financiers dérivés seront limités aux bourses de valeurs et marchés indiqués ci-après. La Banque centrale n'émet pas de liste de marchés et bourses de valeurs agréés.

- 1 (a) les bourses de valeurs qui sont :
- situées dans un état membre de l'EEE ; ou
 - situées en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle Zélande, en Suisse, aux États-Unis d'Amérique et en Turquie ; ou
- (b) les bourses de valeurs incluent dans la liste suivante :-
- | | | |
|----------------|---|--|
| Argentine | - | Bolsa de Comercio de Buenos Aires, Cordoba, Mendoza, Rosario ; |
| Bahreïn | - | Bourse du Bahreïn ; |
| Botswana | - | Bourse du Botswana ; |
| Brésil | - | BM&FBOVESPA S.A. - Bolsa de Valores, Mercadorias e Futuros et Cetip SA - Balcao Organizado de Ativos e Derivativos ; |
| Chili | - | Bourse de Santiago ; |
| Chine | - | Bourse de Shanghai et Bourse de Shenzhen ; |
| Colombie | - | Bourse de Colombie ; |
| Égypte | - | Bourse du Nil et Bourse d'Égypte ; |
| Ghana | - | Bourse du Ghana ; |
| Inde | - | Bourse de Mumbai et la Bourse Nationale de l'Inde ; |
| Indonésie | - | Bourse de Jakarta ; |
| Israël | - | Bourse de Tel Aviv ; |
| Jordanie | - | Bourse d'Amman ; |
| Kenya | - | Bourse de Nairobi ; |
| Corée | - | Bourse de Corée ; |
| Koweït | - | Bourse du Koweït ; |
| Malaisie | - | Bourse de Kuala Lumpur ; |
| Île Maurice | - | Bourse de l'Île Maurice ; |
| Mexique | - | Bourse du Mexique ; |
| Maroc | - | Bourse de Casablanca ; |
| Oman | - | Muscat Securities Market ; |
| Pérou | - | Bourse de Lima ; |
| Philippines | - | Bourse des Philippines ; |
| Qatar | - | Bourse de Doha ; |
| Russie | - | RTS Stock Exchange, MICEX (uniquement pour les titres de participation négociés au niveau 1 ou au niveau 2 de la bourse concernée) ; |
| Singapour | - | Bourse de Singapour ; |
| Afrique du Sud | - | Bourse de Johannesburg ; |
| Corée du Sud | - | Bourse de Corée (KRX) ; |
| Taïwan | - | Bourse de Taiwan ; |

Taiwan	-	Gre Tai Securities Market ;
Thaïlande	-	Bourse de Thaïlande ;
Turquie-		Bourse d'Istanbul ;

(c) Et l'une des entités suivantes :

Le marché organisé par l'International Capital Markets Association ;

Le (i) marché conduit par les banques et autres institutions réglementées par l'Autorité britannique des services financiers (la « FSA », ou Financial Services Authority) et assujettis aux dispositions sur les pratiques interprofessionnelles du Guide des pratiques de marché de la FSA et (ii) le marché des produits hors placements assujettis à la directive du Code des Produits hors placements rédigé par les participants du marché de Londres, dont la FSA et la Banque d'Angleterre ;

Le marché des titres du gouvernement américain conduit par les courtiers opérant sur le marché primaire et réglementé par la Federal Reserve Bank de New York et la Securities and Exchange Commission américaine ;

Le marché de gré à gré des États-Unis opéré par des courtiers des marchés primaires et secondaires réglementés par la Securities and Exchanges Commission et la National Association of Securities Dealers (et par les institutions bancaires réglementées par le US Controller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;

Le KOSDAQ ;

Le NASDAQ ;

Le SESDAQ ;

TAISDAQ/Gretai Market ;

Le Chicago Board of Trade ;

Le Chicago Mercantile Exchange ;

Le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association du Japon ;

Le marché de gré à gré (OTC) des obligations du gouvernement canadien, réglementé par l'Investment Dealers Association du Canada ;

Le marché français des Titres de créance négociables (marché hors cote des instruments de créance négociables) ;

en Asie, sur les marchés suivants :

- Hong Kong Exchanges & Clearing ;
- Jakarta Futures Exchange ;
- Korea Futures Exchange ;
- Bourse de Corée ;
- Kuala Lumpur Options and Financial Futures Exchange ;
- Bursa Malaysia Derivatives Berhad ;
- Bourse Nationale de l'Inde ;
- Osaka Mercantile Exchange ;
- Osaka Securities Exchange ;
- Shanghai Futures Exchange ;

- Singapore Commodity Exchange ;
- Singapore Exchange ;
- Bourse de Thaïlande ;
- Taiwan Futures Exchange ;
- Bourse de Taïwan ;
- Bourse de Mumbai ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Bourse de Tokyo ;

2 Eu égard aux contrats financiers dérivés négociables en bourse, les bourses de valeurs sur lesquelles ces contrats sont acquis ou vendus et qui sont réglementées, régulières, reconnues et ouvertes au public et qui sont (i) situées dans un état membre de l'EEE, (ii) situées en Australie, au Canada, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle Zélande, en Suisse ou aux États-Unis, (iii) la Channel Islands Stock Exchange (iv) listées en (c) ci-dessus.

RÉPERTOIRE

FORT GLOBAL UCITS FUNDS P.L.C.

Administrateurs

Yves Balcer
Sanjiv Kumar
Charles du Marais
Bronwyn Wright
Roddy Stafford

Siège social

2nd Floor
Beaux Lane House
Mercer Street Lower
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d'investissement

FORT LP
2 Wisconsin Circle
Suite 850
Chevy Chase
MD 20815
États-Unis

Agent administratif

RBC Investor Services Ireland Limited
George's Quay House
43 Townsend Street Lower
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

RBC Investor Services Bank S.A., Dublin
Branch
George's Quay House
43 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes

Deloitte
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques irlandais

Maples and Calder
75 St. Stephen's Green
Dublin 2
Irlande

Distributeur

FORT Global LLC
2 Wisconsin Circle
Suite 850
Chevy Chase
MD 20815
États-Unis

Secrétaire de la Société

Maples Fiduciary Services (Ireland) Limited
2nd Floor
Beaux Lane House
Mercer Street Lower
Dublin 2
Irlande